



**AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE ANNUELLE DES
PORTEURS DE PARTS
ET
CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS
DE LA DIRECTION**

**ASSEMBLÉE ANNUELLE DES PORTEURS DE PARTS
QUI AURA LIEU LE 6 JUIN 2023**

LE 23 AVRIL 2023

Le 23 avril 2023

Cher porteur de parts,

Au nom du conseil des fiduciaires et de la direction du Fonds de placement immobilier PRO (le « **FPI** »), il me fait plaisir de vous inviter à notre assemblée annuelle des porteurs de parts qui aura lieu le 6 juin 2023, à 11 h (heure de Montréal), dans les salons Ritz et Carlton de l'Hôtel Ritz-Carlton, au 1228, rue Sherbrooke Ouest, Montréal (Québec) H3G 1H6.

Vous trouverez ci-joint l'avis de convocation à l'assemblée annuelle des porteurs de parts et les documents connexes. La circulaire de sollicitation de procurations de la direction ci-jointe décrit les points à l'ordre du jour de l'assemblée annuelle et contient des renseignements au sujet de nos pratiques de gouvernance et de notre approche en matière de rémunération des membres de la haute direction. Nous espérons que vous prendrez le temps d'examiner ces documents et que vous exercerez votre droit de vote. Que vous prévoyiez ou non assister à l'assemblée, nous vous invitons à exercer sans tarder votre droit de vote, avant la tenue de l'assemblée. La circulaire de sollicitation de procurations de la direction contient également des renseignements importants et des instructions détaillées sur la façon d'exercer votre droit de vote à l'égard des points à l'ordre du jour.

L'assemblée est une occasion d'écouter les personnes responsables des résultats du FPI et de leur poser des questions.

Nous vous remercions de votre soutien continu au FPI et nous espérons que vous participerez à l'assemblée de cette année.

Veuillez agréer, cher porteur de parts, mes sincères salutations.

/s/ Gordon G. Lawlor

Fiduciaire, président et chef de la direction

FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER PRO

AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE ANNUELLE DES PORTEURS DE PARTS

AVIS EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ qu'une assemblée annuelle (l'« **assemblée** ») des porteurs de parts de fiducie et de parts comportant droit de vote spéciales (collectivement, les « **porteurs de parts** ») du Fonds de placement immobilier PRO (le « **FPI** ») aura lieu le 6 juin 2023, à 11 h (heure de Montréal), dans les salons Ritz et Carlton de l'Hôtel Ritz-Carlton, au 1228, rue Sherbrooke Ouest, Montréal (Québec) H3G 1H6, aux fins suivantes :

- a) recevoir les états financiers consolidés audités du FPI pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 et le rapport de l'auditeur connexe;
- b) élire les fiduciaires du FPI pour l'année suivante;
- c) nommer l'auditeur du FPI pour l'année suivante et autoriser les fiduciaires du FPI à fixer sa rémunération;
- d) examiner et, s'il est jugé approprié, adopter une résolution ordinaire approuvant la modification et la mise à jour du régime incitatif à long terme du FPI, tel qu'il est expliqué plus en détail dans la circulaire de sollicitation de procurations ci-jointe;
- e) traiter toute autre question pouvant être dûment soumise à l'assemblée.

Le présent avis est accompagné d'une circulaire de sollicitation de procurations qui fournit des renseignements additionnels sur les questions devant être traitées à l'assemblée et qui fait partie du présent avis, et d'un formulaire de procuration. La date de référence aux fins de la détermination des porteurs de parts ayant le droit de recevoir l'avis de convocation et de voter à l'assemblée a été fixée à la fermeture des bureaux le 17 avril 2023.

Les porteurs de parts inscrits peuvent assister à l'assemblée en personne ou y être représentés par procuration. Les porteurs de parts inscrits peuvent voter par procuration en signant et retournant le formulaire de procuration ci-joint, lequel sera utilisé à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report. Pour être valable, le formulaire de procuration ci-joint doit être daté, signé et déposé auprès de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du FPI, Compagnie Trust TSX : i) par la poste, en utilisant l'enveloppe de retour ci-jointe ou une enveloppe adressée à Compagnie Trust TSX, a/s Proxy Department, 100 Adelaide Street West, Suite 301, Toronto (Ontario) M5H 4H1; ii) par télécopieur, au 416 595-9593; ou iii) par Internet, à www.voteproxyonline.com, dans chaque cas au plus tard : a) à 11 h (heure de Montréal) le 2 juin 2023 ou, b) en cas d'ajournement ou de report de l'assemblée, au plus tard quarante-huit (48) heures avant le début de toute reprise de l'assemblée ajournée ou reportée (compte non tenu des samedis, des dimanches et des jours fériés au Québec). Le président de l'assemblée peut, à son gré et sans préavis, renoncer à faire respecter l'échéance pour le dépôt des procurations ou reporter cette échéance. Pour voter par Internet, vous aurez besoin du numéro de contrôle à 12 chiffres qui figure sur votre formulaire de procuration. Pour des renseignements supplémentaires concernant l'exercice du droit de vote, la nomination d'un fondé de pouvoir, la participation à l'assemblée et l'exercice du droit de vote au cours de celle-ci, se reporter aux instructions présentées dans la circulaire ci-jointe.

Si vous êtes un porteur de parts non inscrit (par exemple, si vous détenez vos parts dans un compte auprès d'un courtier en valeurs, d'une banque, d'une société de fiducie ou d'un autre intermédiaire) et que vous recevez ces documents de votre intermédiaire ou de l'agent des transferts du FPI, Compagnie Trust TSX, veuillez remplir et retourner le formulaire d'instructions de vote ou le formulaire de procuration qui vous a été fourni par votre intermédiaire ou par l'agent des transferts du FPI, conformément aux instructions qui vous sont fournies par cet intermédiaire ou par l'agent des transferts du FPI. Les délais fixés par votre prête-nom pourraient être plus courts.

Fait à Montréal (Québec), le 23 avril 2023.

**PAR ORDRE DES FIDUCIAIRES DU FONDS
DE PLACEMENT IMMOBILIER PRO**

(signé) « Gordon G. Lawlor »

Président et chef de la direction

TABLE DES MATIÈRES

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	2
Sollicitation de procurations.....	2
Date de référence.....	2
Principaux porteurs de parts	3
Procédures de notification et d'accès	3
Questions et réponses sur l'exercice du droit de vote.....	4
POINTS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE.....	7
But de l'assemblée.....	7
Réception des états financiers	8
Élection des fiduciaires.....	8
Nomination de l'auditeur.....	14
Modification et mise à jour du régime incitatif à long terme	15
Intérêt de certaines personnes dans des points à l'ordre du jour.....	17
RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION.....	17
Analyse de la rémunération.....	17
Lignes directrices en matière de propriété de parts des membres de la haute direction et exigences anticouverture.....	25
Graphique du rendement	26
Tableau sommaire de la rémunération.....	27
Attributions en vertu d'un régime incitatif.....	28
Avantages postérieurs à l'emploi et dispositions en cas de changement de contrôle	33
RÉMUNÉRATION DES FIDUCIAIRES.....	36
Aperçu	36
Honoraires des fiduciaires	37
Participation des fiduciaires au RILT.....	38
Tableau sommaire de la rémunération des fiduciaires.....	38
Attributions en vertu d'un régime incitatif.....	38
Lignes directrices en matière de propriété de parts des fiduciaires et exigences anticouverture.....	39
PRATIQUES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE	40
Aperçu	40
Conseil des fiduciaires.....	40
Comités du conseil	44
Évaluation du conseil, des comités et des fiduciaires.....	45
Responsabilités du conseil et de la direction.....	46
Politiques en matière de communication et de présentation de l'information.....	48
Éthique commerciale.....	49
Politique de dénonciation	50
Enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance.....	50
Commentaires au conseil.....	50
PRÊTS AUX FIDUCIAIRES ET AUX MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION DU FPI.....	50
INTÉRÊTS DE PERSONNES INFORMÉES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES.....	51
RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS.....	51
APPROBATION ET ATTESTATION.....	51

FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER PRO

CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS DE LA DIRECTION

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Sollicitation de procurations

La présente circulaire de sollicitation de procurations de la direction (la « circulaire ») est fournie dans le cadre de la sollicitation de procuration par les fiduciaires (individuellement, un « fiduciaire », et collectivement, les « fiduciaires », le « conseil » ou le « conseil des fiduciaires ») et la direction du Fonds de placement immobilier PRO (le « FPI ») en vue d'être utilisée à l'assemblée annuelle (l'« assemblée ») des porteurs (les « porteurs de parts de fiducie ») de parts de fiducie (les « parts de fiducie ») du FPI et des porteurs (les « porteurs de parts comportant droit de vote spéciales ») de parts comportant droit de vote spéciales (les « parts comportant droit de vote spéciales ») du FPI (les parts de fiducie et les parts comportant droit de vote spéciales sont désignées collectivement les « parts », et les porteurs de parts de fiducie et les porteurs de parts comportant droit de vote spéciales sont désignés collectivement les « porteurs de parts »), qui aura lieu à 11 h (heure de Montréal) le 6 juin 2023, et à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report, aux fins indiquées dans l'avis de convocation à l'assemblée qui l'accompagne (l'« avis de convocation »). L'assemblée sera tenue dans les salons Ritz et Carlton de l'Hôtel Ritz-Carlton, au 1228, rue Sherbrooke Ouest, Montréal (Québec) H3G 1H6.

La présente sollicitation sera effectuée principalement par l'envoi de documents de procuration aux porteurs de parts par la poste et, relativement à l'envoi de la présente circulaire, par l'affichage de la présente circulaire sur le site Web du FPI, à l'adresse www.proreit.com, et sous le profil du FPI sur SEDAR, à l'adresse www.sedar.com, conformément au mécanisme de notification et d'accès prévu par les lois canadiennes sur les valeurs mobilières. Pour des précisions à ce sujet, se reporter à la rubrique « Procédures de notification et d'accès » ci-après. Des procurations peuvent également être sollicitées en personne, par voie d'annonces ou par téléphone, par des fiduciaires, des dirigeants ou des employés du FPI, ou par tout autre moyen que la direction juge nécessaire. Le coût de la sollicitation, qui devrait être minime, sera pris en charge par le FPI.

À moins d'indication contraire, toute l'information contenue dans la présente circulaire est donnée en date du 23 avril 2023. De plus, toutes les mentions de « dollars » ou de « \$ » désignent le dollar canadien.

Date de référence

Chaque part que vous détenez à la fermeture des bureaux le 17 avril 2023 (la « date de référence ») vous confère un droit de vote relativement à toute question devant être traitée à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report, comme il est indiqué ci-après.

À la date de référence, il y avait 60 447 230 parts émises et en circulation, dont 59 047 809 parts de fiducie et 1 399 421 parts comportant droit de vote spéciales. À la date de référence, les parts de fiducie représentaient globalement 97,7 % des droits de vote ou des parts en circulation, tandis que les parts comportant droit de vote spéciales représentaient globalement 2,3 % des droits de vote ou des parts en circulation.

Les parts comportant droit de vote spéciales ne servent qu'à accorder des droits de vote aux personnes qui détiennent des parts de société en commandite de catégorie B (les « parts de catégorie B ») de la Société en commandite FPI PRO (la « SC FPI PRO »), filiale du FPI. Les parts de catégorie B peuvent être échangées contre des parts de fiducie et, advenant un tel échange, les parts comportant droit de vote spéciales échangées seront annulées.

Pour une description complète des parts et des parts comportant droit de vote spéciales, se reporter à la rubrique « Description de la fiducie et des titres » de la notice annuelle du FPI pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 (la « notice annuelle 2022 »). Pour une description complète des parts de société en commandite de catégorie B et de la SC FPI PRO, se reporter à la rubrique « Description de la SC FPI PRO » de la notice annuelle 2022. La notice annuelle 2022 est disponible sur SEDAR, sous le profil du FPI, à www.sedar.com. Le FPI en transmettra également une copie, rapidement et gratuitement, à tout porteur de parts qui en fait la demande.

Principaux porteurs de parts

À la connaissance du FPI, des fiduciaires et des membres de la haute direction du FPI, à la date de référence ou à la date de la présente circulaire, aucune personne ou entité n'était, directement ou indirectement, propriétaire véritable d'au moins 10 % des droits de vote rattachés aux parts, ni n'exerçait, directement ou indirectement, une emprise sur au moins 10 % des droits de vote rattachés aux parts, à l'exception de Collingwood Investments Incorporated, qui détient 11 371 907 parts de fiducie (ou 11 559 107 parts de fiducie conjointement avec les parties qui ont des liens avec elle), représentant environ 18,8 % (ou 19,1 % avec la partie en question) des droits de vote rattachés aux parts à la date de référence.

Procédures de notification et d'accès

Les émetteurs peuvent recourir aux procédures de notification et d'accès adoptées par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « **procédures de notification et d'accès** ») pour la remise à leurs porteurs de titres des circulaires de sollicitation de procurations de la direction et des documents reliés aux procurations. Pour ce faire, ils fournissent à leurs porteurs de titres un accès en ligne à ces documents ou ils les avisent de la disponibilité de ces documents en ligne.

Le FPI a adopté des procédures de notification et d'accès, car elles permettent de réduire la quantité de documents imprimés. Les procédures de notification et d'accès cadrent avec les objectifs du FPI en matière de croissance durable et elles permettent de réduire les coûts associés aux assemblées des porteurs de parts. Plutôt que de poster la circulaire aux porteurs de parts, le FPI a affiché la présente circulaire sur son site Web, à l'adresse www.proreit.com, et sous son profil sur SEDAR, à l'adresse www.sedar.com. Le FPI a envoyé à tous les porteurs de parts un avis concernant la disponibilité des documents relatifs aux procurations aux fins de l'assemblée et, s'il y a lieu, un ou plusieurs formulaires de procuration ou un formulaire d'instructions de vote (collectivement, le « **jeu de documents de notification** ») afin de les informer que la présente circulaire est disponible en ligne et pour leur expliquer comment y accéder. Conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, le FPI i) a fixé la date de référence au moins 40 jours avant la date de l'assemblée et ii) a déposé sur SEDAR un avis de la date de référence et de la date de l'assemblée au moins 25 jours avant la date de référence.

Le jeu de documents de notification est envoyé aux porteurs de parts inscrits par l'agent des transferts du FPI, Compagnie Trust TSX.

Il y a deux catégories de porteurs de parts non inscrits : ceux qui s'opposent à ce que leur nom soit connu de l'émetteur des titres qu'ils détiennent (les « **propriétaires véritables opposés** »), et ceux qui ne s'y opposent pas (les « **propriétaires véritables non opposés** »).

Si vous êtes un propriétaire véritable non opposé, le FPI ou son agent vous a fait parvenir directement le jeu de documents de notification, et votre nom, votre adresse et les renseignements sur le nombre de titres que vous détenez ont été obtenus conformément aux exigences réglementaires applicables des autorités en valeurs mobilières auprès d'un intermédiaire qui les détient en votre nom. En choisissant de vous envoyer directement ces documents, le FPI (et non pas l'intermédiaire qui détient des titres pour votre compte) a accepté de se charger i) de vous transmettre le jeu de documents de notification, et ii) d'exécuter vos instructions de vote. Veuillez retourner vos instructions de vote de la façon indiquée dans la demande d'instructions de vote. Si vous êtes un porteur de parts non inscrit et que vous avez reçu de l'agent des transferts du FPI, Compagnie Trust TSX, un formulaire d'instructions de vote sur lequel figure un numéro de contrôle à 12 chiffres, vous êtes un propriétaire véritable non opposé.

Le FPI n'enverra pas directement le jeu de documents de notification aux propriétaires véritables opposés. Le FPI paiera plutôt Broadridge Investor Communication Solutions (« **Broadridge** »), qui agit pour le compte d'intermédiaires, pour qu'elle s'en charge. Le FPI rémunère les intermédiaires chargés de remettre aux propriétaires véritables opposés et aux propriétaires véritables non opposés un avis relatif à la disponibilité des documents de procuration pour l'assemblée et, selon le cas, un formulaire de procuration ou un formulaire d'instructions de vote.

Aux fins de l'assemblée, le FPI utilise les procédures de notification et d'accès tant pour les porteurs de parts inscrits que pour les porteurs de parts non inscrits. Aucun des porteurs de parts inscrits ou non inscrits ne recevra d'exemplaire imprimé de la présente circulaire, à moins de communiquer avec l'agent des transferts du FPI, Compagnie Trust TSX, après que la circulaire ait été affichée, auquel cas l'agent des transferts leur enverra par la poste un exemplaire imprimé de la présente circulaire dans les trois jours ouvrables suivant la réception d'une demande à cet effet, pourvu que la demande soit présentée avant l'assemblée. Si vous souhaitez recevoir un exemplaire imprimé

de la circulaire ou poser des questions au sujet des procédures de notification et d'accès, veuillez communiquer avec Compagnie Trust TSX au 1 866 600-5869 ou, par courriel, à tsxtis@tmx.com. Pour que vous soyez sûr de recevoir votre exemplaire imprimé avant l'échéance prévue pour voter, l'agent des transferts doit recevoir votre demande au plus tard à 17 h, heure de Montréal, le 26 mai 2023.

Questions et réponses sur l'exercice du droit de vote

Q : Sur quoi dois-je voter?

R : Les porteurs de parts votent sur l'élection des membres du conseil, la nomination de l'auditeur, dont la rémunération doit être fixée par le conseil selon la recommandation du comité d'audit, et la modification et la mise à jour du RILT du FPI (terme défini aux présentes).

Q : Qui a le droit de voter?

R : Les porteurs de parts inscrits à la fermeture des bureaux le 17 avril 2023, soit la date de référence, ont le droit de voter. Chaque part de fiducie et chaque part comportant droit de vote spéciale donne à son porteur le droit d'exprimer une voix à l'égard des points à l'ordre du jour indiqués plus haut.

Q : Suis-je un porteur de parts inscrit ou un porteur de parts non inscrit?

R : Vous êtes un porteur de parts inscrit si vous détenez des parts immatriculées à votre nom. Vous êtes un porteur de parts non inscrit si vous détenez des parts immatriculées au nom d'un intermédiaire (comme une banque, une société de fiducie, un courtier en valeurs ou un administrateur d'un REER, d'un FERR, d'un REEE ou d'un CELI autogéré, ou d'un régime similaire) ou d'un dépositaire (comme Services de dépôt et de compensation CDS inc.) dont l'intermédiaire est un adhérent.

Q : Comment puis-je voter si je suis un porteur de parts inscrit?

R : Si vous êtes un porteur de parts inscrit, vous pouvez voter avant l'assemblée ou lors de l'assemblée. Il est fortement recommandé à tous les porteurs de parts de voter avant l'assemblée.

Avant l'assemblée, un porteur de parts inscrit peut voter en soumettant une procuration de l'une des façons indiquées ci-dessous :

- **Par Internet** : Un porteur de parts inscrit peut visiter le site Web à l'adresse www.voteproxyonline.com et suivre les instructions affichées. Le porteur de parts aura besoin du numéro de contrôle à 12 chiffres qui figure sur sa procuration.
- **Par la poste** : Un porteur de parts inscrit peut remplir la procuration en suivant les directives qui y figurent et la retourner par la poste à Compagnie Trust TSX, a/s Proxy Department, dans l'enveloppe prévue à cet effet, au 100 Adelaide Street West, Suite 301, Toronto (Ontario) M5H 4H1.
- **Par télécopieur** : Un porteur de parts inscrit peut remplir la procuration en suivant les directives qui y figurent et la retourner par télécopieur à Compagnie Trust TSX au 416 595-9593.

Q : Comment puis-je voter si je suis un porteur de parts non inscrit?

R : Un porteur de parts non inscrit est une personne dont les parts sont détenues dans un compte au nom d'un prête-nom qui peut être, entre autres, une banque, une société de fiducie ou un courtier en valeurs. Se reporter plus haut à la rubrique « Suis-je un porteur de parts inscrit ou un porteur de parts non inscrit? ».

Avant l'assemblée, un porteur de parts non inscrit peut voter de l'une des façons indiquées ci-dessous.

- **Par Internet** : Un porteur de parts non inscrit peut visiter le site Web dont l'adresse figure sur son formulaire d'instructions de vote et suivre les instructions affichées. Le porteur de parts aura besoin du numéro de contrôle qui figure sur son formulaire d'instructions de vote. Si le porteur de parts non inscrit est un propriétaire véritable non opposé, un numéro de contrôle à

12 chiffres sera inscrit sur son formulaire d'instructions de vote et l'adresse du site Web est www.voteproxyonline.com. Si le porteur de parts non inscrit est un propriétaire véritable opposé, un numéro de contrôle à 15 chiffres sera habituellement inscrit sur son formulaire d'instructions de vote et l'adresse du site Web est www.proxyvote.com.

- **Par la poste** : Un porteur de parts non inscrit peut remplir le formulaire d'instructions de vote en suivant les directives qui y figurent et le retourner, dans l'enveloppe-réponse d'affaires fournie à cette fin, avant l'heure et la date limites applicables.

À l'assemblée, un porteur de parts non inscrit qui souhaite voter à l'assemblée en personne doit d'abord se nommer lui-même comme fondé de pouvoir tel qu'il est mentionné plus haut, au plus tard à 11 h (heure de Montréal), le 2 juin 2023.

Pour assister à l'assemblée et y voter en personne, les porteurs de parts non inscrits doivent suivre les instructions qui leur sont transmises par leurs intermédiaires ou par le mandataire de leurs intermédiaires.

Q : Que se passe-t-il si mes parts sont immatriculées à plus d'un nom ou au nom d'une société ou d'une autre entité?

R : Si vos parts sont immatriculées à plus d'un nom, toutes les personnes inscrites doivent signer le formulaire de procuration. Si vos parts sont immatriculées au nom d'une société ou à tout autre nom qui n'est pas le vôtre, vous pourriez devoir produire des documents prouvant que vous êtes autorisé à signer le formulaire de procuration pour cette société ou pour cet autre nom. Si vous avez des questions au sujet des documents justificatifs appropriés, veuillez communiquer avec Compagnie Trust TSX avant de soumettre votre formulaire de procuration.

Q : Qui sollicite ma procuration?

R : **Les procurations sont sollicitées par le conseil et par la direction du FPI.** Les frais y afférents seront pris en charge par le FPI. La sollicitation sera effectuée principalement par l'envoi de documents de procuration aux porteurs de parts par la poste et, relativement à la livraison de la présente circulaire, par l'affichage de la présente circulaire sur notre site Web, à l'adresse www.proreit.com, et sous le profil du FPI sur SEDAR, à l'adresse www.sedar.com, conformément au mécanisme de notification et d'accès. Des procurations peuvent également être sollicitées en personne, par voie d'annonces ou par téléphone, par des fiduciaires, des dirigeants ou des employés du FPI, ou par tout autre moyen que la direction juge nécessaire.

Q : Comment dois-je remplir les instructions de vote sur mon formulaire de procuration?

R : La signature d'un formulaire de procuration donne le pouvoir aux personnes qui y sont désignées, soit Gordon G. Lawlor ou Alison Schafer, d'exercer le droit de vote rattaché à vos parts à l'assemblée. **Toutefois, vous pouvez nommer quelqu'un d'autre (qui ne doit pas nécessairement être un porteur de parts) pour vous représenter à l'assemblée, mais seulement si vous l'indiquez sur le ou les formulaires de procuration applicables.** Se reporter à la réponse à la question « Puis-je nommer quelqu'un d'autre que la ou les personnes désignées par la direction du FPI pour exercer les droits de vote rattachés à mes parts? » dans la présente circulaire.

Si des instructions de vote sont indiquées dans votre ou vos formulaires de procuration ou dans votre formulaire d'instructions de vote, votre fondé de pouvoir devra alors exercer le droit de vote rattaché à vos parts ou s'abstenir de voter, conformément à ces instructions. Si aucune instruction de vote n'est donnée, votre fondé de pouvoir peut alors exercer le droit de vote rattaché à vos parts à son gré. Si vous nommez les fondés de pouvoir désignés dans le ou les formulaires de procuration, qui sont des représentants du FPI, et que vous ne précisez pas la façon dont ils devraient exercer le droit de vote rattaché à vos parts, celui-ci sera alors exercé **EN FAVEUR** de chacune des questions indiquées dans le ou les formulaires de procuration.

Les procurations retournées par des intermédiaires et désignées comme faisant l'objet d'une abstention de vote à l'égard des parts détenues au nom de l'intermédiaire parce que le porteur de parts véritable n'a pas fourni d'instructions de vote et que l'intermédiaire n'a pas le pouvoir d'exercer le droit de vote rattaché à ces parts, seront prises en compte pour déterminer si le quorum est atteint, mais non pour déterminer les droits de vote exercés à l'égard de toute question. Par conséquent, ces procurations n'auront aucune incidence sur le résultat du vote.

Q : Puis-je nommer quelqu'un d'autre que la ou les personnes désignées par la direction du FPI pour exercer les droits de vote rattachés à mes parts?

R : Oui. **Un porteur de parts peut nommer une personne (qui ne doit pas nécessairement être un porteur de parts) autre que les personnes désignées sur le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote, pour assister à l'assemblée et y agir en son nom.** Le porteur de parts peut exercer ce droit en inscrivant le nom complet de cette personne dans l'espace prévu à cette fin sur le formulaire de procuration ou le formulaire d'instruction de vote, puis en datant et en remettant ce formulaire. Si vous nommez un fondé de pouvoir qui n'est pas un membre de la direction, veuillez vous assurer que la personne que vous nommez est informée de cette nomination et assurez-vous qu'elle assistera à l'assemblée pour y exercer vos droits de vote.

Q : Quelle est la date limite pour voter par procuration?

R : Que vous soumettiez votre vote par la poste, par télécopieur, par Internet ou autrement, vous devez le faire au plus tard à 11 h (heure de Montréal), le 2 juin 2023, soit deux jours ouvrables avant le jour de l'assemblée (ou, au plus tard quarante-huit (48) heures avant le début de toute reprise de l'assemblée ajournée ou reportée (compte non tenu des samedis, des dimanches et des jours fériés au Québec). S'il le juge souhaitable, le président de l'assemblée peut, à son gré, renoncer à faire respecter l'échéance pour le dépôt des procurations par les porteurs de parts. Si vous êtes un porteur de parts non inscrit et que vous avez reçu un formulaire d'instructions de vote de votre intermédiaire, vous devrez donner vos instructions de vote à votre intermédiaire. Vous devrez donc prévoir un délai suffisant pour permettre à votre intermédiaire de recevoir vos instructions et de les faire parvenir à l'agent des transferts du FPI. Puisque l'échéance varie d'un intermédiaire à l'autre, les porteurs de parts doivent suivre les instructions figurant dans le formulaire d'instructions de vote.

Q : Si je change d'avis, est-ce que je peux révoquer ou changer mon vote après avoir voté par procuration?

R : Oui. Si un porteur de parts inscrit a soumis une procuration, il peut la révoquer a) au moyen d'un acte écrit signé par ce porteur de parts ou par son mandataire autorisé par écrit ou, si le porteur de parts est une société par actions, par un acte écrit revêtu de son sceau ou signé par un dirigeant ou un mandataire dûment autorisé de celle-ci, précisant en quelle qualité ce dirigeant ou ce mandataire appose sa signature, qui doit être déposé auprès de Compagnie Trust TSX, l'agent des transferts du FPI, tel qu'il est mentionné plus haut, au plus tard à 11 h (heure de Montréal) le 2 juin 2023, soit l'avant-dernier jour ouvrable précédant la date de l'assemblée au cours de laquelle la procuration doit être utilisée; b) au moyen d'une procuration dûment signée et déposée, tel qu'il est mentionné aux présentes, portant une date ou une heure postérieure à la date ou à l'heure de la procuration révoquée, ou c) tel que la loi l'autorise. Les porteurs de parts inscrits peuvent également assister et voter en personne à l'assemblée, auquel cas toute instruction de vote donnée antérieurement à l'égard de leurs parts sera révoquée.

Seuls les porteurs de parts inscrits peuvent révoquer une procuration de la façon décrite ci-dessus. Les porteurs de parts non inscrits qui souhaitent changer leurs instructions de vote doivent communiquer avec leur courtier ou leur mandataire (ou, selon le cas, l'agent des transferts du FPI, Compagnie Trust TSX, si le porteur de parts non inscrit est un propriétaire véritable non opposé) suffisamment longtemps avant l'assemblée afin de révoquer leurs instructions de vote et/ou donner de nouvelles instructions de vote.

Q : Comment sera exercé le droit de vote rattaché à mes parts si je remets une procuration?

R : Les personnes désignées dans les formulaires de procuration doivent exercer le droit de vote rattaché à vos parts pour ou contre les questions visées ou s'abstenir de voter, selon le cas, conformément à

vos directives et dans le cadre de tout scrutin tenu. Si vous ne précisez pas la façon d'exercer le droit de vote à l'égard d'une question en particulier, votre fondé de pouvoir pourra voter comme il l'entend. **Si aucune directive n'est donnée dans un formulaire de procuration, les procurations que reçoit la direction seront utilisées pour voter EN FAVEUR de l'ensemble des résolutions présentées dans la présente circulaire.** Pour de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « Points à l'ordre du jour de l'assemblée ».

Q : Qu'arrive-t-il si des modifications sont apportées à ces questions ou si d'autres questions sont soumises à l'assemblée?

R : Les personnes désignées dans un formulaire de procuration pourront exercer un pouvoir discrétionnaire à l'égard des modifications apportées aux questions indiquées dans l'avis de convocation à l'assemblée et à l'égard des autres questions dûment soumises à l'assemblée.

En date de la présente circulaire, la direction du FPI n'a connaissance d'aucune modification ni d'aucune autre question devant être soumise à l'assemblée. Si d'autres questions sont dûment soumises à l'assemblée, les personnes désignées dans le formulaire de procuration voteront sur ces questions selon leur meilleur jugement.

Q : Quel est le quorum de l'assemblée?

R : Conformément à la déclaration de fiducie du FPI, pour que le quorum d'une assemblée des porteurs de parts soit atteint, au moins deux personnes qui sont (ou qui représentent par procuration) des porteurs de parts qui détiennent au total au moins 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des parts doivent y assister.

Q : Combien de votes sont nécessaires pour adopter une question à l'ordre du jour?

R : Toutes les questions devant faire l'objet d'un vote à l'assemblée sont adoptées à la majorité simple, c'est-à-dire que si plus de la moitié des votes sont exercés en leur faveur, alors la résolution est adoptée.

Q : Qui comptabilise les voix?

R : L'agent des transferts du FPI, Compagnie Trust TSX, fait le décompte et la compilation des voix exprimées par procuration.

Q : Comment puis-je joindre l'agent des transferts si je dois communiquer avec lui?

R : Dans le cas des questions d'ordre général par les porteurs de parts, vous pouvez communiquer avec l'agent des transferts du FPI, Compagnie Trust TSX : par la poste au 100 Adelaide Street West, Suite 301, Toronto (Ontario) M5H 4H1; par téléphone au 1 866 600-5869 (sans frais en Amérique du Nord); par télécopieur au 416 595-9593; ou par courriel au tsxtis@tmx.com.

POINTS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE

But de l'assemblée

À l'assemblée, le FPI traitera les quatre points à l'ordre du jour suivants :

1. recevoir les états financiers consolidés audités du FPI pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 et le rapport de l'auditeur connexe;
2. élire les fiduciaires du FPI pour l'année suivante;
3. nommer l'auditeur du FPI pour l'année suivante et autoriser les fiduciaires du FPI à fixer sa rémunération;
4. examiner et, s'il est jugé approprié, adopter une résolution ordinaire approuvant la modification et la mise à jour du régime incitatif à long terme du FPI (le « **RILT** »), tel qu'il est expliqué plus en détail dans la présente circulaire.

Le FPI étudiera également d'autres questions pouvant être dûment soumises à l'assemblée. À la date de la présente circulaire, la direction du FPI n'a connaissance d'aucune modification apportée à ces questions et ne s'attend pas à ce que d'autres questions soient soumises à l'assemblée. Si des modifications sont apportées ou si de nouvelles questions sont soumises, vous ou votre fondé de pouvoir pouvez exercer le droit de vote rattaché à vos parts à l'égard de ces questions comme bon vous semble.

Réception des états financiers

Les états financiers consolidés audités du FPI pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 et le rapport de l'auditeur connexe seront présentés à l'assemblée. Les états financiers et le rapport de gestion connexe sont également disponibles sur SEDAR, sous le profil du FPI, à www.sedar.com, ainsi que sur le site Web du FPI, à www.proreit.com.

Élection des fiduciaires

Dispositions générales

La déclaration de fiducie prévoit que le conseil des fiduciaires doit se composer d'un minimum de trois et d'un maximum de 12 fiduciaires et exige que la majorité d'entre eux soient des résidents canadiens. À l'heure actuelle, le conseil des fiduciaires compte neuf fiduciaires et il est proposé que huit fiduciaires soient élus à l'assemblée. Deux des neuf fiduciaires actuels ne présenteront pas leur candidature en vue d'être réélus à l'assemblée, à savoir Peter Aghar et John Levitt. Les sept autres fiduciaires actuels présenteront leur candidature en vue d'être réélus à l'assemblée. Deborah Shaffner est une nouvelle candidate à un poste de fiduciaire. Des huit candidats aux postes de fiduciaire, six d'entre eux (75 %) sont indépendants.

Le conseil des fiduciaires a adopté une politique qui permet à chaque porteur de parts de voter pour chaque candidat au poste de fiduciaire de façon individuelle. Le conseil des fiduciaires a également adopté une politique stipulant que, si le nombre total de voix exprimées en faveur de l'élection d'un candidat au poste de fiduciaire à une assemblée des porteurs de parts constitue moins de la majorité du total des voix exprimées en faveur de ce fiduciaire ou ayant fait l'objet d'une abstention, le candidat remettra sa démission sans délai après l'assemblée pour que le conseil étudie la question. Le conseil disposera de 90 jours pour accepter ou refuser la démission. Toutefois, le conseil acceptera la démission, sauf dans des circonstances exceptionnelles. La décision du conseil d'accepter ou de refuser la démission sera communiquée au public. La politique ne s'applique pas dans les cas d'élections contestées de fiduciaires.

La déclaration de fiducie comprend certaines dispositions relatives aux préavis qui visent : i) à faciliter la tenue d'assemblées générales annuelles ou, si besoin est, d'assemblées extraordinaires des porteurs de parts ordonnées et efficaces; ii) à permettre aux porteurs de parts de recevoir un avis approprié de la nomination des fiduciaires et des renseignements suffisants sur tous les candidats; et iii) à permettre aux porteurs de parts de voter en connaissance de cause.

Le conseil recommande **À L'UNANIMITÉ** aux porteurs de parts de voter **EN FAVEUR** de chacun des huit candidats proposés. **À moins qu'un porteur de parts n'indique que le droit de vote rattaché à ses parts doit faire l'objet d'une abstention à l'élection d'un ou de plusieurs fiduciaires, les personnes nommées dans le ou les formulaires de procuration ont l'intention d'exercer le droit de vote rattaché aux parts représentées par la procuration en question EN FAVEUR de l'élection des candidats proposés dont les noms figurent ci-après.**

Nous sommes d'avis que tous les candidats proposés seront en mesure d'agir à titre de fiduciaires, mais si un candidat proposé n'est pas en mesure de remplir son rôle de fiduciaire pour quelque raison que ce soit avant l'assemblée, les personnes désignées dans le formulaire de procuration peuvent voter en faveur de l'élection d'un autre candidat proposé de leur choix. Le mandat de chaque fiduciaire prend fin à la prochaine assemblée annuelle des porteurs de parts ou dès qu'un successeur est élu.

Candidats à l'élection

Les tableaux suivants et les notes y afférentes présentent certains renseignements au 23 avril 2023 (à moins d'indications contraires) concernant les personnes dont la candidature est proposée à l'assemblée en vue de l'élection des fiduciaires.

James W. Beckerleg Montréal (Québec) Canada Fiduciaire depuis le 11 mars 2013 Non indépendant Résultat du vote pour 2022 : 99,4 % en faveur	Mandat au sein du conseil/d'un comité Conseil des fiduciaires (vice-président) ¹⁾ Comité de placement (président)					
	Fonctions principales Vice-président du conseil					
	Jusqu'à son départ à la retraite le 1 ^{er} avril 2023, James W. Beckerleg était président et chef de la direction du FPI. De mai 2010 à mars 2012, il était président et chef de la direction du Fonds de placement immobilier CANMARC (« CANMARC »). De 1995 à 2010, M. Beckerleg a été président de la Corporation Gestion Capital Belwest, cabinet-conseil privé qui fournissait des services de consultation et de gestion dans les domaines de la planification et des conseils stratégiques, du financement d'entreprises et des fusions et acquisitions à divers clients, dont Homburg Canada Inc., société de gestion immobilière internationale privée. De 2005 à 2009, M. Beckerleg a également été vice-président directeur de Homburg Canada Inc. pour le Québec. M. Beckerleg compte plusieurs années d'expérience en financement d'entreprises et en fusions et acquisitions et il a été membre de la direction et administrateur de plusieurs sociétés ouvertes, dont CANMARC et plusieurs autres sociétés du secteur immobilier. Jusqu'à l'internalisation de la fonction de gestion des actifs du FPI en 2019, M. Beckerleg était aussi dirigeant du gestionnaire externe du FPI, Conseils Immobiliers Labec Inc., jusqu'à l'internalisation de la fonction de gestion. Il est titulaire d'un baccalauréat ès sciences (mathématiques) de l'Université McGill (Montréal, Québec) et d'une maîtrise en administration des affaires de l'Université Concordia (Montréal, Québec).					
	Participation actuelle à des conseils d'administration de sociétés ouvertes (sauf celui du FPI) Aucune.					
Titres détenus ou contrôlés à la date de référence	Parts de fiducie	Parts de catégorie B	Parts différées	Parts assujetties à des restrictions	Nombre total de parts de fiducie et de titres équivalents	Valeur marchande totale
	35 266	100 746	240 000	0	376 012	2 135 748 \$ ²⁾
Les lignes directrices en matière de propriété de parts ont-elles été respectées : Oui						

Vincent Chiara Montréal (Québec) Canada Fiduciaire depuis le 9 juin 2015 Indépendant Résultat du vote pour 2022 : 99,4 % en faveur	Mandat au sein du conseil/d'un comité Conseil des fiduciaires Comité de placement					
	Fonctions principales Président du Groupe Mach Inc.					
	Vincent Chiara, président et propriétaire unique de Groupe Mach Inc. (« Mach ») a commencé sa carrière en 1984 à titre d'avocat spécialisé dans les transactions immobilières et les litiges corporatifs. En 1999, il a cessé d'exercer le droit et a concentré ses efforts sur les acquisitions immobilières et l'aménagement d'immeubles par l'entremise de Mach, société de portefeuille privée. Mach et les membres de son groupe détiennent des placements importants représentant plus de 10,4 millions de pieds carrés d'immeubles de bureaux situés à Montréal et partout au Québec, dont la Place Victoria, la tour CIBC, l'édifice Sun Life, le Quartier des Lumières et le complexe Université. Mach a aussi rénové plus de deux millions de pieds carrés de locaux à bureau vétustes dans la région de Montréal. Mach a construit et aménagé, à l'échelle du Québec et de l'Ontario, et détient en propriété des centres commerciaux dont la superficie locative dépasse les 6,5 millions de pieds carrés. En sus de locaux à bureaux et commerciaux, Mach est propriétaire de locaux industriels, d'immeubles résidentiels et d'immeubles et de terrains devant être aménagés dont la superficie totalise 19,7 millions de pieds carrés.					
	Participation actuelle à des conseils d'administration de sociétés ouvertes (sauf celui du FPI) Hexo Corp. (TSX/NYSE : HEXO)					
Titres détenus ou contrôlés à la date de référence	Parts de fiducie	Parts de catégorie B	Parts différées	Parts assujetties à des restrictions	Nombre total de parts de fiducie et de titres équivalents	Valeur marchande totale
	3 623	331 716	60 222	0	395 561	2 246 786 \$ ²⁾
Les lignes directrices en matière de propriété de parts ont-elles été respectées : Oui						

Martin Côté Montréal (Québec) Canada Fiduciaire depuis le 9 juin 2015 Indépendant Résultat du vote pour 2022 : 99,5 % en faveur	Mandat au sein du conseil/d'un comité Conseil des fiduciaires Comité d'audit Comité de placement					
	Fonctions principales Fondateur et membre de la direction de Bluenose AC Investments Inc.					
	Martin Côté est un fondateur et un membre dirigeant de Bluenose AC Investments Inc., société d'investissement mise sur pied en 2013 pour investir dans l'immobilier au Canada et aux États-Unis. M. Côté compte plus de 20 années d'expérience dans toutes les catégories d'actifs immobiliers au Canada, en Europe et aux États-Unis. Bluenose AC Investments Inc. est également l'associé et le gestionnaire de placement exclusif du groupe BXR, un fonds de capital d'investissement privé établi en Europe, pour les placements immobiliers canadiens. Avant de fonder Bluenose AC Investments Inc., M. Côté a travaillé pendant cinq ans en République tchèque auprès de RPG Real Estate, division du groupe BXR. Pendant cette période, il était responsable de la gestion et de l'aménagement d'un portefeuille de terrains totalisant 12 000 acres, ainsi que des placements dans Tower Group A.S., société ouverte danoise propriétaire de 10 000 appartements en Allemagne. Il a aussi occupé le poste de chef de la direction auprès de Tower Group A.S. et géré la stratégie de placement américaine du groupe. M. Côté est titulaire d'une maîtrise en administration des affaires de la Richard Ivey School of Business et d'un baccalauréat des HEC à Montréal.					
	Participation actuelle à des conseils d'administration de sociétés ouvertes (sauf celui du FPI) Aucune					
Titres détenus ou contrôlés à la date de référence	Parts de fiducie	Parts de catégorie B	Parts différées	Parts assujetties à des restrictions	Nombre total de parts de fiducie et de titres équivalents	Valeur marchande totale
	26 826	0	69 086	0	95 912	544 780 \$ ²⁾
Les lignes directrices en matière de propriété de parts ont-elles été respectées : Oui						

Shenoor Jadavji Vancouver (Colombie- Britannique) Canada Fiduciaire depuis le 30 septembre 2014 Indépendante Résultat du vote pour 2022 : 99,3 % en faveur	Mandat au sein du conseil/d'un comité Conseil des fiduciaires Comité de placement Comité de gouvernance, de mise en candidature et de rémunération					
	Fonctions principales Présidente et chef de la direction de Lotus Pacific Investments Inc.					
	Fondatrice de Lotus Capital (« Lotus »), M ^{me} Jadavji est responsable de l'orientation stratégique de cette entreprise, y compris les investissements en coparticipation concordant en termes de valeur et ayant un effet structurant et mobilisateur sur les capitaux. Elle compte plus de 30 ans d'expérience dans le domaine de l'immobilier, ayant conclu des opérations évaluées à plus de 2,5 milliards de dollars visant toutes les catégories d'immeubles sur les marchés principaux et secondaires du Canada, ainsi que sur des marchés de choix des États-Unis. Depuis 2012, Lotus a participé à l'acquisition, à l'aménagement, au repositionnement et à l'aliénation d'actifs commerciaux d'une superficie de six millions de pieds carrés. Outre ses fonctions de dirigeante chez Lotus, M ^{me} Jadavji est un membre actif et engagé de sa collectivité et a siégé à de nombreux conseils d'administration. Elle siège actuellement au conseil consultatif pour le logement multigénérationnel de la collectivité Ismaili, qui propose des options de logement en location ou en propriété abordables. Elle dirige également pour l'université Aga Khan un comité consultatif dont le mandat principal est d'aménager des immeubles productifs de revenus sur les terrains de l'université situés en Afrique subsaharienne et au Pakistan.					
	Participation actuelle à des conseils d'administration de sociétés ouvertes (sauf celui du FPI) Aucune					
Titres détenus ou contrôlés à la date de référence	Parts de fiducie	Parts de catégorie B	Parts différées	Parts assujetties à des restrictions	Nombre total de parts de fiducie et de titres équivalents	Valeur marchande totale
	947 117 ³⁾	0	67 791	0	1 014 908 ³⁾	5 764 677 \$ ²⁾
Les lignes directrices en matière de propriété de parts ont-elles été respectées : Oui						

Gordon G. Lawlor Halifax (Nouvelle-Écosse) Canada Fiduciaire depuis le 1 ^{er} avril 2023 Non indépendant	Mandat au sein du conseil/d'un comité Conseil des fiduciaires Comité de placement					
	Fonctions principales Président et chef de la direction du Fonds de placement immobilier PRO					
	Gordon G. Lawlor est devenu président et chef de la direction du FPI le 1 ^{er} avril 2023, et, avant cette date, il en était son vice-président directeur, chef des finances et secrétaire, depuis qu'il a cofondé le FPI en 2013. De mai 2010 à mars 2012, Gordon G. Lawlor était vice-président directeur, chef des finances et secrétaire de CANMARC. De 2005 à 2010, M. Lawlor a occupé des postes de haute direction, dont celui de chef des finances d'une société de gestion immobilière internationale privée. Après avoir obtenu son baccalauréat ès sciences (mathématiques) de l'Université Saint Mary's (Halifax, Nouvelle-Écosse) en 1988, il a commencé à travailler dans un cabinet de comptables agréés. Il a reçu le titre de comptable agréé en 1994. Avant de se joindre à CANMARC et à une autre société de gestion immobilière privée, il a été pendant sept ans au service d'Emera Inc, une entreprise de services publics inscrite en bourse, où il a occupé plusieurs postes de haute direction, dont celui de directeur des finances.					
	Participation actuelle à des conseils d'administration de sociétés ouvertes (sauf celui du FPI) Aucune					
Titres détenus ou contrôlés à la date de référence	Parts de fiducie	Parts de catégorie B	Parts différées	Parts assujetties à des restrictions	Nombre total de parts de fiducie et de titres équivalents	Valeur marchande totale
	324 488	67 164	345 972	138 398	876 022	4 975 805 \$ ²⁾
Les lignes directrices en matière de propriété de parts ont-elles été respectées : Oui						

Christine Pound Halifax (Nouvelle-Écosse) Canada Fiduciaire depuis le 22 février 2022 Indépendante Résultat du vote pour 2022 : 99,2 % en faveur	Mandat au sein du conseil/d'un comité Conseil des fiduciaires Comité de gouvernance, de mise en candidature et de rémunération (présidente)					
	Fonctions principales Associée au sein du cabinet d'avocats Stewart McKelvey					
	Christine Pound est associée au sein du cabinet d'avocats Stewart McKelvey à Halifax, en Nouvelle-Écosse. Elle possède plus de quinze années d'expérience, principalement dans les domaines des fusions et acquisitions, des services bancaires et du financement, de la gouvernance d'entreprise et du droit commercial. Elle fournit des conseils à des entreprises ouvertes et fermées dans de nombreux secteurs. M ^{me} Pound a été nommée à plusieurs reprises dans les répertoires de Lexpert, Best Lawyers, Acritas et Chambers and Partners. Elle est membre du conseil des gouverneurs de l'Université Acadia, ancienne membre du conseil des associés de Stewart McKelvey, chargée de cours en droit des associations commerciales à la Schulich School of Law, de l'Université Dalhousie, et membre du conseil de plusieurs organismes caritatifs. Elle détient un baccalauréat en psychobiologie de l'Université Acadia et un baccalauréat en droit de l'Université Dalhousie. Elle a suivi le Programme de perfectionnement des administrateurs ICD-Rotman de l'Institut des administrateurs de sociétés et obtenu le titre IAS.A en 2019.					
	Participation actuelle à des conseils d'administration de sociétés ouvertes (sauf celui du FPI) Aucune					
Titres détenus ou contrôlés à la date de référence	Parts de fiducie	Parts de catégorie B	Parts différées	Parts assujetties à des restrictions	Nombre total de parts de fiducie et de titres équivalents	Valeur totale au marché
	0	0	9 409	0	9 409	53 443 \$ ²⁾
Les lignes directrices en matière de propriété de parts ont-elles été respectées : Oui (en voie de respecter les lignes directrices)						

Deborah Shaffner Wolfville (Nouvelle-Écosse) Canada Candidate à un poste de fiduciaire Indépendante	Mandat au sein du conseil/d'un comité s. o.					
	Fonctions principales Administratrice de sociétés					
	Pendant 24 ans, soit de 1997 à 2021, Deborah Shaffner a été un membre important de l'équipe de direction d'Eastlink, la plus grande société de télécommunications privée du Canada, passant de chef des finances à présidente et chef de l'exploitation en 2009, puis à chef de la direction en 2018. Tout au long de son parcours chez Eastlink, M ^{me} Shaffner a contribué à la croissance rapide de l'organisation et l'a supervisée, à l'intégration d'acquisitions stratégiques et au lancement de nouveaux services dans un secteur hautement concurrentiel, qui évolue rapidement et est soumis à des exigences réglementaires très strictes. M ^{me} Shaffner a de l'expérience en matière de fusions et acquisitions, de gestion du changement, d'excellence opérationnelle, de perfectionnement des talents et de planification de la relève. Avant de se joindre à Eastlink, M ^{me} Shaffner a occupé pendant plus de 10 ans des postes de haute direction financière dans des entreprises de fabrication et de transformation. Elle est actuellement fiduciaire de la Fondation River Philip. M ^{me} Shaffner est titulaire d'un baccalauréat en sciences de l'Université McGill et d'une maîtrise en administration des affaires de l'Université Dalhousie. Elle est Fellow des Comptables professionnels agréés de la Nouvelle-Écosse.					
	Participation actuelle à des conseils d'administration de sociétés ouvertes (sauf celui du FPI) Aucune					
Titres détenus ou contrôlés à la date de référence	Parts de fiducie	Parts de catégorie B	Parts différées	Parts assujetties à des restrictions	Nombre total de parts de fiducie et de titres équivalents	Valeur marchande totale
	0	0	0	0	0	0
	Les lignes directrices en matière de propriété de parts ont-elles été respectées : s. o.					

Ronald E. Smith, FCPA, FCA, IAS.A Yarmouth (Nouvelle-Écosse) Canada Fiduciaire depuis le 11 mars 2013 Indépendant Résultat du vote pour 2022 : 99,1 % en faveur	Mandat au sein du conseil/d'un comité Conseil des fiduciaires Comité de gouvernance, de mise en candidature et de rémunération Comité d'audit (président)					
	Fonctions principales Administrateur de sociétés					
	Ronald E. Smith est un administrateur de sociétés et un membre du conseil hautement chevronné ayant accumulé un vaste bagage en matière de services-conseils en finance, en ressources humaines et en gestion au sein de plusieurs secteurs d'activités et d'entreprises. Il est l'ancien président du Nova Scotia Public Service Superannuation Fund et siège au conseil d'administration de l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (« OSBI ») et à celui de Covalon Technologies Ltd., entité inscrite à la cote de la Bourse de croissance TSX. Pendant 10 ans, soit de 2002 à 2012, il a été membre de l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada. Au cours des 30 dernières années, il a siégé au conseil d'administration et au comité d'audit de sept sociétés ouvertes canadiennes, et a été membre du conseil consultatif de Southwest Properties Ltd. Il siège à différents conseils d'administration et comités d'organismes sans but lucratif. De 2000 à 2004, il était chef des finances d'Emera Inc., société ouverte du secteur de l'énergie. De 1987 à 1999, il était chef des finances de Maritime Telegraph and Telephone Company Limited (« MTT »), société remplacée par Bell Aliant Inc. Avant de se joindre à MTT, il a passé 16 ans auprès d'Ernst & Young, notamment à titre d'associé en reprises financières et en insolvabilité dans l'immobilier, la construction et les services financiers. Il est membre de l'Institut des administrateurs de sociétés et Fellow de l'Institute of Chartered Accountants of Nova Scotia.					
	Participation actuelle à des conseils d'administration de sociétés ouvertes (sauf celui du FPI) Covalon Technologies Ltd. (TSXV : COV.V)					
Titres détenus ou contrôlés à la date de référence	Parts de fiducie	Parts de catégorie B	Parts différées	Parts assujetties à des restrictions	Nombre total de parts de fiducie et de titres équivalents	Valeur marchande totale
	52 666	0	91 423	0	114 089	818 426 \$ ²⁾
	Les lignes directrices en matière de propriété de parts ont-elles été respectées : Oui					

Notes :

- 1) James W. Beckerleg est vice-président du conseil depuis qu'il a cessé d'exercer ses fonctions de président et chef de la direction du FPI le 1^{er} avril 2023. Si tous les candidats aux postes de fiduciaire mentionnés dans la présente circulaire sont élus au conseil, il est prévu que

James W. Beckerleg soit nommé président du conseil et que Martin Côté soit nommé fiduciaire indépendant principal du conseil. Pour plus de plus amples renseignements sur les postes de vice-président du conseil et de fiduciaire indépendant principal, veuillez vous reporter aux rubriques « Pratiques en matière de gouvernance – Responsabilités du conseil et de la direction – Descriptions de poste – Vice-président du conseil » et « Pratiques en matière de gouvernance – Responsabilités du conseil et de la direction – Descriptions de poste – Fiduciaire indépendant principal ».

- 2) En vertu des lignes directrices en matière de propriété de parts du FPI, les fiduciaires non salariés et les fiduciaires salariés sont respectivement tenus de détenir des parts de fiducie, des parts de catégorie B, des parts différées et des parts assujetties à des restrictions dont la valeur globale correspond au moins à trois fois leur rémunération annuelle et à deux fois leur salaire de base, dans chaque cas au cours d'une période de cinq ans. Se reporter aux rubriques « Rémunération des fiduciaires – Lignes directrices en matière de propriété de parts des fiduciaires et exigences anticouverture » et « Rémunération des membres de la haute direction – Lignes directrices en matière de propriété de parts des membres de la haute direction et exigences anticouverture ». On vérifie si le nombre de parts prévu par les lignes directrices en matière de propriété de parts est atteint en utilisant la valeur comptable ou la valeur marchande, selon la plus élevée des deux. La valeur marchande correspond au dernier cours de clôture des parts de fiducie à la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») au moment du calcul. La valeur marchande totale présentée dans ce tableau est calculée en fonction du cours de clôture des parts de fiducie le 17 avril 2023, soit 5,68 \$. La valeur marchande totale présentée peut être inférieure à la valeur comptable.
- 3) Comprend les 947 117 parts de fiducie dont est propriétaire véritable Lotus Crux Acquisition LP, société en commandite dont le commandité est contrôlé indirectement par Shenoor Jadavji et Peter Aghar (qui ne présenteront pas leur candidature en vue d'être réélus au conseil à l'assemblée).

Parts détenues par les fiduciaires

À la date de référence, les huit candidats proposés détiennent collectivement, directement ou indirectement, environ 3,2 % des parts émises et en circulation ou exercent, directement ou indirectement, une emprise sur un tel pourcentage des parts émises et en circulation.

Information additionnelle

À la connaissance du FPI, aucun des candidats proposés à un poste de fiduciaire n'occupe, à la date de la présente circulaire, ou n'a occupé, au cours des 10 années précédant cette date, un poste de fiduciaire, d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances d'une société (y compris le FPI) qui a fait l'objet a) i) d'une ordonnance d'interdiction d'opérations ou d'une ordonnance semblable ou d'une ordonnance refusant à cette société le droit de se prévaloir de toute dispense prévue par la législation en valeurs mobilières (chacune, une « **ordonnance** »), rendue tandis que le candidat occupait un poste de fiduciaire, d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances, ou ii) d'une ordonnance rendue après que le candidat a cessé d'occuper un poste de fiduciaire, d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances et découlant d'un événement survenu pendant qu'il occupait ce poste.

À la connaissance du FPI, aucun des candidats proposés à un poste de fiduciaire a) n'occupe, à la date de la présente circulaire, ou n'a occupé, au cours des 10 années précédant cette date, un poste de fiduciaire, d'administrateur ou de membre de la haute direction d'une société (y compris le FPI) qui, pendant qu'il occupait ce poste ou dans l'année suivant la date à laquelle il a cessé d'occuper ce poste, a fait faillite, a fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, a fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou a vu un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite être nommé afin de détenir ses actifs; ou b) n'a, au cours des 10 années précédant la date de la présente circulaire, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou a vu un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite être nommé afin de détenir ses actifs.

À la connaissance du FPI, aucun des candidats proposés à un poste de fiduciaire n'a fait l'objet d'amendes ou de sanctions imposées par un tribunal en vertu des lois sur les valeurs mobilières ou par un organisme de réglementation des valeurs mobilières, n'a conclu une convention de règlement avec un organisme de réglementation des valeurs mobilières, ni n'a fait l'objet d'autres amendes ou sanctions imposées par un tribunal ou un organisme de réglementation qui seraient susceptibles d'être considérées comme importantes pour un investisseur raisonnable au moment de prendre la décision de voter pour un candidat au poste de fiduciaire.

Présence aux réunions

Le tableau qui suit indique le nombre de réunions tenues par le conseil et ses comités (individuellement, un « comité », et collectivement, les « comités ») au cours de l'exercice 2022 et la présence de chacun des fiduciaire à ces réunions.

Fiduciaire	Conseil	Comité d'audit	Comité de rémunération et de gouvernance ¹⁾	Comité de mise en candidature ¹⁾	Comité de gouvernance, de mise en candidature et de rémunération ¹⁾	Comité de placement	Total (%)
Peter Aghar	7 sur 7	4 sur 4	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	100 %
James W. Beckerleg	7 sur 7	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	1 sur 1	100 %
Vincent Chiara	7 sur 7	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	1 sur 1	100 %
Martin Côté ²⁾	7 sur 7	4 sur 4	s. o.	s. o.	s. o.	1 sur 1	100 %
Shenoor Jadavji ³⁾	7 sur 7	s. o.	s. o.	s. o.	3 sur 3	1 sur 1	100 %
Gordon G. Lawlor ⁴⁾	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.
John Levitt	7 sur 7	s. o.	1 sur 1	2 sur 2	4 sur 4	1 sur 1	100 %
Christine Pound ⁵⁾	6 sur 6	s. o.	s. o.	s. o.	4 sur 4	s. o.	100 %
Ronald E. Smith	7 sur 7	4 sur 4	1 sur 1	2 sur 2	4 sur 4	s. o.	100 %

Notes :

- 1) Christine Pound a été nommée au conseil le 22 février 2022.
- 2) Il est prévu que Martin Côté sera nommé au comité de gouvernance, de mise en candidature et de rémunération (le « comité GMCR ») après l'assemblée.
- 3) Shenoor Jadavji a été nommée au comité GMCR le 25 août 2022.
- 4) Gordon G. Lawlor a été nommé au conseil le 1^{er} avril 2023 et est devenu membre du comité de placement.
- 5) Le comité de gouvernance et de rémunération et le comité de mise en candidature ont été regroupés pour former un comité, soit le comité GMCR, en date du 7 juin 2022.

Nomination de l'auditeur

L'auditeur du FPI est MNP S.E.N.C.R.L., s.r.l., à Montréal (Québec). MNP a été nommé initialement comme auditeur du FPI le 30 janvier 2013. Il est demandé aux porteurs de parts d'approuver la nomination de MNP S.E.N.C.R.L., s.r.l. comme auditeur du FPI et de ses filiales pour l'année qui suit et d'autoriser les fiduciaires à fixer sa rémunération.

Le conseil recommande **À L'UNANIMITÉ** aux porteurs de parts de voter **EN FAVEUR** de la nomination de MNP S.E.N.C.R.L., s.r.l. comme auditeur du FPI et de ses filiales pour l'année qui suit et à autoriser les fiduciaires à fixer sa rémunération.

Sauf indication contraire, les personnes dont le nom figure sur le ou les formulaires de procuration ont l'intention d'exercer les droits afférents aux parts représentées par cette procuration EN FAVEUR de la nomination de MNP S.E.N.C.R.L., s.r.l. comme auditeur du FPI et de ses filiales pour l'année qui suit, et d'autoriser les fiduciaires à fixer sa rémunération.

Le tableau suivant indique la rémunération versée à MNP S.E.N.C.R.L., s.r.l. en dollars canadiens au cours des deux derniers exercices pour les différents services fournis au FPI :

	Exercice clos le 31 décembre 2022	Exercice clos le 31 décembre 2021
Honoraires d'audit¹⁾		
Honoraires d'audit.....	276 199 \$	186 200 \$
Examen des états financiers intérimaires.....	142 043 \$	101 918 \$
Honoraires pour services liés à l'audit²⁾		
Honoraires liés aux prospectus.....	-	61 512 \$
Honoraires pour services fiscaux³⁾		
Honoraires pour services de préparation de déclarations de revenus et de conformité fiscale.....	93 233 \$	46 200 \$
TOTAL PARTIEL.....	511 475 \$	395 829 \$
Autres honoraires⁴⁾		
Autres ⁵⁾	32 100 \$	38 182 \$
TOTAL	543 575 \$	434 011 \$

Notes :

- 1) Les « Honoraires d'audit » comprennent les honoraires professionnels totaux versés à l'auditeur externe pour l'audit des états financiers annuels consolidés et les autres audits et dépôts réglementaires. Ces honoraires comprennent les honoraires pour l'examen des états financiers et des rapports de gestion intermédiaires, ainsi que les frais de traduction des états financiers et des rapports de gestion pour les périodes visées.
- 2) Les « Honoraires pour services liés à l'audit » comprennent les honoraires professionnels totaux versés à l'auditeur externe pour des services liés aux services d'audit, soit les services fournis relativement aux placements que le FPI effectue au moyen d'un prospectus pendant l'exercice visé, y compris pour les procédures d'attestation des rapports de gestion du FPI pour les périodes visées.
- 3) Les « Honoraires pour services fiscaux » comprennent les honoraires totaux versés à l'auditeur externe pour la conformité aux lois en matière d'impôt et les services de préparation de déclarations de revenus.
- 4) Les « Autres honoraires » comprennent l'ensemble des honoraires versés à l'auditeur externe pour tous les autres services, autres que les honoraires présentés dans les catégories « Honoraires d'audit », « Honoraires pour services liés à l'audit » et « Honoraires pour services fiscaux ».
- 5) « Autres » comprend l'examen des états financiers de SC FPI PRO, la surveillance de la cybersécurité en 2022 et l'évaluation de la cybersécurité en 2021.

Modification et mise à jour du régime incitatif à long terme

Le 11 mars 2013, le FPI a adopté le RILT, dans sa version modifiée le 1^{er} janvier 2015, le 16 mai 2016 et le 5 juin 2018, qui vise à intéresser et à maintenir en poste des personnes de grande qualité et à harmoniser les intérêts de ces personnes avec ceux du FPI et de ses porteurs de parts au moyen d'incitatifs. Se reporter à la rubrique « Rémunération des membres de la haute direction – Attributions en vertu d'un régime incitatif - Régime incitatif à long terme » pour une description du RILT.

À l'assemblée, les porteurs de parts seront invités à examiner et, s'ils le jugent souhaitable, à adopter une résolution ordinaire visant à modifier et à mettre à jour le RILT (la « **résolution relative au RILT** »), essentiellement selon la forme de la résolution ci-après. Le texte intégral du RILT, souligné pour indiquer les modifications proposées, est joint à la présente circulaire à l'Annexe A.

Le FPI propose de modifier et de mettre à jour son RILT, notamment pour :

- a) faire passer le nombre maximal de parts de fiducie pouvant être émises aux termes du RILT de 2 463 528 à 5 904 780, ce qui représente environ 10 % du nombre de parts de fiducie en circulation en date du 23 avril 2023;
- b) ajouter une disposition prévoyant qu'à la demande d'un participant, le FPI peut, sans y être tenu, accepter de régler en espèces une partie ou la totalité des parts différées (les « **parts différées** ») ou des parts assujetties à des restrictions (les « **parts assujetties à des restrictions** ») d'un participant émises aux

termes du RILT, au lieu d'émettre de nouvelles parts de fiducie en faveur du participant, et que le montant payable en espèces sera calculé en multipliant le nombre de parts différées ou de parts assujetties à des restrictions à régler en espèces par le cours moyen pondéré en fonction du volume des parts de fiducie à la TSX (ou, si les parts de fiducie ne sont pas inscrites à la cote de la TSX, à toute autre bourse de valeurs principale à la cote de laquelle les parts de fiducie peuvent être inscrites de temps à autre) pendant les cinq (5) jours de bourse précédant immédiatement la date de règlement. Si les parts de fiducie ne sont inscrites à la cote d'aucune bourse au moment pertinent, leur valeur sera déterminée par l'administrateur du régime agissant de bonne foi. Dans la mesure où les parts différées ou les parts assujetties à des restrictions sont réglées en espèces à la demande d'un participant conformément à ce qui précède, les parts de fiducie visées par ces parts différées ou ces parts assujetties à des restrictions ne seront pas déduites du nombre de parts de fiducie réservées aux fins d'émission dans le cadre du RILT et ces parts de fiducie deviendront de nouveau disponibles aux fins d'attributions aux termes du RILT;

- c) limiter le nombre de parts de fiducie pouvant être émises aux fiduciaires non salariés, de sorte que le nombre de parts de fiducie pouvant être émises aux fiduciaires non salariés ne dépasse pas 1 % des parts de fiducie émises et en circulation, et la valeur marchande totale à la date d'attribution de toutes les attributions octroyées à des fiduciaires non salariés aux termes de tous les mécanismes de rémunération en titres du FPI (y compris, sans s'y limiter, le RILT) au cours d'un exercice du FPI ne dépasse pas 150 000 \$; toutefois, ces limites ne s'appliquent pas aux parts différées attribuées aux fiduciaires non salariés à l'égard d'un report d'honoraires en espèces pour des services rendus à titre de fiduciaire de la FPI;
- d) modifier la disposition relative à l'accélération de l'acquisition des droits dans le cadre d'une opération de « changement de contrôle » afin de mettre en œuvre une disposition relative à un changement de contrôle à « double condition » applicable aux attributions octroyées après la date de l'assemblée et, à cet égard, ajouter une définition de « motif valable » (*good reason*) et modifier la définition de « changement de contrôle » afin d'ajouter certaines exceptions figurant dans les contrats d'emploi de la plupart des membres de la direction du FPI;
- e) modifier la définition du terme « motif sérieux » (*cause*) afin de clarifier son application aux employés et aux consultants;
- f) modifier la définition du terme « consultant » (*consultant*) afin de clarifier son application;
- g) mettre à jour la définition de « date de cessation d'emploi » (*separation date*), ajouter des dispositions relatives aux exigences minimales applicables des lois sur les normes d'emploi, et mettre à jour les dispositions qui énoncent les conséquences de la cessation d'emploi ou de l'engagement auprès du FPI d'un participant au RILT;
- h) ajouter un mécanisme de récupération qui permet au FPI d'annuler, de récupérer, de reprendre ou de prendre une autre mesure conformément aux modalités de toute politique de récupération ou autre politique similaire adoptée par le FPI ou une entité apparentée au FPI;
- i) modifier les dispositions de modification du RILT, afin de prévoir que, sous réserve des règles et des politiques de la TSX (ou, si les parts de fiducie ne sont pas inscrites à la cote de la TSX, de toute autre bourse principale à la cote de laquelle les parts de fiducie peuvent être inscrites de temps à autre), des lois applicables et des autres dispositions du RILT, le conseil peut modifier, suspendre ou dissoudre le RILT ou toute attribution émise aux termes du RILT à toute fin qui, de l'avis de bonne foi du conseil, peut être opportune ou souhaitable et, malgré ce qui précède, et sans limitation, les modifications qui supprimeraient ou augmenteraient les limites sur les parts de fiducie pouvant être émises aux fiduciaires non salariés ou les modifications au RILT qui supprimeraient ou augmenteraient les limites de 10 % sur les parts de fiducie pouvant être émises ou émises aux initiés ne doivent pas être apportées sans l'approbation des porteurs de parts par voie de résolution ordinaire;
- j) ajouter une reconnaissance sous la forme d'une convention d'attribution afin de répéter certains termes du RILT pour plus de certitude;

k) adopter certaines autres modifications de nature administrative ou de « gestion interne ».

La liste qui précède n'est pas une liste complète et détaillée de toutes les modifications proposées. Pour une liste complète et détaillée de toutes les modifications proposées, veuillez vous reporter au texte intégral du RILT, souligné pour montrer les modifications proposées, qui figure à l'Annexe A.

Les règles de la TSX exigent que la résolution relative au RILT soit approuvée par le vote affirmatif de la majorité des voix exprimées à l'assemblée.

Si la résolution relative au RILT n'est pas adoptée par la majorité des voix exprimées par les porteurs de parts à l'assemblée, la version actuelle du RILT, sans les modifications proposées, demeurera en vigueur.

À l'assemblée, les porteurs de parts seront invités à examiner et, s'ils le jugent souhaitable, à adopter la résolution relative au RILT, laquelle résolution reprendra pour l'essentiel le texte suivant :

« IL EST PAR LES PRÉSENTES RÉSOLU, à titre de résolution ordinaire, ce qui suit :

- i) Le régime incitatif à long terme (le « **RILT** ») modifié et mis à jour de Fonds de placement immobilier PRO (le « **FPI** »), essentiellement selon le modèle reproduit à l'Annexe A de la circulaire de sollicitation de procurations de la direction du FPI datée du 23 avril 2023, est ratifié, confirmé et approuvé, et prend effet à la date de son approbation par les porteurs de parts du FPI.
- ii) Les fiduciaires ou dirigeants du FPI ont par les présentes reçu l'autorisation et la directive, agissant au nom et pour le compte du FPI, de signer ou de faire en sorte que soient signés ou de remettre ou de faire en sorte que soient remis, l'ensemble des documents, des conventions et des actes, et de prendre les mesures ou de faire en sorte que soient prises les mesures qu'ils jugent nécessaires ou souhaitables pour mettre en pratique l'intention de la présente résolution et les questions autorisées par les présentes, et une telle décision est attestée de façon concluante par la signature et la remise de ces documents, conventions et actes et par la prise de ces mesures. »

Le conseil recommande **À L'UNANIMITÉ** aux porteurs de parts de voter **EN FAVEUR** de l'adoption de la résolution relative au RILT.

À moins de directives contraires, les personnes dont le nom figure sur le ou les formulaires de procuration ont l'intention d'exercer les droits de vote conférés par les parts visées par ce ou ces formulaires de procuration EN FAVEUR de l'approbation de la résolution relative au RILT.

Intérêt de certaines personnes dans des points à l'ordre du jour

Exception faite de ce qui est autrement indiqué, aucune autre personne ou société qui est, ou était à un moment quelconque depuis le 1^{er} janvier 2022, un fiduciaire ou un membre de la haute direction du FPI, un candidat proposé à l'élection des fiduciaires du FPI, une personne qui a un lien avec un fiduciaire, un membre de la haute direction ou un candidat proposé ou qui est un membre du même groupe qu'eux n'avait un intérêt important, direct ou indirect, par voie de propriété véritable ou autrement, dans des points à l'ordre du jour de l'assemblée, exception faite de l'élection des fiduciaires ou de la modification et la mise à jour du RILT tel qu'il est décrit dans la présente circulaire.

RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION

Analyse de la rémunération

Introduction

Le comité GMCR et le conseil sont déterminés à s'assurer que la politique, les régimes et les programmes de rémunération du FPI conviennent à ses fins, l'aident à atteindre ses objectifs stratégiques et lui permettent de recruter, de fidéliser et de motiver de manière efficace une équipe de hauts dirigeants compétents en mesure de maximiser la valeur pour les porteurs de parts. Le FPI est déterminé à faire en sorte que cette approche de la rémunération soit expliquée clairement et de façon exhaustive. La rubrique « Rémunération des membres de la haute direction » de la

présente circulaire décrit les régimes de rémunération du FPI, ainsi que les mécanismes et principes qui les sous-tendent.

Jusqu'au 1^{er} avril 2019, date à laquelle l'internalisation de la fonction de gestion des actifs du FPI a été réalisée (l'« **internalisation** »), le FPI était géré à l'externe par Conseillers Immobiliers Labec Inc. (le « **gestionnaire** »). Le gestionnaire fournissait les services de James W. Beckerleg à titre de président et chef de la direction du FPI à l'époque et de Gordon G. Lawlor à titre de chef des finances du FPI à l'époque, conformément à une convention de gestion externe, aux termes de laquelle le FPI versait une rémunération au gestionnaire.

Le 1^{er} avril 2019, dans le cadre de l'internalisation et conformément aux modalités de la convention de gestion, la convention de gestion a été résiliée et le FPI a conclu un contrat de travail avec James W. Beckerleg et Gordon G. Lawlor, qui sont devenus employés directement par le FPI en qualité de président et chef de la direction et en qualité de vice-président directeur, chef des finances et secrétaire, respectivement. Avec prise d'effet le 1^{er} avril 2023, Gordon G. Lawlor est devenu président et chef de la direction du FPI et James W. Beckerleg a pris sa retraite et a cessé d'agir à titre de membre de la haute direction du FPI.

Il incombait au comité de gouvernance et de rémunération d'examiner les contrats de travail des membres de la haute direction du FPI et de recommander l'adoption de ces contrats par le conseil. Dans le cadre de son examen, le comité de gouvernance et de rémunération a retenu les services de Hugessen Consulting Inc. (le « **conseiller** ») comme conseiller en rémunération pour l'aider dans la détermination d'une rémunération appropriée pour les membres de la haute direction du FPI. Se reporter à la rubrique « Rémunération des membres de la haute direction – Gouvernance en matière de rémunération – Fonctions des conseillers indépendants en matière de rémunération ». Les décisions en matière de rémunération prises par le comité de gouvernance et de rémunération à l'époque et par le conseil relativement à l'internalisation tiennent compte de différents facteurs et de différents aspects, en plus des informations et des recommandations fournies par le conseiller.

Le 6 juin 2022, le comité de mise en candidature et le comité de gouvernance et de rémunération ont été regroupés pour former un comité, soit le comité GMCR. L'analyse de la rémunération qui suit présente la philosophie, les politiques et les programmes de rémunération du FPI. Elle décrit également l'approche que le comité GMCR et le conseil ont adoptée relativement à la rémunération en 2022.

Membres de la haute direction visés

L'analyse de la rémunération qui suit vise à fournir aux porteurs de parts une description des procédés et des décisions pris en compte dans la conception, la supervision et les résultats prévus des programmes de rémunération du FPI pour les membres de sa haute direction qui sont des « membres de la haute direction visés » selon les lois sur les valeurs mobilières applicables. En 2022, le FPI avait deux membres de la haute direction, qui étaient tous les deux des « membres de la haute direction visés ». En conséquence, les informations fournies dans la présente analyse de la rémunération s'appliquent à James W. Beckerleg, président et chef de la direction du FPI en 2022, et à Gordon G. Lawlor, vice-président directeur, chef des finances et secrétaire en 2022 (collectivement, les « **membres de la haute direction visés** »).

Dans le cadre du départ à la retraite de James W. Beckerleg à titre de président et chef de la direction du FPI le 1^{er} avril 2023, Gordon G. Lawlor est devenu le président et chef de la direction du FPI, Alison Schafer est devenue la cheffe des finances et secrétaire du FPI et Chris Andrea est devenu premier vice-président, Gestion des immeubles du FPI.

Gouvernance en matière de rémunération

Rôle du comité GMCR dans l'établissement de la rémunération des membres de la haute direction

Les décisions concernant la rémunération en espèces reçue par les membres de la haute direction visés, ainsi que les décisions concernant l'octroi de parts différées ou de parts assujetties à des restrictions aux termes du RILT incombent au conseil, qui tient compte des recommandations du comité GMCR.

L'approche du comité GMCR tient compte de la volonté du conseil de mettre sur pied et de fidéliser une équipe de direction compétente qui agit aux mieux des intérêts du FPI et de maximiser la valeur pour les porteurs de parts. Pour prendre des décisions en matière de rémunération, le comité GMCR, agissant de concert avec le conseil, tient soigneusement compte de critères qualitatifs et quantitatifs. Le comité GMCR examine chaque année la

philosophie du FPI en matière de rémunération, fait des recommandations au conseil à cet égard, met au point ses programmes de rémunération des membres de la haute direction et évalue la rémunération individuelle des membres de la haute direction visés du FPI (notamment le salaire de base et la structure des régimes incitatifs à court terme et à long terme). Son objectif est d'établir des pratiques de rémunération qui permettent d'attirer, de développer et de fidéliser des personnes des plus compétentes et de les inciter à créer une valeur durable à long terme, sans exposer le FPI à des risques excessifs. Se reporter à la rubrique « Pratiques en matière de gouvernance – Comités du conseil – Comité de gouvernance, de mise en candidature et de rémunération ».

Rôle de la direction dans les décisions en matière de rémunération

Le président et chef de la direction participe à l'élaboration de la structure de la rémunération, évalue le rendement des membres de la direction et soumet des recommandations au comité GMCR au sujet de la rémunération des membres de la haute direction visés et des objectifs d'affaires précis devant servir de cibles de performance aux fins des divers programmes incitatifs. Les commentaires du président et chef de la direction sont appréciés en raison de sa participation continue aux affaires du FPI. Il est donc le mieux placé pour évaluer le rendement de l'autre membre de la haute direction visé et la mesure dans laquelle ses efforts ont contribué à l'atteinte des objectifs stratégiques et des cibles d'exploitation du FPI. Le président et chef de la direction fait également des recommandations au comité GMCR au sujet de sa propre rémunération.

Les évaluations des membres de la haute direction sont fondées sur l'atteinte d'objectifs et de cibles par le FPI et par le membre de la haute direction, et comprennent une évaluation du leadership du membre de la direction et de sa capacité de créer un esprit d'équipe. Les résultats de cette évaluation sont présentés au comité GMCR. Le chef des finances aide le président et chef de la direction à élaborer et présenter les recommandations de la direction et des documents justificatifs au comité GMCR au sujet de la structure des régimes incitatifs.

Fonctions des conseillers indépendants en matière de rémunération

Pour s'acquitter de ses responsabilités, le comité GMCR peut retenir les services de conseillers externes en matière de rémunération pour qu'ils l'aident à évaluer la rémunération des membres de la haute direction ou des fiduciaires. Dans le cadre de l'internalisation, le FPI a retenu les services du conseiller pour qu'il lui fournisse des conseils relativement à la rémunération et aux contrats de travail des deux membres de la haute direction visés. L'analyse de la rémunération préparée par le conseiller a passé en revue le salaire, les incitatifs à court terme, la rémunération en espèces totale, les incitatifs à long terme et la rémunération directe totale des membres de la haute direction visés du FPI, et a établi une comparaison de ces éléments avec ceux d'un groupe de référence composé d'émetteurs comparables au FPI. Les frais engagés relativement à la rémunération des membres de la haute direction se sont élevés à 31 150 \$ en 2018 et à 0 \$ depuis ce moment-là.

Philosophie en matière de rémunération des membres de la haute direction, analyse comparative avec un groupe de concurrents et risques

Philosophie en matière de rémunération des membres de la haute direction

L'objectif du programme de rémunération des membres de la haute direction du FPI est d'attirer, de motiver et de fidéliser une équipe de direction de premier plan et d'aligner la rémunération sur les résultats du FPI et le rendement individuel. Le FPI encourage les membres de l'équipe de direction à prendre des décisions et des mesures qui assureront une croissance durable à long terme et procureront de la valeur à long terme pour les porteurs de parts. La philosophie en matière de rémunération des membres de la haute direction est fondée sur les principes fondamentaux suivants : i) les programmes de rémunération sont conçus pour s'aligner sur la stratégie du FPI et pour récompenser le rendement stratégique et opérationnel, ii) les programmes de rémunérations sont conçus pour attirer et fidéliser des dirigeants capables de dégager des rendements exceptionnels, iii) les programmes de rémunération sont conçus pour favoriser la création de valeur à long terme en mettant l'accent sur la stabilité à long terme, tout en optimisant la valeur pour les porteurs de parts et en consolidant le bilan de façon à améliorer le rendement à long terme du FPI, et iv) les programmes de rémunération sont conçus pour que la rémunération globale de chaque membre de la haute direction visé s'aligne sur celle qui est offerte à l'autre membre de la haute direction visé, de façon à assurer une équité interne.

Avant l'internalisation, le FPI n'avait pas de politique de rémunération officielle, car les membres de la haute direction visés étaient rémunérés par le gestionnaire. Dans le cadre de l'internalisation, le comité de gouvernance et de rémunération à l'époque a établi certaines stratégies, certaines composantes et certaines cibles en matière de

rémunération. La rémunération courante des membres de la haute direction visés aux termes de leurs contrats de travail a été établie par le conseil sur les recommandations formulées par le de gouvernance et de rémunération à l'époque en tenant compte des observations du conseiller. Le programme de rémunération des membres de la haute direction du FPI tente d'établir un équilibre entre des incitatifs immédiats, des incitatifs à court terme et des incitatifs à long terme.

Évaluation comparative avec un groupe de concurrents

Afin de recruter et de fidéliser les hauts dirigeants compétents dont il a besoin pour atteindre ses objectifs, le FPI doit s'assurer de la compétitivité de ses programmes de rémunération des membres de la haute direction. Les pratiques du marché l'aident à définir les éléments de la rémunération globale et la fourchette de rémunération des membres de la haute direction visés en fonction des programmes de rémunération d'un groupe de concurrents avec lesquels le FPI rivalise pour recruter des employés talentueux.

Le groupe des fiducies de placement immobilier par rapport auxquelles le FPI a comparé la rémunération des hauts dirigeants dans le cadre de l'internalisation réalisée en 2019 est présenté dans le tableau qui suit. Il comprend des fiducies de placement immobilier canadiennes qui détiennent des immeubles de commerce de détail, des immeubles pour des industries diversifiées et des immeubles à bureaux et qui ont une structure de gestion internalisée. Certaines de ces fiducies ont une envergure et une complexité comparables à celle du FPI. En s'assurant que ses programmes de rémunération des hauts dirigeants et leurs niveaux de rémunération sont comparables à ceux des fiducies de placement immobilier du groupe de référence, le FPI se place en bonne position pour recruter et fidéliser les dirigeants dont il a besoin pour atteindre ses objectifs.

Groupe de comparaison en 2019	
Artis Real Estate Investment Trust	Partners Real Estate Investment Trust
Fonds de placement immobilier BTB	Société civile de placements immobiliers Plaza Retail
Fonds de placement immobilier Crombie Real Estate Investment Trust	Slate Office REIT
Fiducie de placement immobilier de bureaux Dream	

Le FPI tient compte du niveau médian du salaire de base, de la rémunération incitative à court terme et à long terme et de la rémunération globale offerts aux membres de la haute direction visés de sociétés du groupe de référence du FPI. Les responsabilités, l'expérience, les compétences, le rendement, le potentiel, ainsi que l'atteinte d'objectifs commerciaux sont aussi pris en considération au moment de fixer la rémunération individuelle des membres de la haute direction visés du FPI.

Liens entre la rémunération des hauts dirigeants et les risques

Le FPI a conçu ses programmes de rémunération des hauts dirigeants de manière à créer un juste équilibre entre les risques et la rétribution, compte tenu de sa stratégie commerciale globale. Le FPI s'est également doté de politiques et de pratiques qui sont applicables à ses hauts dirigeants et qui sont conçues pour atténuer les risques. Ces politiques et ces pratiques comprennent : i) des régimes incitatifs axés sur le long terme; ii) des lignes directrices pour les membres de la haute direction visés exigeant qu'ils soient propriétaires d'un nombre minimum de parts de fiducie, et iii) l'interdiction de couvrir les variations de la valeur des titres du FPI. Pour des précisions à ce sujet, se reporter à la rubrique « Rémunération des membres de la haute direction – Lignes directrices en matière de propriété de parts des membres de la haute direction et exigences anticouverture ».

De plus, les programmes de rémunération des hauts dirigeants du FPI comprennent des mesures de protection qui ont pour but d'atténuer les risques. Ces mesures d'atténuation des risques comprennent notamment les suivantes :

- s'assurer que les politiques et les programmes de rémunération des membres de la haute direction visés tiennent compte de l'atteinte des objectifs stratégiques du FPI;
- s'assurer que les régimes incitatifs à court terme et à long terme prévoient des paiements maximums ou des plafonds;

- réaliser périodiquement des examens de la rémunération offerte sur le marché pour s'assurer que les régimes de rémunération demeurent concurrentiels et adéquats;
- soumettre à l'examen et à l'approbation du comité GMCR tout octroi d'incitatifs à court terme.

Le comité GMCR examine chaque régime de rémunération incitative et peut recommander au conseil des rajustements aux attributions incitatives individuelles, s'il y a lieu.

Éléments de la rémunération

Le FPI a adopté une structure de rémunération équilibrée qui combine des incitatifs immédiats, des incitatifs à court terme et des incitatifs à long terme. Les principaux éléments de la rémunération des membres de la haute direction du FPI sont les suivants : a) le salaire de base; b) des primes annuelles en espèces; et c) des incitatifs à long terme octroyés aux termes du RILT du FPI. Les autres avantages personnels ne constituent pas des éléments importants de leur rémunération.

En mettant l'accent sur ces éléments, le FPI souhaite que ses programmes de rémunération restent faciles à communiquer et à administrer. Le FPI est également d'avis que chacun de ces éléments contribue à l'atteinte d'un ou de plusieurs de ses objectifs en matière de rémunération et sert les intérêts des porteurs de parts en s'assurant que la rémunération tient compte de leurs intérêts à court terme et à long terme.

La stratégie du FPI aux fins d'établir la rémunération est devenue plus structurée dans le cadre de l'internalisation. Le FPI a tenté d'établir une structure de rémunération équilibrée qui intègre des incitatifs immédiats, des incitatifs à court terme et des incitatifs à long terme. Les pratiques relatives à chaque élément du programme de rémunération adopté en avril 2019 et entré en vigueur depuis lors sont décrites dans les rubriques suivantes. Avant l'internalisation, le gestionnaire établissait la rémunération de façon simple et informelle. Le conseil d'administration du gestionnaire n'appliquait aucune formule particulière et ne suivait aucun processus formel pour établir le montant de chaque élément de la rémunération ou pour déterminer dans quelle mesure un élément cadrerait avec le plan de rémunération global à l'égard des activités du FPI.

Salaires de base

Les salaires de base sont déterminés initialement au moment de la conclusion des contrats de travail en tenant compte d'une évaluation du rendement passé de chaque membre de la haute direction visé et de sa contribution aux succès du FPI. Les salaires de base établis aux termes des contrats de travail de chaque membre de la haute direction visé ont été déterminés en tenant compte de différents facteurs, notamment de l'étendue des responsabilités de chaque membre de la haute direction visé, de sa contribution aux succès du FPI, de l'équité interne et historique, de la structure de gestion particulière du FPI et d'une analyse comparative. Le FPI a été fondé dans une large mesure par James W. Beckerleg et Gordon G. Lawlor dans le cadre d'un véritable partenariat entre eux, lequel a été pris en considération lorsque leur contrat de travail respectif a été conclu avec le FPI.

Les salaires de base versés aux membres de la haute direction visés sont révisés au moins une fois par année par le comité GMCR pour s'assurer que les salaires sont concurrentiels, compte tenu des salaires versés sur le marché et des facteurs suivants : i) le niveau de responsabilité du membre de la haute direction visé; ii) l'expérience, les compétences, le rendement et le potentiel du membre de la haute direction visé; et iii) la rémunération totale de chaque membre de la haute direction visé.

S'il y a lieu, pour déterminer le niveau salarial global, le comité GMCR tient compte également du profil de risque du FPI et de différents facteurs, notamment de la volatilité du secteur et de la répartition de la propriété des parts entre les différents porteurs de parts. Si des rajustements salariaux sont envisagés, le comité GMCR recommande au conseil les rajustements annuels du salaire des membres de la haute direction visés.

En 2022, le président et chef de la direction en fonction du FPI à l'époque, James W. Beckerleg, a touché un salaire de base de 477 400 \$ et le vice-président directeur, chef des finances et secrétaire en fonction du FPI à l'époque, Gordon G. Lawlor, a touché un salaire de base de 434 970 \$.

Dans le cadre du départ à la retraite de James W. Beckerleg à titre de président et chef de la direction du FPI le 1^{er} avril 2023, Gordon G. Lawlor est devenu le président et chef de la direction du FPI, Alison Schafer est devenue la cheffe des finances et secrétaire du FPI et Chris Andrea est devenu premier vice-président, Gestion des immeubles

du FPI. Depuis le 1^{er} avril 2023, le salaire de base i) de Gordon G. Lawlor s'élève à 495 000 \$, ii) celui d'Alison Schafer s'élève à 275 000 \$ et iii) celui de Chris Andrea s'élève à 245 000 \$.

Primes annuelles en espèces

Chaque année, les membres de la haute direction visés peuvent gagner des primes annuelles en espèces dont le montant est déterminé en fonction d'une évaluation du rendement individuel et de l'atteinte des objectifs de rendement du FPI. Les primes annuelles en espèces visent à motiver et récompenser les membres de la haute direction visés relativement à l'atteinte des objectifs commerciaux annuels du FPI. Chaque année, le comité GMCR examine les modalités, conditions et objectifs applicables à la prime annuelle et fait des recommandations à ce sujet au conseil.

La prime cible des membres de la haute direction visés pour 2022 avait été établie à 55 % de leur salaire de base. Sous réserve de l'évaluation par le conseil et le comité GMCR du rendement de chaque membre de la haute direction visé, la prime annuelle pour 2022 peut s'établir entre 0 % et 110 % du salaire de base. La détermination de la prime annuelle en espèces des membres de la haute direction visés est laissée à l'entière discrétion du FPI et elle tient compte du barème suivant :

Rendement non satisfaisant	0 % du salaire de base
Rendement satisfaisant	55 % du salaire de base
Rendement plus que satisfaisant	82,5 % du salaire de base
Rendement exceptionnel	110 % du salaire de base

Pour 2023, le même barème s'applique à Gordon G. Lawlor, et le barème suivant s'applique à Alison Schafer et à Chris Andrea :

Rendement non satisfaisant	0 % du salaire de base
Rendement satisfaisant	30 % du salaire de base
Rendement plus que satisfaisant	40 % du salaire de base
Rendement exceptionnel	60 % du salaire de base

Incitatifs à long terme sous forme de titres de capitaux propres

Les régimes incitatifs à long terme sont considérés comme un élément important de la stratégie globale en matière de rémunération du FPI. Ces régimes visent à aligner la rémunération des membres de la haute direction sur l'atteinte d'objectifs à long terme de l'entreprise. Les incitatifs à long terme sous forme de titres de capitaux propres sont accordés aux termes du RILT du FPI. Le conseil, agissant selon la recommandation du comité GMCR, peut désigner les personnes qui sont admissibles à des octrois de parts assujetties à des restrictions et de parts différées aux termes du RILT du FPI. Se reporter à la rubrique « Rémunération des membres de la haute direction – Régime incitatif à long terme ».

Le RILT vise à harmoniser davantage les intérêts des membres de la haute direction visés admissibles avec ceux des porteurs de parts. Ainsi, les attributions de parts assujetties à des restrictions et de parts différées sont liées au rendement financier du FPI et au rendement du cours des parts du FPI, et l'acquisition des droits afférents à ces parts s'opère sur un certain nombre d'années. Chaque année, les membres de la haute direction visés peuvent recevoir, aux termes du RILT, des attributions dont le montant est déterminé en fonction d'objectifs de rendement individuel et d'objectifs de rendement pour le FPI. Chaque année, le comité GMCR analyse les modalités, les conditions et les objectifs qui s'appliquent aux attributions annuelles aux termes du RILT, et fait des recommandations à cet égard au conseil.

Dans le cadre de l'internalisation, le conseil et le comité de gouvernance et de rémunération à l'époque ont adopté un cadre général pour les attributions aux membres de la haute direction visés aux termes du RILT. Le FPI et

les membres de la haute direction visés ont convenu des objectifs annuels pour 2022. Aux termes du RILT, la prime cible annuelle des membres de la haute direction visés pour 2022 correspondait à 75 % de leur salaire de base. Depuis 2019, les attributions accordées à chaque membre de la haute direction visé aux termes du RILT ont été composées à 75 % de parts assujetties à des restrictions et à 25 % de parts différées. Avant 2019, seules des parts différées avaient été attribuées aux termes du RILT. Ces répartitions peuvent être modifiées au cours des prochaines années. Sous réserve de l'évaluation du rendement de chaque membre de la haute direction visé qui est effectuée par le conseil, les attributions annuelles aux termes du RILT pour 2022 peuvent être comprises entre 0 % et 150 % du salaire de base. La détermination des attributions annuelles des membres de la haute direction visés aux termes du RILT est laissée à l'entière discrétion du FPI et elle tient compte du barème suivant :

Rendement non satisfaisant	0 % du salaire de base
Rendement satisfaisant	75 % du salaire de base
Rendement plus que satisfaisant	112,5 % du salaire de base
Rendement exceptionnel	150 % du salaire de base

Pour 2023, le même barème s'applique à Gordon G. Lawlor, et le barème suivant s'applique à Alison Schaffer et à Chris Andrea :

Rendement non satisfaisant	0 % du salaire de base
Rendement satisfaisant	15 % du salaire de base
Rendement plus que satisfaisant	25 % du salaire de base
Rendement exceptionnel	40 % du salaire de base

Conformément à la législation canadienne en valeurs mobilières, la valeur des attributions fondées sur des titres de capitaux propres est comptabilisée dans l'année durant laquelle elles sont accordées aux membres de la haute direction visés. Les attributions au titre du rendement pour 2021 ont été accordées en mars 2022, après une évaluation du rendement individuel et du rendement d'entreprise pour 2021 effectuée par le conseil et le comité de gouvernance et de rémunération à l'époque. Du fait que ces attributions ont été accordées en mars 2022, leur valeur est reflétée dans le Tableau sommaire de la rémunération présenté ci-après pour 2022. Les attributions au titre du rendement pour 2022 ont été accordées en mars 2023, après une évaluation du rendement individuel et du rendement d'entreprise pour 2022 effectuée par le conseil et le comité GMCR. Du fait que ces attributions ont été accordées en mars 2023, leur valeur n'est pas reflétée dans le Tableau sommaire de la rémunération présenté ci-après, mais il en sera tenu compte à titre de rémunération versée en 2023 dans la circulaire de sollicitation de procurations de 2024.

Évaluation du rendement et établissement de la rémunération des membres de la haute direction visés

Généralités

Les objectifs de rendement constituent une combinaison d'objectifs financiers pouvant être atteints au cours d'une année donnée, d'objectifs financiers et non financiers qui prendront plus d'une année à atteindre, et d'objectifs non financiers qui favoriseront de bonnes pratiques d'affaires et augmenteront la survaleur interne et externe. Les objectifs de rendement individuel et d'entreprise liés au FPI sont établis au début de chaque année. Aucun objectif de rendement individuel et d'entreprise du FPI n'est pondéré et il n'existe aucune formule précise permettant de fixer le montant de la prime annuelle en espèces et des primes incitatives à long terme de chaque membre de la haute direction visé. Un pouvoir discrétionnaire est exercé lors de l'évaluation du rendement du FPI par rapport aux objectifs et de la prise de décision portant sur la question de savoir si, globalement, un membre de la haute direction visé a atteint ses objectifs. La rémunération en espèces est déterminée par le FPI en fonction de la mesure dans laquelle les membres de la haute direction visés ont atteint leurs objectifs de rendement individuels et ont contribué à l'atteinte des objectifs de rendement du FPI. Le comité GMCR évalue le rendement en fonction des objectifs d'entreprise du FPI aux fins de déterminer les attributions aux termes du RILT, dans chaque cas, compte tenu de la conjoncture du marché. Pour

attribuer une note au rendement d'un membre de la haute direction visé, il est tenu compte d'un certain nombre de facteurs externes touchant le FPI et de la capacité du FPI à gérer ces facteurs et à en réduire l'incidence au minimum. On détermine s'il faut attribuer plus d'importance à certains objectifs par rapport à d'autres dans l'évaluation du rendement ou si les résultats dans des domaines qui n'ont pas été prévus initialement dans les objectifs fixés au début de l'année devraient être considérés pour établir la rémunération d'un membre de la haute direction visé.

Rendement global du FPI

Le FPI a établi ses objectifs d'entreprise pour 2022 au début de 2022. Les objectifs d'entreprise pour 2022 comprenaient une combinaison d'objectifs liés à la croissance interne et à la croissance externe, d'objectifs financiers et d'objectifs liés à la gestion de l'ensemble de l'entreprise, notamment en ce qui a trait aux éléments suivants : i) la location de locaux, ii) le résultat d'exploitation net (mesure non conforme aux IFRS), iii) des mesures en vue d'améliorer les principaux indicateurs financiers, y compris les flux de trésorerie d'exploitation par part (mesure non conforme aux IFRS), les flux de trésorerie d'exploitation ajustés (mesure non conforme aux IFRS), le ratio de la dette sur la valeur comptable brute (mesure non conforme aux IFRS), et la valeur liquidative, iv) la réalisation d'acquisitions relatives cadrant avec la stratégie de croissance du FPI et principalement axées sur les immeubles industriels, et v) le renouvellement des prêts hypothécaires venant à échéance.

Dans l'ensemble, le comité GMCR a jugé que la direction a offert un très bon rendement en 2022. En conséquence, il a été déterminé, aux fins de la rémunération, que les objectifs d'entreprise avaient été atteints à environ 98 %. Cette note, en plus de la note relative au rendement individuel des membres de la haute direction visés, a été utilisée pour déterminer les primes des membres de la haute direction visés et l'attribution d'incitatifs à long terme décrits ci-après.

Le taux d'occupation du FPI se chiffrait à 98,5 % au 31 décembre 2022, contre 98,4 % un an plus tôt. Les produits tirés des immeubles, le résultat net d'exploitation, les flux de trésorerie d'exploitation et les flux de trésorerie d'exploitation ajustés ont progressé en 2022 par rapport à 2021, y compris, le cas échéant, par part. Le FPI a également solidifié son bilan en 2022, réduisant sa dette totale et son ratio dette-valeur comptable brute comparativement à 2021. Les actifs totaux du FPI ont atteint 1,04 milliard de dollars le 31 décembre 2022, soit une hausse de 4,6 % comparativement au 31 décembre 2021. En 2022, le FPI a recentré son portefeuille de qualité supérieure dans le vigoureux secteur des immeubles industriels et créé d'importantes synergies opérationnelles et locatives. Grâce à son opération de coentreprise avec Crestpoint Real Estate Investments Ltd. réalisée au deuxième trimestre 2022 et à la vente de 11 actifs commerciaux non essentiels au cours de l'année 2022, le segment industriel du FPI représente désormais 69 % du loyer de base au 31 décembre 2022, contre 64 % un an plus tôt.

Rendement individuel des membres de la haute direction visés

James W. Beckerleg, président et chef de la direction

Le FPI a établi les objectifs de rendement individuel pour 2022 de James W. Beckerleg, président et chef de la direction du FPI à l'époque, au début de 2022. Pour déterminer la rémunération de M. Beckerleg, le comité de gouvernance et de rémunération à l'époque a tenu compte du rendement global du FPI, y compris des critères énoncés à la rubrique « Rémunération des membres de la haute direction – Évaluation du rendement et établissement de la rémunération des membres de la haute direction visés – Rendement global du FPI », ainsi que de son rendement individuel, de sa contribution aux succès du FPI, de son expérience, et des pratiques de rémunération de concurrents du FPI.

Les objectifs de rendement individuel établis pour M. Beckerleg en 2022 tenaient compte, entre autres, des éléments suivants : i) la poursuite du travail de constitution et de renforcement de l'équipe de direction, d'une manière qui s'accorde avec la croissance du FPI et la préparation de la relève; ii) le maintien et le renforcement d'une présence sur les marchés financiers et de liens avec ces derniers; iii) l'augmentation continue de la notoriété du FPI grâce à un programme efficace de relations et de communications axé sur les investisseurs existants, les investisseurs ciblés et d'autres parties prenantes, iv) l'implantation de la culture de création de valeur à long terme et d'intégrité du FPI, au niveau individuel et au niveau de l'entreprise, v) la poursuite continue d'occasions de croissance stratégiques, et vi) le maintien des relations avec le conseil et la communication de l'information.

Dans l'ensemble, le comité GMCR a établi que M. Beckerleg avait atteint ses objectifs personnels en 2022.

Compte tenu du rendement individuel de M. Beckerleg et du rendement du FPI évalué en fonction de ses objectifs d'entreprise, le conseil, sur la recommandation du comité GMCR, a accordé à M. Beckerleg une prime annuelle en espèces de 481 727 \$ pour 2022, ce qui correspond à environ 97,3 % du salaire de base de M. Beckerleg pour 2022, ainsi que 24 522 parts différées et 73 566 parts assujetties à des restrictions, qui lui ont été attribuées en mars 2023 en fonction d'une valeur d'environ 5,82 \$ par part, pour une valeur totale de 570 400 \$, ce qui représente 115 % de son salaire de base pour 2022.

Tel qu'il est indiqué dans la circulaire de sollicitation de procurations de 2022 du FPI, M. Beckerleg s'est vu attribuer 21 422 parts différées et 64 267 parts assujetties à des restrictions en mars 2022 à l'égard de son rendement individuel et du rendement du FPI en 2021, en fonction d'une valeur de 7,24 \$ par part, pour une valeur totale de 620 620 \$, ce qui représente 130 % de son salaire de base annualisé pour 2021.

Gordon G. Lawlor, vice-président directeur, chef des finances et secrétaire

Le FPI a établi les objectifs de rendement individuel pour 2022 de Gordon G. Lawlor, vice-président directeur, chef des finances et secrétaire du FPI à l'époque, au début de 2022. Pour déterminer la rémunération de M. Lawlor, le comité de gouvernance et de rémunération à l'époque a tenu compte du rendement global du FPI, y compris des critères énoncés à la rubrique « Rémunération des membres de la haute direction – Évaluation du rendement et établissement de la rémunération des membres de la haute direction visés – Rendement global du FPI », ainsi que de son rendement individuel, de sa contribution aux succès du FPI, de son expérience, et des pratiques de rémunération de concurrents du FPI.

Les objectifs de rendement individuel établis pour M. Lawlor en 2022 comprenaient les suivants : i) continuer de promouvoir et d'entretenir les relations et la présence sur le marché des capitaux, ii) continuer d'élaborer le profil du FPI grâce à des relations et à des communications efficaces avec les investisseurs, iii) renforcer le profil en matière d'ESG au sein du FPI, iv) s'assurer que la direction respecte les objectifs budgétaires internes du FPI, v) veiller au maintien de l'efficacité des mesures appropriées et des contrôles appropriés à l'égard de l'information financière, vi) continuer à simplifier les fonctions des finances et de la comptabilité afin d'améliorer continuellement la communication d'informations financières pour des utilisateurs internes ou externes, vii) s'assurer que le FPI dispose de liquidités suffisantes et renforcer le bilan du FPI, viii) veiller au maintien de liens efficaces avec le gestionnaire d'immeubles interne du FPI, et ix) bâtir et renforcer l'équipe de direction afin d'appuyer le plan de relève du FPI.

Dans l'ensemble, le comité GMCR a établi que M. Lawlor avait atteint ses objectifs personnels pour 2022.

Compte tenu du rendement individuel de M. Lawlor et du rendement du FPI évalué en fonction de ses objectifs d'entreprise, le conseil, sur la recommandation du comité GMCR à l'époque, a accordé à M. Lawlor une prime annuelle en espèces de 457 003 \$ pour 2022 ce qui correspond à environ 101 % du salaire de base de M. Lawlor pour 2022, ainsi que 25 282 parts différées et 75 846 parts assujetties à des restrictions, qui lui ont été attribuées en mars 2022 en fonction d'une valeur d'environ 5,82 \$ par part, pour une valeur totale de 588 078 \$, ce qui représente 130 % de son salaire de base pour 2022.

Tel qu'il est indiqué dans la circulaire de sollicitation de procurations de 2022 du FPI, M. Lawlor s'est vu attribuer 19 518 parts différées et 58 555 parts assujetties à des restrictions en mars 2022 à l'égard de son rendement individuel et du rendement du FPI en 2021, en fonction d'une valeur de 7,24 \$ par part, pour une valeur totale de 565 461 \$, ce qui représente 130 % de son salaire de base annualisé pour 2021.

Lignes directrices en matière de propriété de parts des membres de la haute direction et exigences anticouverture

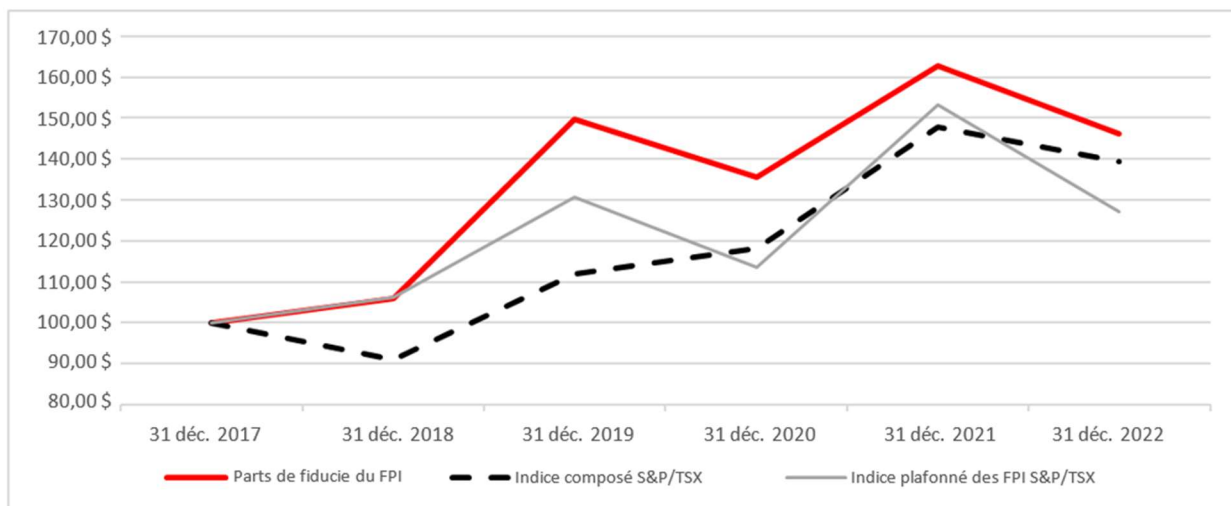
Les lignes directrices en matière de propriété de parts du FPI indiquent les niveaux minimums des placements dans le FPI. Ces lignes directrices visent à aligner les intérêts des membres de la haute direction visés avec les intérêts des porteurs de parts, à démontrer que les membres de la haute direction visés sont liés financièrement avec le FPI en conséquence de leur détention de parts du FPI, et à promouvoir l'engagement du FPI en matière de saines pratiques de gouvernance.

On s'attend à ce que chaque membre de la haute direction visé accumule, dans les cinq années suivant l'année de sa nomination, des parts de fiducie, des parts différées, des parts assujetties à des restrictions ou des parts de catégorie B dont la valeur totalise au moins deux fois son salaire de base annuel. Tous les membres de la haute direction visés actuels satisfont à cette exigence. On vérifie si le nombre de parts prévu par les lignes directrices en matière de propriété de parts est atteint en utilisant la valeur comptable ou la valeur marchande, selon la plus élevée des deux. La valeur marchande correspond au dernier cours de clôture des parts de fiducie à la TSX au moment du calcul.

Les lignes directrices en matière de propriété de parts du FPI prévoient également que les membres de la haute direction visés doivent s'abstenir d'acheter des instruments financiers, notamment des contrats à terme de gré à gré variables prépayés, des swaps sur actions, des tunnels ou des parts de fonds cotés, conçus pour protéger contre une diminution de la valeur marchande des parts de fiducie ou d'autres titres du FPI et de ses filiales, y compris des parts différées, des parts assujetties à des restrictions et des parts de catégorie B, qu'ils détiennent directement ou indirectement, ou pour annuler une telle diminution.

Graphique du rendement

Le graphique suivant établit une comparaison entre le rendement cumulé pour les porteurs de parts d'un placement de 100 \$ dans des parts de fiducie du FPI au cours des cinq derniers exercices et le rendement total pour les porteurs de parts d'un placement de 100 \$ dans l'indice composé de rendement global S&P/TSX et l'indice plafonné des FPI S&P/TSX au cours de la même période, en supposant le réinvestissement de toutes les distributions conformément au régime de réinvestissement des distributions du FPI.



	31 décembre 2017	31 décembre 2018	31 décembre 2019	31 décembre 2020	31 décembre 2021	31 décembre 2022
1. Parts de fiducie	100,00 \$	105,85 \$	149,57 \$	135,68 \$	162,73 \$\$	146,05 \$
2. Indice composé S&P/TSX	100,00 \$	91,11 \$	111,96 \$	118,23 \$	147,89 \$	139,25 \$
3. Indice plafonné des FPI S&P/TSX	100,00 \$	106,32 \$	130,55 \$	113,47 \$	153,32 \$	127,22 \$

La tendance indiquée dans le graphique et le rendement du cours des parts de fiducie au cours des cinq exercices sont des facteurs pris en compte dans l'établissement de la rémunération des membres de la haute direction visés. Par exemple, le rendement du cours des parts de fiducie peut avoir une incidence sur le montant de la prime versée aux membres de la haute direction visés. Le rendement du cours des parts de fiducie a également une incidence directe sur la valeur des parts différées et des parts assujetties à des restrictions attribuées au titre de la rémunération, mais comme la rémunération des membres de la haute direction visés est également fondée sur l'atteinte d'objectifs d'entreprise et d'objectifs individuels, leur rémunération n'est pas directement comparable aux tendances indiquées dans le graphique ci-dessus. Avant l'internalisation de la fonction de gestion du FPI réalisée le 1^{er} avril 2019, la rémunération devant être versée aux membres de la haute direction visés du FPI était déterminée en grande partie par le conseiller externe du FPI, comme il en est fait mention dans la présente circulaire.

Tableau sommaire de la rémunération

Le tableau suivant présente la rémunération gagnée pour les exercices clos les 31 décembre 2022, 2021 et 2020 par les membres de la haute direction visés au titre des services rendus au FPI.

Nom et fonction principale du membre de la haute direction visé	Exercice	Rémunération au titre d'un régime incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres (primes)		Attributions fondées sur des parts ¹⁾ (régime incitatif à long terme)	Valeur du régime de retraite	Autre rémunération ²⁾	Rémunération totale
		Salaire (\$)	(\$)				
James W. Beckerleg ³⁾ Président et chef de la direction	2022	491 066	481 727	869 677	néant	néant	1 842 470
	2021	473 501	453 568	807 993	néant	néant	1 735 062
	2020	459 763	370 447	719 103	néant	néant	1 549 313
Gordon G. Lawlor, CPA, CA Vice-président directeur, chef des finances et secrétaire	2022	447 416	457 003	754 841	néant	néant	1 659 260
	2021	431 412	418 228	697 336	néant	néant	1 546 976
	2020	418 894	337 518	615 969	néant	néant	1 372 381

Notes :

- 1) Représente les parts différées et les parts assujetties à des restrictions accordées aux membres de la haute direction visés aux termes du RILT du FPI. La valeur présentée dans cette colonne est établie en multipliant le nombre de parts différées et de parts assujetties à des restrictions attribuées, par la juste valeur des parts de fiducie sous-jacentes à la date d'attribution, telle qu'elle est déterminée par le conseil. La valeur des parts différées et des parts assujetties à des restrictions que le conseil a attribuées aux membres de la haute direction visés en 2022, en 2021 et en 2020 s'établit comme suit : A) James W. Beckerleg : i) 2022 : 7,24 \$ x 85 689; ii) 2021 : 6,40 \$ x 86 943; et iii) 2020 : 7,00 \$ x 72 321; et B) Gordon G. Lawlor : i) 2022 : 7,24 \$ x 78 073; ii) 2021 : 6,40 \$ x 79 215; et iii) 2020 : 7,00 \$ x 65 893. La valeur présentée dans cette colonne tient également compte de la valeur des parts différées et des parts assujetties à des restrictions supplémentaires créditées durant l'exercice pour tenir compte des distributions versées sur les parts de fiducie, conformément aux modalités du RILT. Les attributions au titre du rendement pour 2020 ont été accordées en mars 2021, après une évaluation du rendement individuel et du rendement d'entreprise pour 2020 effectuée par le conseil et le comité de gouvernance et de rémunération à l'époque, et sont reflétées dans la rémunération de 2021. Les attributions au titre du rendement pour 2021 ont été accordées en mars 2022, après une évaluation du rendement individuel et du rendement d'entreprise pour 2021 effectuée par le conseil et le comité de gouvernance et de rémunération à l'époque. Les attributions au titre du rendement pour 2022 ont été accordées en mars 2023, après une évaluation du rendement individuel et du rendement d'entreprise pour 2022 effectuée par le conseil et le comité GMCR à l'époque, et sont reflétées dans la rémunération de 2023. Du fait que ces attributions ont été accordées en mars 2023, leur valeur n'est pas reflétée dans ce tableau, mais il en sera tenu compte à titre de rémunération versée en 2023 dans la circulaire de sollicitation de procurations de 2024.
- 2) La valeur des avantages indirects pour les membres de la haute direction visés n'est pas comprise dans cette colonne, car elle n'a pas dépassé 50 000 \$ au total, ou 10 % ou plus du salaire du membre de la haute direction visé.
- 3) M. Beckerleg n'a reçu aucune rémunération pour ses services à titre de fiduciaire du FPI en 2020, en 2021 et en 2022.

Attributions en vertu d'un régime incitatif

Attributions fondées sur des parts en cours

Le tableau suivant présente un sommaire, à l'égard de chaque membre de la haute direction visé, de l'ensemble des attributions fondées sur des parts en cours à la fin de l'exercice du FPI clos le 31 décembre 2022. Le FPI n'a pas d'attributions fondées sur des options.

Nom	Attributions fondées sur des parts		
	Nombre de parts dont les droits n'ont pas été acquis ¹⁾	Valeur marchande ou de paiement des attributions fondées sur des parts dont les droits n'ont pas été acquis ²⁾	Valeur marchande ou de paiement des attributions fondées sur des parts dont les droits ont été acquis (non payées ou distribuées) ³⁾
		(\$)	(\$)
James W. Beckerleg Président et chef de la direction	184 670	1 100 633	2 416 273
Gordon G. Lawlor, CPA, CA Vice-président directeur, chef des finances et secrétaire	168 263	1 002 847	1 684 636

Notes :

- 1) Cette colonne contient le nombre de parts différées et de parts assujetties à des restrictions dont les droits ne sont pas acquis, qui sont détenues par chacun des membres de la haute direction visés au 31 décembre 2022, compte tenu des équivalents de distributions reçus sur les parts différées et les parts assujetties à des restrictions.
- 2) La valeur des parts différées et des parts assujetties à des restrictions dont les droits ne sont pas acquis est établie en fonction du cours de clôture des parts de fiducie à la TSX le 30 décembre 2022, soit 5,96 \$.
- 3) La valeur des parts différées et des parts assujetties à des restrictions dont les droits sont acquis est établie en fonction du cours de clôture des parts de fiducie à la TSX le 30 décembre 2022, soit 5,96 \$.

Attributions en vertu d'un régime incitatif — Valeur à l'acquisition des droits ou valeur gagnée au cours de l'exercice

Le tableau suivant présente un sommaire, à l'égard de chaque membre de la haute direction visé, de la valeur à l'acquisition des droits ou de la valeur gagnée des attributions en vertu d'un régime incitatif au cours de l'exercice du FPI clos le 31 décembre 2022.

Nom	Attributions fondées sur des parts – valeur à l'acquisition des droits au cours de l'exercice ¹⁾	Rémunération en vertu d'un régime incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres – valeur gagnée au cours de l'exercice ²⁾
	(\$)	(\$)
James W. Beckerleg Président et chef de la direction	174 741	481 727
Gordon G. Lawlor, CPA, CA Vice-président directeur, chef des finances et secrétaire	149 900	457 003

Notes :

- 1) Cette colonne comprend la valeur des parts différées et des parts assujetties à des restrictions dont les droits ont été acquis en 2022, calculée en fonction du nombre de parts dont les droits ont été acquis, multiplié par le cours de clôture des parts de fiducie à la TSX à la date d'acquisition des droits applicable.
- 2) Cette colonne comprend le montant de la prime annuelle en espèces versée par le FPI pour 2022, dont une description est fournie aux rubriques « Rémunération des membres de la haute direction – Analyse de la rémunération – Éléments de la rémunération – Primes annuelles en espèces » et « Rémunération des membres de la haute direction – Analyse de la rémunération – Évaluation du rendement et établissement de la rémunération des membres de la haute direction visés ». Ce montant est également pris en compte dans le Tableau sommaire de la rémunération.

Régime incitatif à long terme

Les renseignements qui suivent décrivent brièvement le RILT, notamment en ce qui concerne les modifications qui seront adoptées aux termes de la résolution relative au RILT, et doivent être lus sous réserve du texte intégral du RILT joint aux présentes à l'Annexe A.

Objet et admissibilité

Le 11 mars 2013, le FPI a adopté le RILT, dans sa version modifiée le 1^{er} janvier 2015, le 16 mai 2016 et le 5 juin 2018, qui vise à intéresser et à maintenir en poste des personnes de grande qualité et à harmoniser les intérêts de ces personnes avec ceux du FPI et de ses porteurs de parts au moyen d'incitatifs. Les fiduciaires, les administrateurs, les employés et les consultants du FPI ainsi que ses entités apparentées peuvent participer au RILT. L'admissibilité au régime ne confère pas à une personne physique le droit de recevoir une attribution aux termes du RILT. Les attributions antérieures ne sont pas prises en considération lorsque de nouvelles attributions aux termes du RILT sont envisagées.

Administration du régime

Le RILT est administré par le conseil, qui peut déléguer son pouvoir au comité GMCR ou à un autre comité du conseil pouvant être mandaté par le conseil pour administrer le RILT (l'« **administrateur du régime** »). L'administrateur du régime a le pouvoir d'interpréter le RILT et de prescrire, de modifier et d'annuler les règles et les règlements relatifs au RILT, d'exercer les droits réservés au FPI aux termes du RILT et de prendre toutes les autres décisions et mesures qu'il juge nécessaires ou souhaitables pour la mise en œuvre et l'administration du RILT.

Type d'attributions

Le RILT prévoit l'attribution de parts différées et de parts assujetties à des restrictions. La valeur de chaque part différée et de chaque part assujettie à des restrictions est équivalente à la valeur d'une part de fiducie et est indiquée comme crédit dans les registres du FPI. Après la date de règlement applicable, le FPI émet en faveur du participant un nombre de parts de fiducie égal au nombre de parts différées et de parts assujetties à des restrictions dans les comptes du participant qui sont devenues exigibles à la date de règlement.

Dans le cadre de l'octroi d'une attribution, le nombre de parts différées ou de parts assujetties à des restrictions à porter au crédit du compte d'un participant est déterminé par l'administrateur du régime, à sa seule appréciation, conformément au RILT et en tenant compte de la « valeur marchande » des parts de fiducie à la date de l'attribution. La « **valeur marchande** » d'une part de fiducie à une date donnée aux fins du RILT s'entend du cours moyen pondéré en fonction du volume des parts de fiducie à la TSX pour les cinq jours de bourse ayant immédiatement précédé la date d'attribution (ou, si ces parts de fiducie ne sont pas inscrites à la cote de la TSX, à toute autre bourse à la cote de laquelle les parts de fiducie sont inscrites). Si les parts de fiducie ne sont inscrites à la cote d'aucune bourse de valeurs, la valeur marchande correspondra à la juste valeur marchande des parts de fiducie déterminée par le conseil. Aux termes du RILT, un fiduciaire admissible a le droit de recevoir jusqu'à la totalité de sa rémunération au cours d'une année civile donnée sous forme de parts différées émises en sa faveur.

Sauf indication contraire au moment de l'octroi d'une attribution à un participant, le tiers des droits afférents à chaque part assujettie à des restrictions et à chaque part différée octroyées à des participants au cours d'une année donnée seront acquis i) le 1^{er} janvier de l'année suivante (la « **date d'acquisition initiale** »); ii) le premier anniversaire de la date d'acquisition initiale et iii) le deuxième anniversaire de la date d'acquisition initiale.

Les parts assujetties à des restrictions seront réglées à la date d'acquisition des droits qui s'y rattachent, tandis que les parts différées seront réglées uniquement lorsque le participant aura cessé, s'il y a lieu, de rendre des services en qualité de fiduciaire, d'administrateur, d'employé ou de consultant du FPI et des membres de son groupe. L'administrateur du régime peut autoriser l'acquisition anticipée des droits afférents aux parts différées et aux parts assujetties à des restrictions ou le règlement anticipé de celles-ci.

Les parts différées ou les parts assujetties à des restrictions ne sont en aucun cas considérées comme des parts de fiducie ou d'autres titres du FPI et ne confèrent pas au participant admissible le droit d'exercer des droits de vote ou d'autres droits rattachés à la propriété de parts de fiducie ou d'autres titres du FPI.

Si la résolution relative au RILT est adoptée à l'assemblée, le RILT prévoira qu'à la demande d'un participant, le FPI peut, sans y être tenu, accepter de régler en espèces une partie ou la totalité des parts différées ou des parts assujetties à des restrictions d'un participant, au lieu d'émettre de nouvelles parts de fiducie en faveur du participant, et que le montant payable en espèces sera calculé en multipliant le nombre de parts différées ou de parts assujetties à des restrictions à régler en espèces par le cours moyen pondéré en fonction du volume des parts de fiducie à la TSX (ou, si les parts de fiducie ne sont pas inscrites à la cote de la TSX, à toute autre bourse de valeurs principale à la cote de laquelle les parts de fiducie peuvent être inscrites de temps à autre) pendant les cinq (5) jours de bourse précédant immédiatement la date de règlement. Si les parts de fiducie ne sont inscrites à la cote d'aucune bourse au moment pertinent, leur valeur sera déterminée par l'administrateur du régime agissant de bonne foi. Dans la mesure où les parts différées ou les parts assujetties à des restrictions sont réglées en espèces à la demande d'un participant conformément à ce qui précède, les parts de fiducie visées par ces parts différées ou ces parts assujetties à des restrictions ne seront pas déduites du nombre de parts de fiducie réservées aux fins d'émission dans le cadre du RILT et ces parts de fiducie deviendront de nouveau disponibles aux fins d'attributions aux termes du RILT.

Parts de fiducie disponibles aux fins d'attribution

À l'heure actuelle, le nombre total de parts de fiducie pouvant être émises aux termes du RILT s'élève à 2 463 528, ce qui représente environ 4,2 % du nombre de parts de fiducie en circulation au 23 avril 2023. Si la résolution relative au RILT est adoptée à l'assemblée, le nombre total de parts de fiducie qui pourront être émises aux termes du RILT correspondra à 5 904 780 parts de fiducie, soit environ 10 % du nombre de parts de fiducie en circulation le 23 avril 2023. Aucune part assujettie à des restrictions ni aucune part différée ne peuvent être octroyées si, en conséquence d'un tel octroi, le nombre total de parts pouvant être émises aux termes du RILT est supérieur au nombre total de parts pouvant être émises aux termes du RILT.

Il y avait 1 392 643 parts différées et 311 880 parts assujetties à des restrictions en circulation au 31 décembre 2022, ce qui représente un total de 1 704 523 parts en circulation, soit environ 2,9 % des 59 047 809 parts de fiducie émises et en circulation à cette même date. Au 31 décembre 2022, le FPI disposait, au total, de 461 518 parts différées et parts assujetties à des restrictions disponibles aux fins d'octrois futurs, ce qui représente environ 0,8 % des parts de fiducie émises et en circulation à cette même date.

Il y avait 1 306 066 parts différées et 182 328 parts assujetties à des restrictions en circulation au 23 avril 2023, ce qui représente un total de 1 488 394 parts en circulation, soit environ 2,5 % des 59 047 809 parts de fiducie émises et en circulation à cette même date. Au 23 avril 2023, le FPI disposait, au total, de 134 381 parts différées et parts assujetties à des restrictions disponibles aux fins d'octrois futurs, ce qui représente environ 0,2 % des parts de fiducie émises et en circulation à cette même date.

Équivalents de distribution

Des équivalents de distributions sous forme de parts différées ou de parts assujetties à des restrictions supplémentaires, selon le cas, d'une valeur équivalente aux distributions versées sur les parts de fiducie sont portés au crédit du compte du porteur à chaque date de versement des distributions en fonction du nombre de parts différées ou de parts assujetties à des restrictions dans le compte à la date de référence aux fins des distributions. Le nombre de parts différées ou de parts assujetties à des restrictions supplémentaires qui est porté au crédit du compte du porteur est calculé en multipliant le nombre total de parts différées ou de parts assujetties à des restrictions qu'il détient à la date de référence aux fins des distributions applicable, par le montant des distributions en espèces versées sur chaque part de fiducie, et en divisant le résultat par le cours moyen pondéré en fonction du volume d'une part de fiducie à la TSX (ou, si ces parts de fiducie ne sont pas inscrites à la cote de la TSX, à toute autre bourse à la cote de laquelle les parts de fiducie sont inscrites) pour les cinq jours de bourse suivant immédiatement la date de référence relative à la distribution aux fins du paiement de la distribution versée sur les parts de fiducie.

Limites de participation

Le nombre total de parts de fiducie émises en faveur d'initiés du FPI au cours d'une période de 12 mois ou pouvant être émises en faveur d'initiés du FPI à quelque moment que ce soit, aux termes du RILT et des autres mécanismes de rémunération en titres du FPI ne peut pas excéder 10 % du nombre total de parts de fiducie émises et en circulation au cours de cette période ou à ce moment, selon le cas.

De plus, si la résolution relative au RILT est adoptée à l'assemblée, le nombre de parts de fiducie pouvant être émises aux participants au RILT qui sont des fiduciaires non salariés sera limité à au plus un pour cent (1 %) des

parts de fiducie émises et en circulation, et la valeur marchande totale à la date d'attribution de toutes les attributions octroyées à des fiduciaires non salariés aux termes de tous les mécanismes de rémunération en titres du FPI (y compris, sans s'y limiter, le RILT) au cours d'un exercice du FPI sera limitée à au plus 150 000 \$; toutefois, ces limites ne s'appliquent pas aux parts différées attribuées aux fiduciaires non salariés à l'égard d'un report d'honoraires en espèces pour des services rendus à titre de fiduciaire de la FPI.

Effet de la cessation d'emploi, de la retraite, de l'invalidité, du décès ou du changement de contrôle

Si un participant démissionne ou s'il est mis fin à son emploi pour une cause juste et suffisante, ses parts différées et ses parts assujetties à des restrictions dont les droits n'ont pas été acquis expireront immédiatement. Lors i) du départ à la retraite d'un participant, conformément aux politiques de retraite du FPI, ii) de la cessation d'emploi sans motif sérieux d'un participant par le FPI, iii) du décès d'un participant, ou si le participant devient invalide, les droits afférents aux parts différées ou aux parts assujetties à des restrictions détenues par le participant sont immédiatement acquis.

Le RILT prévoit qu'en cas de changement de contrôle, l'acquisition des droits afférents aux parts différées et aux parts assujetties à des restrictions détenues par un participant sera devancée de sorte que tous les droits afférents à ces attributions soient acquis et ces parts soient réglées entièrement et immédiatement avant le changement de contrôle.

Si la résolution relative au RILT est adoptée, une « double condition » sera applicable aux parts différées et aux parts assujetties à des restrictions attribuées à un participant à compter de la date de l'assemblée dans le cadre d'un changement de contrôle. Ainsi, en cas de changement de contrôle, l'acquisition des droits rattachés aux parts différées et aux parts assujetties à des restrictions détenues par un participant ne sera devancée que si, dans les 18 mois suivant la réalisation du changement de contrôle, il a été mis fin à l'emploi du participant sans cause juste et suffisante ou s'il y est mis fin par le participant pour des raisons justes et suffisantes.

Si la résolution relative au RILT est adoptée, le RILT prévoira également que, sous réserve des dispositions d'un contrat de travail ou d'une autre entente écrite entre le FPI et le participant, le conseil peut, sans le consentement du participant, faire en sorte que i) les attributions en cours soient converties, modifiées ou échangées contre des droits ou d'autres titres d'une valeur essentiellement équivalente, comme le détermine le conseil à son appréciation, dans toute entité participant à un changement de contrôle ou découlant d'un tel changement de contrôle, ii) les droits afférents aux attributions en cours seront acquis en totalité ou en partie avant ou au moment de la réalisation d'un tel changement de contrôle et les attributions seront réglées ou payées par l'émission de parts de fiducie pour la partie acquise de l'attribution ou, au choix du participant, réglées ou payées par un paiement au participant en espèces d'une valeur égale au montant qui aurait été obtenu lors de la réalisation ou du règlement des droits du participant à la date de survenance d'un tel changement de contrôle, toute partie non acquise de l'attribution étant annulée au moment de la prise d'effet d'un tel changement de contrôle, ou immédiatement avant celle-ci, ou iii) toute combinaison de ce qui précède. En prenant une de ces mesures autorisées, le conseil ne sera pas tenu de traiter tous les droits de façon similaire.

Rajustements

En cas de regroupement, de fractionnement, de dividende en actions, de restructuration du capital ou de reclassement des parts de fiducie, d'autres modifications pertinentes dans la structure du capital du FPI, ou d'un regroupement, d'une fusion, d'une scission, d'une vente, d'une location ou d'un échange visant la totalité ou la quasi-totalité des biens du FPI ou d'une autre distribution des actifs du FPI aux porteurs de parts, le nombre de parts différées et de parts assujetties à des restrictions en circulation sera ajusté de manière appropriée par le comité GMCR pour s'assurer que les parts différées et les parts assujetties à des restrictions en question représentent un avantage qui est essentiellement similaire à celui qu'elles représentaient avant un tel événement.

Incessibilité des attributions

Les parts assujetties à des restrictions et les parts différées sont incessibles.

Modification, suspension ou dissolution

Le conseil examine et confirme les modalités du RILT à l'occasion et, sous réserve des règles des bourses de valeurs applicables, il peut modifier ou suspendre le RILT ou, si la résolution relative au RILT est adoptée à l'assemblée, les attributions versées aux termes du RILT, en totalité ou en partie, ou encore le dissoudre, sans préavis, s'il le juge approprié.

Sans limiter la portée générale de ce qui précède, mais sous réserve de ce qui suit, l'administrateur du régime peut, sans l'approbation des porteurs de parts, à tout moment ou de temps à autre, modifier le RILT ou toute attribution aux fins suivantes : i) apporter des modifications aux dispositions générales d'acquisition de chaque attribution, ii) apporter des modifications concernant l'effet de la cessation de l'emploi ou de l'engagement d'un participant, iii) apporter des modifications pour ajouter des engagements du FPI pour la protection des participants, iv) apporter des modifications non incompatibles avec le RILT qui peuvent être nécessaires ou souhaitables relativement à des questions qu'il peut être opportun d'aborder, y compris des modifications qui sont souhaitables à la suite de modification législative dans un territoire où réside un participant ou v) apporter des modifications ou des corrections qui sont requises afin de dissiper une ambiguïté, de corriger une irrégularité, de rectifier une incohérence, de combler une omission ou de corriger une erreur typographique ou manifeste.

Les porteurs de parts doivent approuver toute modification apportée au RILT qui aurait pour effet i) d'accroître le nombre de parts de fiducie pouvant être émises aux termes du RILT, ii) sous réserve de l'adoption de la résolution relative au RILT, d'augmenter ou d'éliminer la limite quant au nombre de parts pouvant être émises en faveur de fiduciaires non salariés, iii) de procurer une forme d'aide financière à un participant admissible, iv) d'augmenter ou d'éliminer les plafonds de participation des initiés, ou v) de supprimer ou de réduire la gamme de modifications qui exigent l'approbation des porteurs de parts aux termes du RILT.

Malgré ce qui précède et sous réserve des modalités du RILT, le RILT ne peut, sans le consentement écrit du porteur visé, être modifié d'une manière qui aurait une incidence défavorable importante sur les parts différées et les parts assujetties à des restrictions déjà octroyées aux termes du RILT.

Régime de rémunération fondé sur des titres de capitaux propres

Le tableau suivant présente des renseignements sur le RILT, soit l'unique régime de rémunération fondé sur des titres de capitaux propres du FPI, en date du 31 décembre 2022.

Catégorie de régime	Nombre de parts de fiducie devant être émises à l'acquisition des droits de l'ensemble des parts différées et des parts assujetties à des restrictions en cours qui ont été émises dans le cadre du RILT	Prix d'exercice moyen pondéré des parts différées et des parts assujetties à des restrictions en cours	Nombre de parts encore disponibles aux fins d'émission future dans le cadre du RILT (exception faite des parts dont il est tenu compte dans la première colonne)
Régime de rémunération fondé sur des titres de capitaux propres qui ont été approuvés par les porteurs de parts	1 704 523	s. o.	461 518
Régime de rémunération fondé sur des titres de capitaux propres qui n'ont pas été approuvés par les porteurs de parts	s. o.	s. o.	s. o.
Total	1 704 523	s. o.	461 518

Le tableau suivant présente des renseignements additionnels sur les attributions effectuées dans le cadre du RILT au 31 décembre 2022.

	Nombre (au 31 décembre 2022)	Pourcentage des parts de fiducie en circulation (au 31 décembre 2022)
Nombre maximum de parts de fiducie pouvant être émises	2 463 528	4,2 %
Parts de fiducie émises à ce jour	13 991	0,0 %
Nombre d'attributions remises à des fins d'annulation afin d'acquitter des obligations en matière de retenue ou en échange d'un paiement en espèces	283 496	0,5 %
Parts de fiducie pouvant être émises dans le cadre d'attributions de parts différées	1 392 643	2,4 %
Parts de fiducie pouvant être émises dans le cadre d'attributions de parts assujetties à des restrictions	311 880	0,5 %
Parts de fiducie disponibles aux fins d'attributions futures	461 518	0,8 %

Taux d'épuisement annuel

Le tableau suivant présente le taux d'épuisement des attributions octroyées en vertu des mécanismes de rémunération à base de titres du FPI à la fin de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et pour les deux exercices précédents. Le seul mécanisme de rémunération à base de titres pris en compte dans le calcul ci-après est le RILT. Le taux d'épuisement correspond au nombre de titres attribués aux termes du RILT au cours de l'exercice visé, divisé par le nombre moyen pondéré de parts de fiducie en circulation durant l'exercice visé.

Exercice	Nombre de parts différées attribuées aux termes du RILT	Nombre de parts assujetties à des restrictions attribuées aux termes du RILT	Nombre total de parts différées et de parts assujetties à des restrictions attribuées	Nombre moyen pondéré de parts de fiducie en circulation au cours de l'exercice	Taux d'épuisement annuel
2022	175 160	165 655	340 815	59 786 374	0,57 %
2021	165 392	171 635	337 027	48 853 672	0,69 %
2020	172 819	143 605	316 424	38 151 872	0,83 %

Avantages postérieurs à l'emploi et dispositions en cas de changement de contrôle

Généralités

Avant l'internalisation réalisée le 1^{er} avril 2019, il n'existait aucune indemnité prédéterminée ni aucun arrangement en cas de changement de contrôle pour les membres de la haute direction visés. Des indemnités prédéterminées ou des arrangements en cas de changement de contrôle étaient toutefois prévus avec le gestionnaire.

Dans le cadre de l'internalisation, le FPI a conclu avec chacun des membres de la haute direction visés des contrats de travail qui ont pris effet le 1^{er} avril 2019. Ces contrats prévoient notamment le maintien de l'emploi du membre de la direction pour une durée indéterminée conformément aux lois applicables, ainsi que le versement de sa rémunération comme il est indiqué à la rubrique « Tableau sommaire de la rémunération » de la présente circulaire. En plus de son salaire de base, chaque membre de la haute direction visé a droit à une prime annuelle en espèces et à des attributions fondées sur des titres de capitaux propres aux termes du RILT, qui sont établies dans chaque cas en fonction du rendement d'entreprise et du rendement individuel, tel qu'il a été mentionné précédemment. De plus, chaque membre de la haute direction visé a accepté d'être lié par certains engagements en matière de confidentialité.

Les modalités de certaines autres attributions post-emploi à l'intention de chaque membre de la haute direction visé, aux termes de son contrat de travail et des politiques et programmes du FPI, sont décrites ci-après. Sauf indication contraire, les versements de primes et d'autres attributions aux termes du RILT du FPI sont régis conformément aux modalités du RILT. Le résumé suivant est entièrement assujéti aux modalités et conditions sous-jacentes du contrat de travail de chaque membre de la haute direction visé, aux modalités et conditions du RILT et aux politiques du FPI. James W. Beckerleg, membre de la haute direction visé en 2022, a pris sa retraite le 1^{er} avril 2023.

Cessation d'emploi sans cause juste et suffisante

En cas de cessation d'emploi sans cause juste et suffisante, les membres de la haute direction visés ont droit aux paiements et aux avantages suivants :

- le maintien du salaire de base du membre de la haute direction visé au cours d'une période de 18 mois suivant la cessation d'emploi (la « **période de maintien du salaire** »);
- un paiement forfaitaire correspondant à la prime annuelle en espèces, calculée en fonction d'un pourcentage cible, qui aurait été versée au membre de la haute direction visé relativement à la période de maintien du salaire;
- l'attribution de parts différées et/ou de parts assujétiées à des restrictions aux termes du RILT du FPI, calculée en fonction d'un pourcentage cible, pour l'année au cours de laquelle il est mis fin à l'emploi, rajustée au prorata du nombre de jours au cours desquels il a fourni des services au FPI avant la date de cessation d'emploi;
- l'acquisition des droits relatifs aux parts différées et aux parts assujétiées à des restrictions en circulation à la date de cessation d'emploi, et le règlement intégral de ces parts conformément aux modalités du RILT;
- le maintien en vigueur de toute garantie au titre d'un régime collectif d'assurance de soins de santé et de soins dentaires pendant la période de maintien du salaire.

Démission volontaire ou cessation d'emploi pour cause juste et suffisante

En cas de démission volontaire ou de cessation d'emploi pour cause juste et suffisante, les membres de la haute direction visés n'auront droit à aucune prime annuelle relative à l'année de leur démission volontaire ou de leur cessation d'emploi pour cause juste et suffisante. Toutes les parts assujétiées à des restrictions et toutes les parts différées en circulation dont les droits ne sont pas acquis à la date de cessation d'emploi seront annulées sans être réglées. Les parts différées et les parts assujétiées à des restrictions dont les droits sont acquis à la date de cessation d'emploi seront réglées conformément aux modalités du RILT. Ces dispositions ne s'appliquent pas relativement au départ à la retraite des membres de la haute direction visés, sous réserve des modalités du contrat de travail du membre de la haute direction visé. Se reporter à la rubrique « Rémunération des membres de la haute direction – Avantages postérieurs à l'emploi et dispositions en cas de changement de contrôle – Départ à la retraite ».

Départ à la retraite

Pourvu que les membres de la haute direction visés donnent un préavis écrit d'au moins six à douze mois de leur départ à la retraite, et que le membre de la haute direction visé et le FPI conviennent d'un programme de retraite pour le membre de la haute direction visé, et que le membre de la direction visé respecte les dispositions de ce programme de retraite, alors, au moment de son départ à la retraite, le membre de la haute direction visé aura droit à un paiement forfaitaire dont le montant correspond à sa prime annuelle en espèces, calculée en fonction de la prime incitative en espèces annuelle payable pour l'année du départ à la retraite et rajustée au prorata du nombre de jours dans l'année durant lesquels le membre de la haute direction visé a fourni des services au FPI avant sa date de démission. Les membres de la haute direction visés ont également droit à une allocation de retraite en vertu de laquelle ils pourront recevoir un paiement forfaitaire dont le montant correspond à leur salaire de base pour une période de 12 à 18 mois, selon la date de prise d'effet de leur départ à la retraite, plus la prime annuelle en espèces qui leur aurait été versée relativement à une telle période, calculée en fonction de la prime incitative en espèces annuelle payable pour l'année du départ à la retraite.

De plus, le RILT prévoit que les droits afférents à la totalité des parts différées et des parts assujetties à des restrictions seront acquis au moment de la cessation d'emploi, et que celles-ci seront réglées conformément aux modalités du RILT.

Dispositions applicables en cas de changement de contrôle

Les contrats de travail des membres de la haute direction visés contiennent une « double condition » en cas de changement de contrôle. En vertu de cette « double condition », chaque membre de la haute direction visé peut, en tout temps au cours de la période de 18 mois suivant un changement de contrôle, mettre fin à son emploi pour « des raisons justes et suffisantes » en remettant un préavis écrit d'au moins 10 jours au FPI. Ce préavis de 10 jours devra préciser les faits et les circonstances qui, selon le membre de la haute direction visé, justifient une telle cessation d'emploi. En pareilles circonstances, le membre de la haute direction visé bénéficiera des mêmes droits et avantages que s'il avait été mis fin à son emploi sans cause juste et suffisante. Se reporter à la rubrique « Rémunération des membres de la haute direction – Avantages postérieurs à l'emploi et dispositions en cas de changement de contrôle – Cessation d'emploi sans cause juste et suffisante ».

Pour les fins susmentionnées, une démission pour une « cause juste et suffisante » désigne une démission faisant suite à une réduction importante des fonctions ou des responsabilités, ou une réduction de salaire, et un « changement de contrôle » désigne i) toute opération aux termes de laquelle une personne acquiert 50 % ou plus des parts émises et en circulation, ii) la vente ou le transfert de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs du FPI, iii) la dissolution ou la liquidation du FPI, ou iv) la présomption de bonne foi par le conseil qu'il est survenu un changement de contrôle.

Les modalités du RILT stipulent que l'acquisition des droits relatifs aux parts assujetties à des restrictions et des parts différées sera accélérée en cas de changement de contrôle, et que le règlement de ces parts aura lieu immédiatement avant le changement de contrôle. La définition de « changement de contrôle » dans le RILT est équivalente, à tous les égards importants, à la définition de « changement de contrôle » (*change of control*) dans les contrats de travail des membres de la haute direction visés. Si la résolution relative au RILT est approuvée, une « double condition » s'appliquera aux termes du RILT en cas de changement de contrôle. Se reporter à la rubrique « Points à l'ordre du jour de l'assemblée – Modification et mise à jour du régime incitatif à long terme ».

Paiements supplémentaires estimatifs

Le tableau qui suit présente les paiements supplémentaires estimatifs qui auraient été effectués à l'intention de chacun des membres de la haute direction visés si l'événement déclencheur mentionné avait eu lieu le 31 décembre 2022.

Le montant qu'un haut dirigeant visé peut recevoir à la cessation de son emploi ne peut être calculé qu'à son départ du FPI. Plusieurs facteurs peuvent avoir une incidence sur la nature et le montant des prestations versées et, par conséquent, les sommes réelles peuvent être supérieures ou inférieures à celles indiquées ci-après. Les facteurs susceptibles d'avoir une incidence sur les sommes indiquées comprennent le moment de la cessation d'emploi au cours de l'année de départ, le cours des parts de fiducie au moment du départ, ainsi que l'âge du membre de la haute direction visé et ses années de service auprès du FPI.

Membre de la haute direction visé	Élément rémunérateur	Paielements supplémentaires estimatifs au 31 décembre 2022				
		Cessation d'emploi sans cause juste et suffisante	Cessation d'emploi suivant un changement de contrôle	Changement de contrôle	Départ à la retraite ou démission ¹⁾	Cessation d'emploi avec cause juste et suffisante
James W. Beckerleg	Salaire de base	744 752 \$	744 752 \$	-	744 752 \$	-
	Prime annuelle en espèces	409 613 \$	409 613 \$	-	722 590 \$	-
	Acquisition anticipée des droits afférents aux parts différées et aux parts assujetties à des restrictions ²⁾	1 100 633 \$	1 100 633 \$	1 100 633	1 100 633 \$	-
	Avantages ³⁾	-	-	-	-	-
	Total	2 254 978 \$	2 254 978 \$	1 100 633	2 567 975 \$	-
Gordon G. Lawlor	Salaire de base	678 552 \$	678 552 \$	-	-	-
	Prime annuelle en espèces	373 204 \$	373 204 \$	-	-	-
	Acquisition anticipée des droits afférents aux parts différées et aux parts assujetties à des restrictions ²⁾	1 002 847 \$	1 002 847 \$	1 002 847	-	-
	Avantages ³⁾	-	-	-	-	-
	Total	2 054 603 \$	2 054 603 \$	1 002 847	-	-

Notes :

- 1) Les membres de la haute direction visés n'avaient droit à aucun paiement supplémentaire en cas de départ à la retraite ou de démission au 31 décembre 2022, mais James W. Beckerleg aurait eu droit, sous réserve de certaines conditions, à une allocation de retraite correspondant à 18 mois de salaire de base plus la prime annuelle en espèces qui aurait été versée aux membres de la haute direction visés pour une telle période dans le cadre de son départ à la retraite. Se reporter à la rubrique « Rémunération des membres de la haute direction – Avantages postérieurs à l'emploi et dispositions en cas de changement de contrôle – Départ à la retraite ». Gordon G. Lawlor n'aura droit à aucune allocation de retraite avant 2028.
- 2) La valeur des parts différées et des parts assujetties à des restrictions dont les droits font l'objet d'une acquisition anticipée en conséquence d'un événement déclencheur, calculée en fonction du cours de clôture des parts de fiducie à la TSX le 30 décembre 2022, soit 5,96 \$.
- 3) MM. Beckerleg et Lawlor ont droit au maintien de leurs avantages indirects et de leurs autres avantages pendant leur période d'avis, mais comme la valeur de ces avantages indirects et de ces autres avantages ne totaliserait pas plus de 50 000 \$, ils ne sont pas compris dans ce tableau.

RÉMUNÉRATION DES FIDUCIAIRES

Aperçu

Le programme de rémunération des fiduciaires du FPI est conçu pour attirer et fidéliser des fiduciaires compétents et engagés, pour les récompenser convenablement pour leurs heures de travail et leur apport, et pour aligner leurs intérêts sur les intérêts des porteurs de parts et les objectifs du FPI.

Il incombe au comité GMCR de surveiller et d'examiner annuellement la forme et le montant de la rémunération des fiduciaires et de la soumettre à l'approbation du conseil, pour s'assurer qu'elle tient compte des responsabilités et des risques assumés par les fiduciaires, du nombre d'heures qu'ils doivent consacrer à leurs fonctions comme membre du conseil des fiduciaires, et qu'elle est concurrentielle par rapport à la rémunération offerte par d'autres fiduciaires de placement immobilier dont l'envergure, la complexité et la structure de gestion sont comparables à celles du FPI.

Honoraires des fiduciaires

Les services d'un fiduciaire qui n'est ni un employé ni un membre de la direction du FPI sont rémunérés au moyen d'honoraires et de jetons de présence. La rémunération des fiduciaires est versée en espèces ou peut être reçue sous forme de parts différées, au gré de chaque fiduciaire. Les frais de déplacement et d'autres frais engagés par les fiduciaires leur sont remboursés s'ils sont engagés pour assister à des assemblées des porteurs de parts ou à des réunions du conseil et de l'un ou l'autre de ses comités. Les fiduciaires ont également le droit de recevoir une rémunération pour les services qu'ils fournissent au FPI à tout autre titre, sauf à titre d'administrateurs de l'une ou l'autre des filiales du FPI.

Le tableau ci-dessous indique les différents types de rémunération que les fiduciaires du FPI pouvaient recevoir en 2022. Le président et chef de la direction du FPI en 2022, qui est également un fiduciaire, n'a reçu aucune de ces rémunérations.

Type de rémunération	Structure de rémunération pour 2022 avant le 1 ^{er} avril 2022 (\$)	Structure de rémunération pour 2022 après le 1 ^{er} avril 2022 (\$)
Rémunération annuelle à titre de fiduciaire ¹⁾	35 000	60 000
Rémunération annuelle supplémentaire du président du conseil	25 000	25 000
Rémunération annuelle supplémentaire du président d'un comité		
Comité d'audit	10 000	10 000
Comité de mise en candidature ²⁾	néant	néant
Comité de gouvernance et de rémunération ²⁾³⁾	8 000	8 000
Comité de placement	néant	néant
Rémunération annuelle supplémentaire d'un membre d'un comité		
Comité d'audit	néant	néant
Comité de mise en candidature ²⁾	néant	néant
Comité de gouvernance et de rémunération ²⁾	néant	néant
Comité de placement	néant	néant
Jetons de présence aux réunions du conseil et de comités	1 000 \$ (sous réserve d'un maximum de 1 000 \$ par jour civil)	néant

Notes :

- 1) Versée en espèces à hauteur de 50 % et en parts différées à hauteur de 50 %. La partie payable en espèces peut être versée sous forme de parts différées, sous réserve de certaines conditions. Se reporter à la rubrique « Rémunération des fiduciaires - Participation des fiduciaires au RILT ».
- 2) Le 6 juin 2022, le comité de mise en candidature et le comité de gouvernance et de rémunération ont été regroupés pour former un comité, soit le comité de gouvernance, de mise en candidature et de rémunération, sans aucune incidence sur la structure de rémunération. Le 10 août 2022, la rémunération annuelle du président du comité de gouvernance, de mise en candidature et de rémunération a été augmentée à 10 000 \$.

Participation des fiduciaires au RILT

Les fiduciaires peuvent participer au RILT. Les fiduciaires non salariés peuvent choisir de recevoir leur rémunération annuelle, ainsi que toute rémunération à titre de président ou de membre d'un comité et tous leurs jetons de présence sous forme de parts différées aux termes du RILT. Si un fiduciaire non-salarié fait ce choix, le RILT créditera au compte de ce fiduciaire un nombre de parts différées dont la valeur correspond au montant de la rémunération différée, divisé par la juste valeur marchande des parts de fiducie, compte tenu d'un prix qui ne sera pas inférieur au cours des parts de fiducie à la TSX le jour qui précède immédiatement la date d'attribution. De plus, les fiduciaires peuvent recevoir des attributions de parts différées, tel que le conseil peut en décider. Se reporter à la rubrique « Rémunération des membres de la haute direction – Attributions en vertu d'un régime incitatif – Régime incitatif à long terme ».

Tableau sommaire de la rémunération des fiduciaires

Le tableau suivant présente un résumé de la rémunération gagnée par les fiduciaires non salariés, c'est-à-dire les fiduciaires qui ne sont pas des employés du FPI ou d'un membre de son groupe, pour l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Nom ¹⁾	Rémunération gagnée ²⁾ (\$)	Autre rémunération (\$)	Total (\$)	Répartition de la rémunération gagnée		Valeur des parts différées attribuées au cours de l'exercice 2022 ³⁾ (\$)
				Rémunération versée en espèces (\$)	Rémunération reçue sous forme de parts différées (\$)	
Peter Aghar	55 750	néant	55 750	2 000	53 750	66 508
Vincent Chiara	55 750	néant	55 750	24 500	31 250	46 989
Martin Côté	55 750	néant	55 750	2 000	53 750	66 508
Shenoor Jadavji	55 750	néant	55 750	24 500	31 250	50 004
John Levitt	83 750	néant	83 750	52 500	31 250	60 011
Gérard A. Limoges ⁴⁾	750	néant	750	750	néant	néant
Christine Pound	53 704	néant	53 704	27 413	26 291	22 767
Ronald E. Smith	73 453	néant	73 453	19 703	53 750	75 376

Notes :

- 1) M. Beckerleg, président et chef de la direction du FPI jusqu'à son départ à la retraite le 1^{er} avril 2023, n'a touché aucune rémunération pour ses services à titre de fiduciaire. La rémunération de M. Beckerleg pour ses services comme président et chef de la direction est présentée à la rubrique « Rémunération des membres de la haute direction – Tableau sommaire de la rémunération ».
- 2) La rémunération gagnée comprend la rémunération annuelle et les jetons de présence.
- 3) Les droits relatifs aux parts différées accordées à des fiduciaires aux termes du RILT sont acquis conformément au calendrier d'acquisition des droits présenté dans le texte du RILT, mais ces parts ne sont réglées sous forme de parts de fiducie qu'après la fin des services auprès du FPI, à moins que le conseil n'en décide autrement. La valeur des parts différées accordées en 2022 a été déterminée, à l'égard de chaque attribution de parts différées, en multipliant le nombre de parts différées émises au fiduciaire, par la juste valeur des parts de fiducie à la date d'attribution. Tous les montants présentés tiennent compte des montants comptabilisés dans la colonne « Rémunération reçue sous forme de parts différées » et des parts différées additionnelles attribuées au titre des équivalents de distributions mensuelles, compte tenu du nombre de parts différées détenues par un fiduciaire à la date de référence applicable. Pour de plus amples informations à ce sujet, se reporter à la rubrique « Rémunération des membres de la haute direction – Attributions en vertu d'un régime incitatif – Régime incitatif à long terme ».
- 4) M. Limoges est décédé le 6 janvier 2022.

Attributions en vertu d'un régime incitatif

Attributions fondées sur des parts en cours au 31 décembre 2022

Le tableau suivant présente un sommaire, pour chaque fiduciaire non-salarié, de l'ensemble des attributions fondées sur des parts au 31 décembre 2022.

Nom	Nombre total de parts différées détenues au 31 décembre 2022	Attributions fondées sur des parts		
		Nombre de parts dont les droits n'ont pas été acquis au 31 décembre 2022 ¹⁾	Valeur marchande ou de paiement des attributions fondées sur des parts dont les droits n'ont pas été acquis au 31 décembre 2022 ¹⁾ (\$)	Valeur marchande ou de paiement des attributions fondées sur des parts dont les droits ont été acquis (non payées ou distribuées) au 31 décembre 2022 ¹⁾ (\$)
Peter Aghar	57 908	néant	néant	345 132
Vincent Chiara	54 633	néant	néant	325 613
Martin Côté	57 908	néant	néant	345 132
Shenoor Jadavji	62 202	néant	néant	370 724
John Levitt	87 389	néant	néant	520 838
Christine Pound	3 820	néant	néant	22 767
Ronald E. Smith	80 245	néant	néant	478 260

Note :

- 1) Ces attributions ont été effectuées en vertu du RILT. La valeur de ces octrois correspond à la valeur marchande des parts de fiducie sous-jacentes, compte tenu de leur cours de clôture à la TSX en date du 30 décembre 2022, soit 5,96 \$ par part de fiducie.

Attributions en vertu d'un régime incitatif – valeur à l'acquisition des droits ou valeur gagnée au cours de l'exercice 2022

Le tableau suivant présente un sommaire, pour chaque fiduciaire non salarié, de la valeur des attributions fondées sur des parts dont les droits ont été acquis et de la valeur de la rémunération en vertu d'un régime incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres qui a été gagnée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Nom	Attributions fondées sur des parts – valeur à l'acquisition des droits en 2022 ¹⁾ (\$)	Rémunération en vertu d'un régime incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres – valeur gagnée en 2022 (\$)
Peter Aghar	101 572	néant
Vincent Chiara	81 928	néant
Martin Côté	101 572	néant
Shenoor Jadavji	84 992	néant
John Levitt	95 163	néant
Gérard A. Limoges ²⁾	34 443	néant
Christine Pound	22 904	néant
Ronald E. Smith	110 588	néant

Note :

- 1) Cette colonne comprend la valeur des parts différées dont les droits ont été acquis en 2022, qui correspond au nombre de parts dont les droits ont été acquis, multiplié par le cours de clôture des parts de fiducie à la date d'acquisition des droits applicable
- 2) M. Limoges est décédé le 6 janvier 2022.

Lignes directrices en matière de propriété de parts des fiduciaires et exigences anticouverture

Aux termes des lignes directrices en matière de propriété de parts du FPI, chaque fiduciaire non-salarié doit détenir des parts de fiducie, des parts différées, des parts assujetties à des restrictions ou des parts de catégorie B dont la valeur totalise au moins trois fois sa rémunération annuelle au cours d'une période de cinq ans commençant 12 mois après son élection ou sa nomination. Tous les fiduciaires satisfont actuellement à cette exigence ou sont en voie d'y satisfaire. On vérifie si le nombre de parts prévu par les lignes directrices en matière de propriété de parts est atteint en utilisant la valeur comptable ou la valeur marchande, selon la plus élevée des deux. La valeur marchande correspond au dernier cours de clôture des parts de fiducie à la TSX au moment du calcul.

Les lignes directrices en matière de propriété de parts du FPI prévoient également que les fiduciaires doivent s'abstenir d'acheter des instruments financiers, notamment des contrats à terme de gré à gré variables prépayés, des swaps sur actions, des tunnels ou des parts de fonds cotés, conçus pour protéger contre une diminution de la valeur marchande des parts de fiducie ou d'autres titres du FPI et de ses filiales, y compris des parts différées, des parts assujetties à des restrictions et des parts de catégorie B, qu'ils détiennent directement ou indirectement, ou pour annuler une telle diminution.

PRATIQUES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE

Aperçu

Les fiduciaires et la direction du FPI sont d'avis que de saines pratiques de gouvernance sont indispensables pour préserver à long terme les intérêts du FPI et de ses porteurs de parts. La gouvernance du FPI porte sur les activités des fiduciaires qui sont élus par les porteurs de parts et auxquels ils doivent rendre des comptes, et elle tient compte du rôle des membres de la haute direction du FPI qui sont nommés par le conseil et qui sont chargés de la gestion courante du FPI.

En matière de gouvernance, le conseil favorise des pratiques prudentes conçues pour promouvoir la prospérité et l'essor continu du FPI, sans perdre de vue que l'objectif ultime est l'intérêt du FPI. Les pratiques du FPI en matière de gouvernance font l'objet d'un examen périodique afin de s'assurer qu'elles sont adéquates et conformes aux pratiques exemplaires. Le comité GMCR examine périodiquement les politiques en vigueur du conseil, le mandat du conseil, le mandat des différents comités et les prises de position courantes concernant les pratiques exemplaires recommandées en matière de gouvernance.

Le conseil est d'avis que les politiques et les pratiques du FPI en matière de gouvernance, telles qu'elles sont présentées ci-après, sont exhaustives et conformes aux lignes directrices en matière de gouvernance adoptées par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières et la TSX, ainsi qu'à bon nombre des « pratiques exemplaires » publiées par des groupes d'investisseurs institutionnels.

Conseil des fiduciaires

La déclaration de fiducie du FPI prévoit que, sous réserve de certaines conditions, les fiduciaires ont une autorité, un contrôle et un pouvoir entiers, absolus et exclusifs sur les biens et les affaires du FPI comme si les fiduciaires étaient les seuls propriétaires des actifs du FPI. Dans le cadre de leurs fonctions, les fiduciaires doivent agir avec honnêteté et bonne foi dans l'intérêt du FPI et de ses porteurs de parts et, à cet égard, ils doivent exercer la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances comparables.

Charte du conseil

Le conseil est responsable de la gérance et de la gouvernance du FPI. Il est notamment chargé de prendre des décisions et d'assumer des fonctions de surveillance afin d'assurer une gouvernance et une supervision adéquate de la gestion des activités et des affaires du FPI. Le conseil supervise la gestion des affaires du FPI directement et par l'entremise de comités permanents. Les responsabilités du conseil et de chaque comité sont énoncées dans des chartes ou des mandats écrits, qui sont examinés et approuvés chaque année. La charte du conseil est reproduite intégralement à l'Annexe B de la présente circulaire. Les chartes des comités ainsi que la charte du conseil sont également affichées sur le site Web du FPI à l'adresse www.proreit.com.

Dans le cadre de son mandat, le conseil est notamment chargé de faire ce qui suit : i) examiner, analyser et approuver les plans stratégiques et le budget du FPI; ii) examiner et approuver les objectifs et les plans financiers du FPI, ainsi que les opérations ayant une incidence sur sa situation financière, notamment les dépenses en immobilisations importantes et les imputations importantes sur les fonds propres; iii) évaluer la mesure dans laquelle le rendement du FPI respecte ses plans stratégiques et ses plans d'affaires; iv) fournir des informations à la direction sur les nouvelles tendances et les nouveaux enjeux; v) déterminer les principaux risques liés aux activités du FPI et superviser les systèmes de gestion de ces risques; vi) contrôler l'intégrité des systèmes de contrôle interne et d'information de gestion du FPI; vii) approuver les politiques et les lignes directrices visant à promouvoir un comportement éthique et le respect des lois et règlements, les principes comptables et les principes d'audit, ainsi que les systèmes de gestion permettant de surveiller la conformité à l'ensemble de ces lois, règlements et principes; viii) s'assurer de l'intégrité de la haute direction et s'assurer que les membres de la haute direction créent une culture

d'intégrité à l'échelle du FPI; et ix) superviser et surveiller l'approche du FPI en ce qui concerne les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Réunions du conseil

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre et il se réunit à d'autres occasions s'il juge que c'est nécessaire, notamment pour examiner certaines questions précises. Le conseil se réunit également une fois par année pour passer en revue le plan d'affaires annuel et la stratégie à long terme du FPI. La fréquence des réunions et les points à l'ordre du jour peuvent changer selon les occasions qui s'offrent au FPI ou les risques auxquels il est exposé.

Président indépendant et réunions des fiduciaires sans la direction

Le président du conseil est un fiduciaire indépendant. En outre, les présidents du comité d'audit et du comité GMCR sont des fiduciaires indépendants.

Le FPI établit si un administrateur est indépendant en vérifiant d'abord s'il a des relations dont on pourrait raisonnablement s'attendre, selon le conseil, à ce qu'elles nuisent à l'indépendance de son jugement. Cette analyse est approfondie, au besoin, par une vérification du respect de certaines normes implicites déduites des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables, y compris les critères d'admissibilité à siéger au comité d'audit qui sont énoncés dans le *Règlement 52-110 sur le comité d'audit* (le « **Règlement 52-110** »).

Une partie de chaque réunion du conseil est consacrée à des séances à huis clos durant lesquelles le conseil se réunit sans la présence des membres de la direction. Par la suite, les fiduciaires indépendants se réunissent seuls, sans la présence des membres de la direction ou des fiduciaires non indépendants.

Le comité d'audit et le comité GMCR sont composés uniquement de fiduciaires indépendants. Après chaque réunion de l'un de ces comités où un membre de la direction est invité, les membres de ces comités tiennent une séance à huis clos sans aucun membre de la direction.

Si tous les candidats aux postes de fiduciaires mentionnés dans la présente circulaire sont élus au conseil, il est prévu que James W. Beckerleg soit nommé président du conseil et que Martin Côté soit nommé fiduciaire indépendant principal du conseil.

Politique d'élection à la majorité des voix

Le FPI dispose d'une politique d'élection à la majorité des voix qui exige que chaque candidat au poste de fiduciaire reçoive l'appui de la majorité des voix exprimées par les porteurs de parts qui peuvent voter relativement à l'élection du candidat en question, à défaut de quoi il doit remettre sa démission au conseil aux fins de délibération. Pour de plus amples renseignements sur l'élection à la majorité des voix, se reporter à la rubrique « Élection des fiduciaires ».

Politique en matière de diversité au sein du conseil

Le FPI accorde de la valeur aux avantages que la diversité peut apporter à son conseil et a adopté une politique officielle écrite en matière de diversité au sein du conseil, qui comprend la politique du FPI en matière de recherche et de nomination de femmes pour combler des postes de fiduciaire, afin de s'assurer que chaque sexe représente au moins 30 % des membres du conseil. Le FPI croit que la diversité favorise la prise en compte de diverses perspectives et idées, réduit les risques liés à la pensée de groupe et améliore l'encadrement, la prise de décisions et la gouvernance. En outre, la diversité au sein du conseil démontre l'engagement du FPI à l'égard de la diversité à tous les échelons au sein du FPI. Le FPI est également résolu à promouvoir une culture inclusive fondée sur le mérite et libre de partis pris conscients ou inconscients.

En toute circonstance, le FPI cherche à maintenir un conseil composé de fiduciaires talentueux et dévoués dotés d'une panoplie d'expériences, de compétences et d'antécédents qui reflètent collectivement les besoins stratégiques de l'entreprise et la nature de l'environnement dans lequel le FPI exerce ses activités. Lorsqu'il évalue la composition du conseil ou recherche des candidats appropriés en vue de leur nomination ou de leur réélection au conseil, le FPI sélectionne les candidats en fonction de critères objectifs tenant compte des avantages de la diversité et des besoins du conseil.

Le FPI estime également que la promotion de la diversité peut être servie lorsque l'on examine attentivement l'ensemble des connaissances, de l'expérience, des compétences et des antécédents de chaque candidat à un poste de fiduciaire en tenant compte des besoins du conseil. Le FPI n'a pas adopté d'objectifs précis en matière de diversité au sein du conseil, sauf l'obligation de s'assurer que chaque sexe représente au moins 30 % des membres du conseil. Au fil de sa croissance, le FPI cherchera à maintenir une diversité parmi les membres de ses comités et les postes de direction au sein du conseil et tiendra compte de la diversité lorsqu'il nommera le président du conseil et les présidents des comités.

Lors du recrutement de nouveaux candidats à un poste de fiduciaire, les protocoles de recherche s'étendront généralement au-delà des réseaux des membres existants du conseil et comprendront l'identification d'une proportion raisonnable de candidats qui sont des femmes et des candidats d'un ou de plusieurs autres « groupes désignés » au sens de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* (en termes généraux, les femmes, les minorités visibles, les peuples autochtones et les personnes handicapées qui estiment qu'elles peuvent être désavantagées dans l'emploi en raison de leur déficience). Toute entreprise de recrutement dont les services auront été retenus en vue d'aider à trouver des candidats pour siéger au conseil recevra la directive d'inclure des femmes parmi les candidats ainsi que des membres des « groupes désignés ».

Le FPI n'a pas adopté de politique formelle qui établit des cibles ou un niveau souhaité en matière de représentation des femmes à des postes de haute direction. Le FPI ne tient pas compte du niveau de représentation des femmes à des postes de haute direction lorsqu'il comble de tels postes, car les fiduciaires sont d'avis qu'un tel critère n'est pas nécessaire pour nommer les meilleurs candidats possibles à ces postes. Le FPI est toutefois conscient des avantages de la diversité au sein de sa haute direction et de la nécessité de maximiser l'efficacité des membres de l'équipe de haute direction ainsi que leurs compétences respectives en matière de prise de décisions. Par conséquent, dans ses recherches pour de nouveaux candidats, le FPI tiendra compte de la diversité et du niveau de représentation des femmes à des postes de haute direction parmi d'autres facteurs utilisés dans le cadre de ce processus de recherche. Pour ce faire, le FPI surveille continuellement le niveau de représentation des femmes et, s'il y a lieu, recrutera des candidates compétentes dans le cadre de son processus de recrutement et de sélection général afin de combler des postes laissés vacants ou des postes nouvellement créés en conséquence, notamment, de sa croissance.

À l'heure actuelle, deux femmes siègent au conseil, ce qui représente environ 22,22 % des neuf fiduciaires siégeant au conseil. Si tous les candidats à un poste de fiduciaire sont élus à l'assemblée, trois femmes siégeront au conseil, ce qui représentera 37,5 % des huit fiduciaires siégeant au conseil.

Une femme est un membre de la haute direction, ce qui représente environ 33,33 % des trois membres de la haute direction du FPI. En outre, environ 40 % des postes de cadre supérieur du FPI (y compris les membres de la haute direction) sont occupés par des femmes.

Fiduciaires indépendants

Le FPI vise à maintenir une gouvernance solide et efficace au moyen d'un conseil composé d'une majorité de fiduciaires indépendants, lesquels ont tous de l'expérience sur les marchés de l'immobilier commercial et des capitaux du Canada.

Sept des neuf fiduciaires en fonction, soit 77,8 % des fiduciaires, et six des huit candidats à un poste de fiduciaire, soit 75 % des candidats à un poste de fiduciaire, sont indépendants au sens de l'article 1.4 du Règlement 52-110. M. James W. Beckerleg n'est pas indépendant puisqu'il était, jusqu'au 1^{er} avril 2023, le président et chef de la direction du FPI, et Gordon G. Lawlor n'est pas indépendant puisqu'il est le président et chef de la direction du FPI. Les fonctions de président du conseil et de chef de la direction ont été séparées pour permettre au président du conseil de se concentrer sur ses responsabilités.

Le conseil a constitué trois comités du conseil, soit le comité d'audit, le comité GMCR et le comité de placement. Chaque comité a une charte écrite officielle. Exception faite du comité de placement, dont la majorité des fiduciaires sont des fiduciaires indépendants, tous les comités du conseil sont composés uniquement de fiduciaires indépendants.

Présence de fiduciaires au conseil d'administration d'autres sociétés ouvertes

Il y a interdépendance de conseils lorsque deux administrateurs ou fiduciaires d'une société siègent au conseil d'une autre société. Il y a interdépendance de comités lorsque deux fiduciaires siègent ensemble à un autre conseil et

qu'ils sont aussi membres du même comité. Les candidats proposés à l'élection au conseil des fiduciaires ne siègent pas aux conseils des fiduciaires d'une autre société ouverte.

Le comité GMCR effectue une évaluation annuelle de l'indépendance des fiduciaires, laquelle comprend la détermination et l'évaluation de l'interdépendance des membres du conseil et des comités parmi tous les fiduciaires pour s'assurer qu'il n'existe pas de facteurs susceptibles de nuire à la capacité d'un fiduciaire d'exercer un jugement indépendant et que chaque fiduciaire dispose du temps nécessaire pour remplir ses engagements envers le FPI. Le comité GMCR a déterminé qu'il n'y avait pas d'interdépendance de conseils ou de comités en ce qui a trait aux fiduciaires du FPI.

Dans le cadre du processus d'évaluation annuelle, le comité GMCR examine aussi les postes d'administrateur que les fiduciaires du FPI occupent dans des sociétés ouvertes externes pour s'assurer que chacun d'entre eux peut consacrer le temps, les efforts et l'énergie nécessaires à l'exercice efficace de ses fonctions de fiduciaire du FPI, tout en reconnaissant l'expérience précieuse que chacun peut acquérir en siégeant à ces autres conseils. Le comité GMCR a déterminé que les postes d'administrateur que les fiduciaires du FPI occupent dans des sociétés ouvertes externes ne nuisent pas à leur capacité de consacrer le temps et l'énergie nécessaires au FPI pour représenter efficacement les intérêts des porteurs de parts.

Orientation et formation continue des fiduciaires

Lorsque de nouveaux fiduciaires sont élus, ils reçoivent une formation exhaustive. Ils sont informés du rôle du conseil et de ses comités, des attentes quant à leur contribution individuelle, ainsi que de la nature des activités et des actifs du FPI. Cette façon de procéder est conforme aux lignes directrices en matière de gouvernance et permet à un nouveau fiduciaire de mieux comprendre le FPI, ainsi que son rôle et ses responsabilités. De plus, à mesure que de nouvelles lois sont adoptées et que d'autres événements ayant une incidence sur le FPI surviennent, notamment les fluctuations de la conjoncture économique et des marchés financiers, le FPI s'assurera que le conseil en soit informé au moyen de présentations ou dans le cadre d'entretiens pour s'assurer que chaque fiduciaire est pleinement conscient de tous les aspects pertinents de ces questions.

Le programme de formation continue à l'intention des fiduciaires du FPI tient compte de l'évaluation périodique par le comité GMCR des habiletés et des compétences des fiduciaires en poste. À l'heure actuelle, le conseil est composé de fiduciaires très qualifiés et chevronnés dotés de niveaux d'habiletés et de connaissances élevés. Plusieurs des fiduciaires sont des dirigeants d'entreprises, des administrateurs ou des professionnels aguerris jouissant d'une grande expérience, notamment à titre d'administrateurs au sein d'autres sociétés ouvertes.

Le président du conseil organise des séances de formation et donne suite aux demandes de formation des fiduciaires de façon régulière. De plus, dans le cadre des réunions du conseil et des comités, les fiduciaires reçoivent une somme importante d'informations contextuelles qui les aident à débattre de problèmes courants et des décisions devant être prises au cours de ces réunions, en plus de leur fournir des informations sur des questions qui touchent le FPI et ses activités. Le conseil reçoit également des informations sur les faits nouveaux importants concernant la conjoncture économique, les lois et les marchés financiers qui peuvent avoir une incidence sur le FPI.

Renouvellement du conseil

Le FPI n'impose pas d'âge obligatoire pour le départ à la retraite des fiduciaires ni des limites quant au nombre de mandats. Les limites d'âge et les limites quant au nombre de mandats sont un moyen d'assurer le renouvellement du conseil, mais le FPI est d'avis qu'il s'agit de mesures tranchantes qui peuvent avoir des conséquences imprévues. Le FPI est d'avis que de telles limites sont arbitraires et que le conseil pourrait ainsi se priver des services précieux de fiduciaires aguerris. Par ailleurs, le FPI est d'avis que les limites d'âge laissent injustement sous-entendre que des fiduciaires âgés ne peuvent pas contribuer à la supervision du FPI. L'expérience acquise par un fiduciaire peut s'avérer précieuse pour les porteurs de parts, car les fiduciaires sont appelés à traiter de questions complexes et importantes dans le cadre de leurs fonctions. Le FPI estime que la composition et le renouvellement du conseil sont des processus fondamentaux qui nécessitent de la rigueur et de la réflexion. Le processus de renouvellement des membres du conseil du FPI repose sur la gestion et l'évaluation du rendement. C'est dans cet esprit que le FPI a mis en œuvre un processus d'examen dans le cadre duquel le comité GMCR examine périodiquement la composition du conseil en fonction des critères et des exigences en matière de compétence approuvés par les fiduciaires et des résultats du processus d'évaluation du conseil, et recommande des modifications appropriées concernant le renouvellement des membres du conseil.

Le FPI est d'avis que cette approche favorise l'apport d'idées, de stratégies d'affaires et de points de vue nouveaux au sein du conseil, sans priver les porteurs de parts de l'apport de fiduciaires d'expérience en raison de limites relatives à l'âge et au nombre de mandats. Au besoin, le comité GMCR et le président du conseil chapeauteront les travaux visant à trouver et à recruter de futurs membres du conseil, avec l'objectif de renouveler le conseil et d'accroître sa diversité.

Comités du conseil

Le conseil des fiduciaires est d'avis que ses comités contribuent à son bon fonctionnement et aident à s'assurer que les opinions des fiduciaires indépendants sont bien représentées. Le conseil compte trois comités, soit i) le comité d'audit, ii) le comité GMCR et iii) le comité de placement.

Les responsabilités de ces comités sont définies dans des chartes écrites, qui sont révisées et approuvées tous les ans par le comité concerné et le conseil. Les chartes de ces comités et la description des tâches de chaque président de comité sont affichées sur le site Web du FPI, à l'adresse www.proreit.com. Le conseil a pour politique que tous les membres de ces comités, sauf les membres du comité de placement, doivent être indépendants, comme il est mentionné plus haut. À l'occasion, des comités spéciaux peuvent être formés afin d'examiner des questions ou des opérations particulières. Le comité d'audit et le comité GMCR sont composés uniquement de fiduciaires indépendants. Le comité de placement est composé d'une majorité de fiduciaires indépendants. Les membres de chaque comité sont choisis par le conseil sur les recommandations du comité GMCR. Bien que le conseil demeure responsable de l'ensemble des questions liées à la gouvernance, le comité d'audit, le comité GMCR et le comité de placement ont chacun des responsabilités précises à l'égard de certains aspects de la gouvernance qui s'ajoutent à leurs autres responsabilités, comme il est décrit ci-après.

Comité d'audit

Le comité d'audit est chargé d'aider le conseil à s'acquitter de ses responsabilités de surveillance à l'égard de la communication de l'information financière. Il lui incombe notamment : i) d'examiner les procédures de contrôle interne du FPI avec l'auditeur et le chef des finances du FPI; ii) d'examiner et d'approuver la décision de retenir les services de l'auditeur; iii) d'examiner les états financiers annuels et trimestriels et tous les autres documents d'information continue importants, y compris la notice annuelle et le rapport de gestion du FPI; iv) d'évaluer le personnel financier et comptable du FPI; v) d'évaluer les méthodes comptables du FPI; vi) d'examiner les procédures de gestion du risque du FPI; vii) d'examiner les opérations importantes réalisées hors du cours normal des activités du FPI et tout litige en instance visant le FPI.

S'il juge qu'il y a lieu de le faire, le comité d'audit peut communiquer directement avec le chef des finances du FPI et l'auditeur externe du FPI afin d'examiner et d'analyser toute question.

Le comité d'audit est composé de Ronald E. Smith, qui agit à titre de président du comité, de Peter Aghar et de Martin Côté. Chacun d'eux possède des « compétences financières » et est « indépendant » au sens du Règlement 52-110.

Chaque membre du comité d'audit possède une solide formation et une grande expérience qui lui permettent de s'acquitter de ses responsabilités à titre de membre du comité d'audit. Pour connaître la formation et l'expérience de chaque membre du comité d'audit pertinentes à l'exercice de ses fonctions à titre de membre du comité d'audit, se reporter à la rubrique « Points à l'ordre du jour de l'assemblée – Élection des fiduciaires – Candidats à l'élection ». De plus amples renseignements sur le comité d'audit du FPI sont fournis, conformément à ce qu'exige le Règlement 52-110, dans la plus récente notice annuelle du FPI, dont on peut obtenir un exemplaire sur SEDAR, à www.sedar.com.

Comité de gouvernance, de mise en candidature et de rémunération

Le comité GMCR est chargé d'examiner, de superviser et d'évaluer les politiques en matière de gouvernance du FPI, d'évaluer le rendement des membres de la haute direction et d'aider le conseil à déterminer et à administrer la rémunération de ces derniers. Se reporter à la rubrique « Rémunération des membres de la haute direction – Analyse de la rémunération – Gouvernance en matière de rémunération – Rôle du comité GMCR dans l'établissement de la rémunération des membres de la haute direction ».

Le comité GMCR est également chargé d'examiner, de surveiller et d'évaluer les politiques de mise en candidature du FPI et est responsable de trouver des candidats potentiels aux postes de fiduciaire et de faire enquête sur ceux-ci, y compris les candidats proposés par les porteurs de parts, et de recommander au besoin des personnes dont les connaissances, l'expérience et les compétences répondront aux besoins du conseil.

Le conseil a adopté une charte écrite du comité GMCR énonçant ses responsabilités, qui consistent notamment à faire ce qui suit : i) examiner l'approche du FPI en matière de gouvernance et recommander, à cet égard, des normes et des politiques appropriées pour le FPI; ii) surveiller de façon continue les enjeux en matière de gouvernance; iii) étudier les questions liées à la relève de la direction; iv) évaluer le rendement de la direction du FPI; v) faire des recommandations au conseil au sujet de questions relatives au régime de rémunération incitatif; vi) examiner le niveau et la nature de la rémunération payable aux fiduciaires et aux membres de la direction du FPI et formuler des recommandations au conseil à cet égard; vii) évaluer, une fois par an et à tout autre moment qu'il juge adéquat, l'efficacité du conseil, de chacun de ses comités et de chacun des fiduciaires; viii) mettre sur pied un programme d'orientation et de formation à l'intention des nouveaux fiduciaires; ix) examiner et approuver des propositions présentées par les fiduciaires en vue de retenir les services de conseillers externes, pour le compte du conseil dans son ensemble ou pour le compte des fiduciaires indépendants; x) examiner le nombre de fiduciaires formant le conseil et formuler des recommandations au conseil concernant la modification de ce nombre, chaque année et à tout autre moment qu'il juge opportun; et xi) superviser le recrutement et la sélection des candidats aux postes de fiduciaires du FPI. La charte du comité GMCR prévoit que tous les membres du comité GMCR doivent être des fiduciaires indépendants. La déclaration de fiducie prévoit que le président du comité GMCR doit être un résident du Canada.

Le comité GMCR effectue un examen annuel du programme de rémunération des membres de la haute direction du FPI, notamment du niveau et de la nature de la rémunération payable aux membres de la haute direction visés, y compris au titre du rendement. Le conseil détermine la rémunération appropriée des membres de la haute direction et des fiduciaires du FPI en tenant compte des recommandations du comité GMCR. Le chef de la direction aide le comité GMCR en lui fournissant des renseignements et des analyses aux fins d'examen et en lui faisant des recommandations sur la rémunération. Toute proposition de modification de la rémunération des membres de la haute direction est étudiée par le comité GMCR et elle est approuvée par le conseil sans la participation des membres de la haute direction concernés.

Le conseil et le comité GMCR sont d'avis que la rémunération qui est versée à l'heure actuelle aux fiduciaires est équitable, compte tenu des responsabilités et des risques assumés par chaque fiduciaire et compte tenu de la rémunération versée aux fiduciaires de fiducies de placement immobilier comparables. Se reporter à la rubrique « Rémunération des fiduciaires ». Il incombe au conseil et au comité GMCR de repérer et d'atténuer les risques liés aux politiques et aux pratiques du FPI en matière de rémunération.

Le comité GMCR est composé de cinq fiduciaires indépendants, soit Christine Pound (présidente), Shenoor Jadavji, John Levitt et Ronald E. Smith. Chaque membre du comité GMCR possède une solide formation et une grande expérience qui lui permettent de s'acquitter de ses responsabilités à titre de membre de ce comité.

Comité de placement

La déclaration de fiducie exige que le conseil dispose d'un comité de placement composé d'au moins trois fiduciaires. Tous les membres du comité de placement doivent posséder une grande expérience du secteur immobilier, tel qu'en décide le conseil. Le comité de placement est chargé de ce qui suit : i) l'approbation ou le rejet de projets d'acquisitions et d'aliénations de placements par le FPI; ii) l'autorisation d'opérations proposées; iii) l'approbation de toutes les ententes de financement et la prise en charge ou l'octroi de prêts hypothécaires, sauf le renouvellement de prêts hypothécaires en cours par l'une des filiales du FPI;

Le comité de placement est composé de James W. Beckerleg, qui agit à titre de président du comité, de Vincent Chiara, de Martin Côté, de Shenoor Jadavji, de Gordon G. Lawlor et de John Levitt.

Évaluation du conseil, des comités et des fiduciaires

Le conseil est d'avis qu'un processus d'évaluation périodique en bonne et due forme accroît le rendement du conseil dans son ensemble, de même que le rendement de ses comités et de chacun des fiduciaires. Les fiduciaires reçoivent chaque année un sondage au sujet de l'efficacité du conseil et de ses comités. Ce sondage invite les

fiduciaires à formuler des commentaires et des suggestions sur les aspects à améliorer. Les résultats de ce sondage sont examinés par le comité GMCR, qui fait des recommandations au conseil, s'il y a lieu.

Le comité GMCR examine périodiquement les compétences, aptitudes et qualités personnelles des fiduciaires et détermine quelles sont les compétences et les aptitudes requises au sein du conseil dans son ensemble. Le conseil estime que ses fiduciaires actuels, qui sont également des candidats à l'élection à l'assemblée, combinent un éventail pertinent d'expérience et de compétences variées et approfondies. Le tableau suivant indique le nombre de candidats aux postes de fiduciaire qui possèdent les compétences indiquées, selon l'autoévaluation que chacun d'eux a effectuée.

Autoévaluation des compétences et de l'expérience	Nombre de candidats aux postes de fiduciaire possédant cette compétence
Immobilier – Expérience dans le secteur de l'immobilier et dans le domaine de l'aménagement et de la gestion d'immeubles.	7
Financement d'entreprises et financement sur les marchés financiers – Expérience dans les domaines du financement, des placements et/ou des fusions et acquisitions.	8
Ressources humaines – Expérience de la supervision d'importants programmes de planification de la relève, de perfectionnement et de fidélisation, y compris de la rémunération de la haute direction.	6
Comptabilité et communication de l'information financière – Expérience comme expert-comptable, chef des finances ou chef de la direction; expérience dans les domaines de la comptabilité et de la communication de l'information financière; capacité de comprendre des rapports financiers de base et de comprendre les principaux aspects financiers de l'entreprise.	7
Gestion du risque – Expérience dans les domaines de la gestion du risque et de la conformité; connaissance des exigences en matière d'audit et de la mise en place de contrôles internes.	7
Gouvernance/aspects juridiques – Connaissance des pratiques exemplaires en matière de gouvernance, ainsi que des risques de poursuites auxquels sont exposés les administrateurs, et connaissance de l'exploitation d'entités cotées en bourse.	7

Responsabilités du conseil et de la direction

Descriptions de poste

Le conseil a adopté des descriptions de poste écrites pour le président du conseil, pour le vice-président du conseil, pour le président de chaque comité et pour le chef de la direction. Ces descriptions de poste sont résumées ci-après. Elles sont examinées et réévaluées chaque année par le comité GMCR, et sont affichées sur le site Web du FPI à l'adresse www.proreit.com.

Président du conseil

Le président du conseil est élu par le conseil. La principale responsabilité du président du conseil est de fournir au conseil le leadership requis pour en accroître l'efficacité. Le conseil est ultimement responsable de la supervision et de la gestion du FPI. À cet égard, les relations entre le conseil, la direction, les porteurs de parts et les autres parties prenantes sont d'une importance capitale. Le président du conseil, en tant que président, doit s'assurer que ces relations sont efficaces, efficientes et qu'elles servent les intérêts du FPI. Le conseil des fiduciaires a adopté une description de poste écrite pour le président du conseil qui énonce ses principales responsabilités, y compris en ce qui concerne l'établissement de l'ordre du jour des réunions du conseil, la présidence des réunions du conseil et des

assemblées des porteurs de parts, et la communication avec les membres de la haute direction du FPI de façon à les tenir informés des préoccupations des fiduciaires, des porteurs de parts et des autres parties prenantes.

Vice-président du conseil

La principale responsabilité du vice-président du conseil est d'aider le président du conseil dans le cadre de sa responsabilité d'exercer son leadership auprès du conseil afin d'en améliorer l'efficacité. Le vice-président du conseil joue un rôle consultatif auprès du président du conseil pour les questions concernant les intérêts du FPI et du conseil et les relations entre la direction et le conseil. Le vice-président du conseil a le pouvoir et l'autorité d'assumer toutes les fonctions et les responsabilités du président du conseil dans la mesure où celui-ci n'est pas en mesure de le faire ou n'est pas disposé à le faire, comme en témoignent la directive du président du conseil, l'absence du président du conseil ou les preuves médicales confirmant l'incapacité du président du conseil à exercer ses fonctions. Le vice-président du conseil dispose également des pouvoirs, de l'autorité et des responsabilités que le conseil peut déterminer de temps à autre.

Fiduciaire indépendant principal

Si tous les candidats aux postes de fiduciaire mentionnés dans la présente circulaire sont élus au conseil, il est prévu que James W. Beckerleg soit nommé président du conseil et que Martin Côté soit nommé fiduciaire indépendant principal du conseil. Le FPI a adopté une description de poste pour le fiduciaire indépendant principal.

Le fiduciaire indépendant principal est élu par les membres indépendants du conseil lors d'une réunion des fiduciaires indépendants à laquelle n'assistent ni les membres non indépendants du conseil ni la direction. Les fiduciaires indépendants peuvent à tout moment révoquer ou remplacer le fiduciaire indépendant principal.

Le fiduciaire indépendant principal est chargé d'assurer un leadership auprès des fiduciaires indépendants. Il s'agit notamment i) de favoriser les processus qui permettent au conseil de fonctionner indépendamment de la direction et d'encourager une communication ouverte et efficace entre le conseil et la direction du FPI, ii) de contrôler la qualité, la quantité et la rapidité du flux d'informations en provenance de la direction dont les fiduciaires indépendants ont besoin pour s'acquitter de leurs fonctions de manière efficace et responsable, iii) d'aider, en collaboration avec le président du conseil, le conseil à comprendre ses responsabilités et ses limites avec la direction, iv) de présider toutes les réunions du conseil auxquelles le président n'est pas présent, y compris les réunions à huis clos des fiduciaires indépendants, v) d'assurer la liaison entre le président et les fiduciaires indépendants, vi) d'être à la disposition des fiduciaires indépendants qui ont des préoccupations qui ne peuvent être traitées par le président du conseil, vii) d'assurer, avec le président du conseil, la liaison entre le conseil et le chef de la direction, en prenant toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que les attentes du conseil à l'égard de la direction soient clairement exprimées, comprises et respectées, viii) de représenter les fiduciaires indépendants dans les communications avec les porteurs de parts et d'approuver les réunions entre les fiduciaires indépendants et les porteurs de parts, les organisations d'investisseurs et les groupes de gouvernance qui interagissent avec le conseil, ix) d'avoir le pouvoir de convoquer les réunions des fiduciaires indépendants et x) de remplir d'autres fonctions qui peuvent être raisonnablement demandées par le conseil ou le président du conseil.

Présidents des comités

Le conseil a adopté des descriptions de poste générales pour les présidents des comités. Pour s'acquitter de ses fonctions, le président de chaque comité doit promouvoir l'exploitation et la gestion efficace du comité et en assurer le leadership, présider aux réunions du comité, fixer l'ordre du jour de chaque réunion du comité et soumettre par ailleurs des questions à l'étude dans le cadre de la charte du comité, promouvoir l'interaction du comité avec la direction, le conseil et d'autres comités du conseil, agir à titre de personne-ressource et de mentor pour d'autres membres du comité, faire rapport au conseil sur des questions étudiées par le comité, sur ses activités et sur la conformité aux chartes du comité et remplir les autres fonctions qui pourraient lui être déléguées à l'occasion.

Chef de la direction

Le chef de la direction dirige le FPI et, sous réserve de politiques approuvées et de directives du conseil, il gère les activités et affaires du FPI et supervise la réalisation de son plan stratégique. En outre, il incombe au chef de la direction de faire ce qui suit : voir à ce que les activités quotidiennes et les affaires du FPI soient gérées de façon appropriée; s'assurer que le FPI se taille une place satisfaisante parmi ses concurrents au sein du secteur immobilier et maintienne cette position; présenter un plan stratégique annuel du FPI au conseil aux fins d'approbation; présenter

périodiquement au conseil, aux fins d’approbation, des plans d’immobilisations et d’exploitation visant à mettre en œuvre les stratégies approuvées; exercer le rôle de principal porte-parole du FPI; présenter une évaluation annuelle de la haute direction et des plans de relève au conseil à des fins d’approbation; recommander la nomination ou le congédiement de tout membre de la haute direction du FPI; et, conjointement avec le chef des finances, s’assurer que des contrôles et des procédures sont en place pour garantir l’exactitude et la fidélité de l’information financière du FPI et des renseignements qu’il fournit au public.

Relations de la direction avec le conseil

La direction du FPI est responsable, entre autres choses, de la protection des actifs du FPI et de la création de valeur à long terme. Les membres de la haute direction du FPI relèvent du conseil. Au cours de ses réunions, le conseil s’entretient périodiquement en privé avec les membres de la haute direction du FPI, sans les autres membres de la direction. Comme il est mentionné plus haut, le conseil se réunit périodiquement sans la présence des membres de la direction ou des fiduciaires non indépendants.

Les membres de la direction du FPI ne siègent à aucun comité du conseil, sauf au comité de placement, auquel siègent James W. Beckerleg et Gordon G. Lawlor. Les membres de la direction et d’autres fiduciaires n’assistent aux réunions des comités qu’à l’invitation des présidents des comités en question. Les comités se réunissent également sans les membres de la direction à la fin de toutes les réunions des comités.

Responsabilité de la direction

Le conseil estime qu’il est important d’élaborer un plan d’affaires annuel qui garantit la compatibilité des opinions des porteurs de parts, du conseil et de la direction du FPI à l’égard de l’orientation stratégique et des objectifs de rendement du FPI et quant à l’utilisation efficace de ses capitaux propres. Une réunion du conseil a lieu chaque année afin d’examiner les projets stratégiques et le plan d’affaires annuel soumis par la haute direction. L’approbation du plan d’affaires annuel par le conseil autorise la haute direction à mener les activités du FPI conformément aux modalités du plan, tout en sachant qu’elle a l’appui nécessaire du conseil. Les écarts importants par rapport au plan d’affaires annuel sont signalés au conseil et étudiés par celui-ci.

Renseignements fournis au conseil et aux comités

Les renseignements que la direction du FPI fournit aux fiduciaires sont considérés comme essentiels à l’efficacité de ces derniers. Outre les rapports présentés au conseil et à ses comités à l’occasion de leurs réunions ordinaires et extraordinaires, les fiduciaires sont également informés par la direction du FPI en temps opportun de l’évolution de l’entreprise et des décisions clés prises par la direction du FPI quant à l’application du plan stratégique du FPI et à la réalisation des objectifs de celui-ci. Les fiduciaires évaluent annuellement la qualité et l’exhaustivité des renseignements qui leur sont fournis par la direction du FPI, ainsi que la rapidité avec laquelle ces renseignements leur sont fournis.

Planification de la relève

La charte du conseil prévoit que les fiduciaires doivent superviser la planification de la relève, y compris la nomination, la formation et la supervision des membres de la haute direction. Le comité GMCR examine et analyse les problèmes de planification de la relève des membres de la haute direction (y compris du chef de la direction) et en discute périodiquement avec le chef de la direction. Ces discussions portent notamment sur des candidats éventuels à des postes de haute direction, sur des scénarios de remplacement de membres de la haute direction en cas d’imprévus, ainsi que sur la formation polyvalente et les possibilités de perfectionnement pour les membres de la haute direction.

Politiques en matière de communication et de présentation de l’information

Le FPI a adopté une politique en matière de communication de l’information qui résume ses politiques et pratiques en matière de présentation de renseignements importants aux investisseurs, aux analystes et aux médias. L’objectif de cette politique est de s’assurer que les communications du FPI avec la communauté financière se font en temps opportun, sont factuelles et exactes et sont largement diffusées conformément à l’ensemble des exigences légales et réglementaires applicables. Cette politique en matière de présentation de l’information fait l’objet d’un examen annuel par le conseil.

Le FPI s'efforce de renseigner ses porteurs de parts sur ses progrès au moyen d'un rapport annuel exhaustif, de rapports intermédiaires et de communiqués ponctuels. Il s'est également doté d'un site Web qui fournit des renseignements sommaires sur le FPI et un accès rapide à ses rapports, communiqués et documents d'information publiés, de même qu'à des renseignements supplémentaires fournis aux analystes et aux investisseurs. Les fiduciaires et les membres de la direction du FPI se réunissent avec les porteurs de parts à l'assemblée annuelle des porteurs de parts, et il est possible de leur poser des questions à ce moment-là.

Le FPI s'est également doté d'un programme de relations avec les investisseurs afin de répondre rapidement aux demandes de renseignements de ces derniers. La direction du FPI se réunit périodiquement avec des investisseurs et des analystes en placement, en plus d'organiser des conférences téléphoniques trimestrielles afin de discuter des résultats financiers du FPI. Le FPI veille également à ce que les médias soient informés des faits nouveaux en temps opportun et à ce qu'ils aient la possibilité d'en discuter avec les porte-parole désignés du FPI.

Éthique commerciale

Code de conduite

Le FPI a adopté un code de conduite écrit qui énonce les principes qui devraient guider le comportement de l'ensemble des fiduciaires, des dirigeants et des employés du FPI et de ses filiales. Le code de conduite vise à fournir des lignes directrices pour le maintien de l'intégrité, de la réputation, de l'honnêteté, de l'objectivité et de l'impartialité du FPI. Le code de conduite traite des questions de conflits d'intérêts, de protection des actifs du FPI, de confidentialité, d'équité envers les porteurs de titres, des questions relatives à la concurrence et aux employés, des opérations d'initiés, de la conformité avec les lois et de dénonciation de comportements illégaux ou contraires à l'éthique.

Dans le cadre du code de conduite, une personne visée par le code de conduite doit éviter les intérêts ou les relations pouvant nuire aux intérêts du FPI ou qui pourraient donner lieu à des conflits d'intérêts réels, éventuels ou apparents, ou en faire pleinement part. Le conseil dispose de l'autorité ultime pour superviser le code de conduite, dont on peut obtenir un exemplaire sur le site Web du FPI, à l'adresse www.proreit.com, et sur le site Web de SEDAR, à l'adresse www.sedar.com.

Conflits d'intérêts

La déclaration de fiducie du FPI renferme des dispositions relatives aux « conflits d'intérêts » similaires à celles que prévoit la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* afin de protéger les porteurs de parts sans imposer de restrictions indues au FPI.

Étant donné que les fiduciaires et les dirigeants du FPI participent à un large éventail d'activités immobilières et autres, la déclaration de fiducie exige que chacun d'eux informe FPI qu'il est partie à un contrat ou à une opération d'importance, réel ou projeté, pertinent avec le FPI, ou qu'il est administrateur ou dirigeant d'une personne qui est partie à un contrat ou à une opération d'importance, réel ou projeté, avec le FPI ou qu'il a par ailleurs un intérêt important dans une telle personne. Un fiduciaire doit communiquer cette information i) à la première réunion du conseil, du comité de placement ou du comité pertinent, selon le cas, au cours de laquelle un contrat ou une autre opération projeté est à l'étude, ii) si le fiduciaire n'était pas alors intéressé dans un contrat ou une opération projeté, à la première réunion de ce genre après qu'il est devenu ainsi intéressé, iii) si le fiduciaire devient intéressé après la conclusion d'un contrat ou la réalisation d'une opération, à la première réunion de ce genre après qu'il est devenu ainsi intéressé ou iv) à la première réunion après qu'une partie intéressée est devenue fiduciaire. Un dirigeant, qui n'est pas un fiduciaire, doit communiquer l'information x) dès qu'il a connaissance du fait qu'un contrat ou une opération réel ou projeté sera à l'étude ou a été étudié par les fiduciaires, y) dès qu'il a connaissance de son intérêt dans un contrat ou une opération ou z) s'il n'est pas actuellement dirigeant du FPI, dès qu'une personne intéressée devient dirigeant du FPI.

Si un contrat ou une opération d'importance, réel ou projeté, n'exige pas l'approbation des fiduciaires ou des porteurs de parts dans le cours normal des affaires, le fiduciaire ou le dirigeant intéressé sera tenu de communiquer par écrit aux fiduciaires, ou de demander de faire inscrire au procès-verbal de la réunion des fiduciaires, ou le comité de placement ou un autre comité compétent, selon le cas, la nature et la portée de son intérêt dans un tel contrat ou opération dès qu'il en est informé. Dans tous les cas, le fiduciaire qui a communiqué une telle information n'a pas le droit de voter sur une résolution visant à approuver le contrat ou l'opération en cause, à moins qu'il ne s'agisse d'un contrat ou d'une opération i) ayant principalement trait à sa rémunération pour les services qu'il fournit à titre de

fiduciaire, de dirigeant, d'employé ou de mandataire, ii) à une indemnisation prévue par les dispositions en matière d'indemnisation de la déclaration de fiducie ou iii) à la souscription d'une assurance responsabilité.

La déclaration de fiducie renferme également des dispositions sur la gestion des conflits d'intérêts pouvant survenir entre le FPI et une personne apparentée. Ainsi, les fiduciaires sont tenus d'obtenir une évaluation de l'immeuble que la SC FPI PRO ou ses filiales ont l'intention d'acheter auprès d'une personne apparentée ou de lui vendre et qui a été préparée par un évaluateur dont les services ont été retenus par un comité d'au moins deux fiduciaires indépendants n'ayant aucun intérêt dans l'opération et sous la supervision de ce comité. De plus, le FPI n'autorisera pas la SC FPI PRO à effectuer une opération avec une personne apparentée, à moins qu'une majorité des fiduciaires indépendants n'ayant aucun intérêt dans l'opération n'ait déterminé que l'opération comporte des modalités raisonnables sur le plan commercial et qu'ils ne l'aient approuvée.

Politique de dénonciation

Le FPI a adopté une politique de dénonciation qui permet aux dirigeants et aux employés de faire part, de façon confidentielle et anonyme (s'ils le souhaitent), de préoccupations ou de plaintes concernant des pratiques commerciales possiblement non éthiques ou frauduleuses ou toute activité qui pourrait donner lieu à un risque sur le plan financier.

Le conseil est d'avis qu'en fournissant aux employés et aux dirigeants un moyen leur permettant d'exprimer leurs préoccupations à propos de la conduite éthique et en traitant toutes les plaintes avec sérieux, il favorise une culture de conduite éthique au sein du FPI.

Enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance

Le FPI a établi un programme novateur de gestion des risques liés aux enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») afin de définir ses objectifs en matière d'ESG, d'accroître la transparence relativement à ses principaux enjeux en matière d'ESG et de définir ses priorités en matière de développement durable. Au début 2022, le FPI a également publié son premier rapport sur les enjeux ESG, lequel peut être consulté dans la section « Développement durable » de son site Web, à l'adresse www.proreit.com. Pour en savoir plus sur le programme ESG du FPI, se reporter à la rubrique « Activité du FPI – Enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance » de la notice annuelle 2022, qui est disponible sous le profil du FPI sur SEDAR, à l'adresse www.sedar.com, et sur le site Web du FPI.

Commentaires au conseil

Les porteurs de parts peuvent remettre leurs commentaires directement aux fiduciaires indépendants en écrivant au président du conseil, à l'attention de John Levitt, Fonds de placement immobilier PRO, 2000, rue Mansfield, bureau 1000, Montréal (Québec) H3A 2Z7. Toute la correspondance, sauf les sollicitations d'achat ou de vente de produits et services et d'autres types de correspondance similaire, sera remise au président du comité GMCR.

PRÊTS AUX FIDUCIAIRES ET AUX MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION DU FPI

Aucun des fiduciaires, des candidats aux postes de fiduciaire, des membres de la haute direction et des employés du FPI, ni aucun des anciens fiduciaires, anciens membres de la haute direction et anciens employés du FPI, ni aucun des fiduciaires, des administrateurs, des membres de la haute direction, des employés, des anciens fiduciaires, des anciens membres de la haute direction et des anciens employés de l'une ou l'autre des filiales du FPI, ni aucune personne qui a des liens avec des fiduciaires, des candidats aux postes de fiduciaire ou des membres de la haute direction du FPI, n'est, ou n'a été à un moment quelconque depuis le 1^{er} janvier 2022 (y compris aux fins d'un achat de titres), endetté i) envers le FPI ou l'une de ses filiales ou ii) envers une autre entité dont la dette fait, ou a fait à un moment quelconque depuis le 1^{er} janvier 2022, l'objet d'un cautionnement ou d'une lettre de crédit du FPI ou de l'une de ses filiales ou d'une convention de soutien ou d'une autre entente analogue conclue avec le FPI ou l'une de ses filiales.

INTÉRÊTS DE PERSONNES INFORMÉES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

À la connaissance du FPI, i) aucun fiduciaire ni aucun membre de la haute direction du FPI; ii) aucune personne qui, directement ou indirectement, est propriétaire de titres comportant droit de vote du FPI conférant plus de 10 % des droits de vote rattachés aux parts, et/ou qui exerce ou a exercé, directement ou indirectement, une emprise sur de tels titres; iii) aucun fiduciaire, administrateur ou membre de la haute direction de l'une des personnes mentionnées à la clause ii); iv) aucun fiduciaire, administrateur ou membre de la haute direction d'une filiale de la Société; v) aucun candidat à un poste de fiduciaire du FPI; et vi) aucun membre du même groupe que l'une des personnes mentionnées aux clauses i) à v), ni aucune personne ayant des liens avec elles, n'a ou n'a eu un intérêt important, direct ou indirect, dans une opération réalisée depuis le 1^{er} janvier 2022 ou dans une opération projetée qui a eu ou qui pourrait avoir une incidence négative importante sur le FPI ou l'une ou l'autre de ses filiales.

RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

Des renseignements additionnels sur le FPI, notamment des renseignements financiers, sont présentés dans les états financiers comparatifs, le rapport de gestion et la notice annuelle 2022. Ces documents sont disponibles sur SEDAR à www.sedar.com, ainsi que sur le site Web du FPI à www.proreit.com. Les porteurs de parts peuvent obtenir gratuitement des exemplaires des états financiers, du rapport de gestion et de la notice annuelle 2022 du FPI en transmettant une demande écrite en ce sens à Gordon G. Lawlor, président et chef de la direction du FPI, à l'adresse suivante :

Fonds de placement immobilier PRO
2000, rue Mansfield, bureau 1000
Montréal (Québec) H3A 2Z7
Téléphone : 514 933-9552
Télécopieur : 514 933-9094

La FPI peut exiger le paiement de frais raisonnables si la demande provient d'une personne qui n'est pas un porteur de parts.

Les données financières figurent dans les états financiers comparatifs du FPI et son rapport de gestion pour son dernier exercice clos.

APPROBATION ET ATTESTATION

Le contenu et l'envoi de la présente circulaire ont été approuvés par les fiduciaires.

Le 23 avril 2023

**PAR ORDRE DES FIDUCIAIRES DU FONDS DE
PLACEMENT IMMOBILIER PRO**

(signé) « Gordon G. Lawlor »

Président et chef de la direction

ANNEXE A

RÉGIME INCITATIF À LONG TERME MODIFIÉ ET MIS À JOUR

(joint)

FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER PRO

RÉGIME INCITATIF À LONG TERME MODIFIÉ ET MIS À JOUR

Le 11 mars 2013

(modifié les 1^{er} janvier 2015, 16 mai 2016-~~et~~, 5 juin 2018 [et 6 juin 2023](#))

FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER PRO
RÉGIME INCITATIF À LONG TERME MODIFIÉ ET MIS À JOUR

**ARTICLE 1
OBJET**

1.1 Objet

Le présent régime incitatif à long terme modifié et mis à jour a pour objet de fournir aux fiduciaires, aux administrateurs, aux employés et aux consultants du Fonds de placement immobilier PRO et ~~des membres de son groupe~~ ses entités apparentées l'occasion d'acquérir des parts assujetties à des restrictions et des parts différées du FPI afin de leur permettre de participer au succès à long terme du FPI et d'harmoniser davantage leurs intérêts avec ceux des porteurs de parts du FPI.

**ARTICLE 2
INTERPRÉTATION**

2.1 Définitions

Pour l'application du régime :

- a) « **attribution** » désigne une attribution de parts assujetties à des restrictions ou de parts différées, selon le cas;
- b) « **avis d'attribution** » désigne un avis qui reproduit essentiellement le modèle présenté à l'annexe A et qui énonce les autres modalités relatives à une attribution de parts assujetties à des restrictions ou de parts différées que le comité peut prescrire;
- c) « **avis de règlement** » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 5.1b)ii);
- d) « **Bourse** » désigne ~~la TSXV~~, la Bourse de Toronto ou toute autre bourse principale à la cote de laquelle les parts peuvent être inscrites à l'occasion;
- e) « **changement de contrôle** » désigne la survenance de l'un des événements suivants :
 - i) une opération réalisée à tout moment et par quelque moyen que ce soit, aux termes de laquelle une Personne ou un groupe de Personnes agissant conjointement ou de concert (autre que le FPI ou une filiale en propriété exclusive du FPI) acquiert après la date des présentes la « propriété véritable » (au sens attribué à ce terme dans la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*) directe ou indirecte de titres du FPI représentant 50 % ou plus des titres avec droit de vote alors émis et en circulation du FPI de quelque manière que ce soit, notamment à la suite d'une offre publique d'achat, d'un échange de titres, d'une fusion du FPI avec toute autre entité, d'un arrangement, d'une réorganisation du capital ou de tout autre regroupement ou réorganisation d'entreprises, ou acquiert le droit d'exercer un contrôle ou une emprise sur de tels titres;

- ii) la vente, la cession ou un autre transfert de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs du FPI à une Personne autre qu'une filiale en propriété exclusive du FPI;
- iii) la dissolution ou la liquidation du FPI, autrement que dans le cadre de la distribution d'actifs du FPI à une ou plusieurs Personnes qui étaient des filiales en propriété exclusive du FPI avant un tel événement;
- iv) une opération nécessitant l'approbation des porteurs de parts du FPI aux termes de laquelle le FPI est acquis par voie de regroupement, de fusion, d'échange de titres, d'achat d'actifs, d'arrangement prévu par la loi ou autrement par une autre Personne (à l'exception d'une fusion simplifiée ou d'un échange de titres avec une filiale en propriété exclusive du FPI);
- v) le conseil établit qu'un changement de contrôle est réputé être survenu dans les circonstances qu'il détermine; ou
- vi) les personnes composant le conseil en date de la dernière assemblée annuelle des porteurs de parts cessent pour quelque raison que ce soit de constituer au moins la majorité des membres du conseil;

Toutefois, malgré les alinéas i), ii), iii) et iv) ci-dessus, un changement de contrôle est réputé ne pas être survenu si, immédiatement après l'opération mentionnée aux alinéas i), ii), iii) et iv) ci-dessus : A) les porteurs de titres du FPI qui représentaient immédiatement avant la réalisation de cette opération plus de 50 % des droits de vote combinés afférents aux titres alors en circulation pouvant être exercés en vue de l'élection d'administrateurs ou de fiduciaires du FPI détiennent (x) des titres de l'entité issue de cette opération (l'« **entité issue de l'opération** ») qui représentent plus de 50 % des droits de vote combinés afférents aux titres alors en circulation pouvant être exercés en vue de l'élection d'administrateurs ou de fiduciaires (les « **droits de vote** ») de l'entité issue de l'opération ou (y) le cas échéant, des titres de l'entité qui a, directement ou indirectement, la propriété véritable de 100 % des voix rattachées aux titres pouvant être exprimées en vue de l'élection d'administrateurs ou de fiduciaires de l'entité issue de l'opération (la « **société mère** »), qui représentent plus de 50 % des droits de vote combinés afférents aux titres alors en circulation pouvant être exercés en vue de l'élection d'administrateurs ou de fiduciaires de la société mère, et B) aucune personne ni aucun groupe d'au moins deux Personnes, agissant conjointement ou de concert, n'est le propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 50 % des droits de vote de la société mère (ou, en l'absence d'une société mère, de l'entité issue de l'opération) (toute opération de cette nature qui satisfait à tous les critères précisés aux sous-alinéas A) et B) ci-dessus étant appelée « **opération non admissible** » et, après l'opération non admissible, les mentions dans la présente définition de « changement de contrôle » se rapportant au « FPI » désignent la société mère (ou, en l'absence d'une société mère, l'entité issue de l'opération) et, si cette entité est une société par actions ou une fiducie, les mentions de « **conseil** » désignent le conseil d'administration ou le conseil des fiduciaires, selon le cas, de cette entité).

- f) « **comité** » désigne le comité de gouvernance, de mise en candidature et de rémunération du conseil ou tout autre comité que le conseil désigne pour administrer le régime, étant toutefois entendu que s'il n'y a pas de comité de gouvernance, de mise en candidature et de rémunération à un moment donné et que le conseil n'a pas désigné un autre comité du conseil pour administrer le régime, tous les renvois au « comité » dans le régime constituent des renvois au conseil, et le conseil peut en tout temps exercer les pouvoirs et les droits du comité aux termes des présentes;
- g) « **conseil** » désigne le conseil des fiduciaires du FPI;
- h) « **consultant** » désigne une Personne, sauf un Employé ou un fiduciaire admissible, dont les services sont retenus par le FPI ou une ou plusieurs de ses entités apparentées pour fournir de bonne foi des services de consultation, des services techniques, des services de gestion ou d'autres services au FPI ou à une entité apparentée au FPI, autres que des services fournis dans le cadre d'un placement de titres du FPI ou d'une entité apparentée au FPI, aux termes d'un contrat écrit conclu par cette Personne et le FPI ou une ou plusieurs de ses entités apparentées, et qui consacre ou consacrera beaucoup de temps et d'attention aux affaires internes et aux activités du FPI ou d'une entité apparentée au FPI, ~~✗~~ compris le gestionnaire et qui comprend :
- a) pour un consultant qui est un particulier, une société dont il est un employé ou un actionnaire et une société de personnes dont il est un employé ou un associé;
- b) pour un consultant qui est une entité, un employé, un dirigeant ou un administrateur du consultant qui est une entité qui consacre ou consacrera beaucoup de temps et d'attention aux affaires internes et aux activités du FPI ou d'une entité apparentée au FPI;
- i) « **date d'attribution** » désigne la date à laquelle des parts assujetties à des restrictions ou des parts différées sont attribuées à un participant conformément à l'article 4.1;
- j) « **date de cessation d'emploi** » désigne ~~la date désignée par le FPI, une entité apparentée au FPI, un consultant ou le gestionnaire, selon le cas, comme la date à laquelle un participant cesse d'être un fiduciaire du FPI, un Employé ou un employé d'un consultant ou du gestionnaire (selon le cas), et, plus précisément, « date de cessation d'emploi » ne désigne pas la date de fin de toute période de préavis raisonnable que le FPI, une entité apparentée, un consultant ou le gestionnaire (selon le cas) peut être tenu par la loi d'accorder au participant;~~
- i) dans le cas d'un Employé dont l'emploi ou le mandat au sein du FPI ou d'une entité apparentée au FPI prend fin (que la cessation soit légale ou illégale, avec ou sans motif valable, et qu'elle soit l'initiative de l'Employé, du FPI ou d'une entité apparentée au FPI), la plus tardive des deux dates suivantes : i) si et seulement si cela est nécessaire pour se conformer aux normes minimales des LNE, le dernier jour de la période de préavis

minimale applicable au participant en vertu des LNE, le cas échéant, et ii) la date qui est désignée par le FPI ou **une entité apparentée au FPI** comme étant le dernier jour de l'emploi ou du mandat du participant au sein du FPI ou d'une entité apparentée au FPI (selon le cas), étant entendu que dans le cas de la démission du participant, cette date ne peut être antérieure à la date à laquelle l'avis de démission a été remis; et, dans le cas de l'alinéa i) ou ii), sans tenir compte de toute période applicable de préavis raisonnable ou de préavis contractuel auquel le participant peut prétendre avoir droit en vertu de la common law, du droit civil ou d'un contrat à l'égard d'une période qui suit le dernier jour où le participant fournit réellement et activement des services au FPI ou à une entité apparentée au FPI, tel qu'il est indiqué dans l'avis de cessation d'emploi fourni par le FPI ou par l'entité apparentée du FPI, selon le cas. Il est entendu que les parties entendent écarter toute présomption selon laquelle le participant a droit à un préavis raisonnable de cessation d'emploi aux termes de la common law ou du droit civil en ce qui concerne le régime;

ii) dans le cas d'un consultant, la date désignée, le cas échéant, par le FPI ou une entité apparentée au FPI comme étant la date à laquelle le mandat de consultant du participant prend fin. Il est toutefois entendu qu'en cas de cessation volontaire, par le participant, de son mandat de consultant, cette date ne peut être antérieure à la date à laquelle cet avis de cessation volontaire est remis et, dans tous les cas, sans tenir compte de toute période applicable de préavis raisonnable ou de préavis contractuel auquel le participant peut prétendre avoir droit en vertu de la common law, du droit civil ou d'un contrat à l'égard d'une période qui suit le dernier jour où le participant fournit réellement et activement des services au FPI ou à l'entité apparentée au FPI, tel qu'il est indiqué dans l'avis de cessation du mandat. Il est entendu que les parties entendent écarter toute présomption selon laquelle le participant a droit à un préavis raisonnable de cessation de mandat aux termes de la common law ou du droit civil en ce qui concerne le régime;

iii) dans le cas d'un fiduciaire admissible dont le mandat auprès du FPI prend fin, la date qui est déterminée par le FPI comme étant la date à laquelle le mandat du participant prend fin, à condition que, dans le cas d'une démission du participant, cette date ne tombe pas avant la date à laquelle un avis de démission est donné; ou

iv) dans le cas où le décès du participant survient avant la date déterminée conformément aux alinéas i), ii) ou iii) ci-dessus, la date du décès du participant;

k) « **date de règlement** » désigne la date fixée conformément à l'article 5.1 ou 5.6, selon le cas;

l) « **départ à la retraite** » désigne le départ à la retraite d'un employé actif au sein du FPI et de toute entité apparentée qui a atteint l'âge normal de la retraite prévu dans les politiques en matière de retraite du FPI ou de l'entité apparentée, selon le

cas, ou qui a atteint ou dépassé l'âge minimum et le nombre d'années de service que le comité peut déterminer ou accepter à cette fin;

- m) « **Employé** » désigne un employé à temps plein ou un entrepreneur dépendant du FPI ou d'une entité apparentée au FPI;
- n) « **entité apparentée** » désigne une Personne qui est contrôlée par le FPI ou qui contrôle le FPI ou qui est contrôlée par la même Personne que celle qui contrôle le FPI;
- o) « **équivalent de distribution** » désigne une inscription comptable suivant laquelle le montant équivalent de la distribution faite sur une part conformément à l'article 4.5 est crédité à l'égard de chaque part assujettie à des restrictions ou part différée;
- p) « **fiduciaire admissible** » désigne une personne, sauf un Employé, qui est, au moment pertinent, un membre du conseil et qui est admissible à recevoir des honoraires de fiduciaire, ~~étant entendu qu'un fiduciaire admissible ne peut être un employé du gestionnaire;~~
- q) « **formulaire de choix** » désigne un document qui reproduit essentiellement le modèle présenté à l'annexe B;
- r) « **FPI** » désigne le Fonds de placement immobilier PRO, ainsi que ses successeurs et ayants droit;
- s) « **gestionnaire** » désigne Conseils Immobiliers Labec Inc., ainsi que ses successeurs et ayants droit;
- t) « **honoraires de fiduciaire** » désigne, relativement à un fiduciaire admissible, les honoraires payables à un fiduciaire admissible pour ses services en tant que membre du conseil au cours d'une année civile, y compris l'ensemble des honoraires pour siéger à un comité, des honoraires pour présider un comité et des jetons de présence aux réunions du conseil et de comités, selon le cas;
- u) « **initié** » ~~désigne, relativement à un émetteur, a) un administrateur, un haut dirigeant ou un fiduciaire, selon le cas, de l'émetteur; b) un administrateur, un haut dirigeant ou un fiduciaire, selon le cas, de l'entité qui est un initié ou une filiale de l'émetteur; c) une personne qui a la propriété véritable ou le contrôle, directement ou indirectement, de titres avec droit de vote conférant plus de 10 % des droits de vote rattachés à tous les titres avec droit de vote en circulation de l'émetteur; ou d) l'émetteur lui-même s'il détient ses propres titres~~ au sens donné au terme « initié » par la Bourse de Toronto à l'occasion dans ses règles et règlements régissant les mécanismes de rémunération en titres et d'autres questions connexes;
- v) « **invalidé** » et « **invalidité** » désignent l'incapacité permanente et totale d'un participant, telle qu'établie par le comité pour l'application du présent régime et conformément aux pratiques équitables en vigueur sur le marché;

- w) « LNE » désigne les lois sur les normes d'emploi, en leur version modifiée ou remplacée, applicables à un participant qui est un Employé;
- x) ~~w)~~ **« motif valable »** désigne i) à l'égard d'un Employé, un « motif valable » (cause) au sens du contrat de travail du participant avec le FPI, un consultant ou le gestionnaire (selon le cas) une entité apparentée ou, si ce terme n'y est pas défini ou si le participant n'a pas conclu de contrat de travail avec une telle entité, au sens des lois applicables ou, si ce terme n'y est pas défini, ~~désigne~~ les circonstances dans lesquelles un employeur peut mettre fin à l'emploi d'une personne physique sans préavis, et ii) à l'égard d'un consultant, un « motif valable » (cause) au sens de l'avis d'attribution ou de la convention de services écrite que le consultant a conclue avec le FPI ou une entité apparentée (étant entendu que si ce terme est défini tant dans l'avis d'attribution que dans la convention de services écrite du consultant, la définition de l'avis d'attribution prévaut) et, si ce terme n'y est pas défini, les circonstances, décrites dans la convention écrite conclue par le FPI ou une entité apparentée et le consultant, ou prévues par les lois applicables, dans lesquelles le FPI ou une entité apparentée peut mettre fin au mandat du consultant sans préavis ni indemnité quelconque;
- y) ~~x)~~ **« part »** désigne une part du FPI ou, en cas d'ajustement prévu à l'article 5.7, le nombre ou le type de titres que le comité peut déterminer;
- z) ~~y)~~ **« part assujettie à des restrictions »** désigne une unité équivalente en valeur à une part, créditée au moyen d'une inscription comptable dans les livres du FPI conformément à l'article 4;
- aa) ~~z)~~ **« part différée »** désigne une unité équivalente en valeur à une part, créditée au moyen d'une inscription comptable dans les livres du FPI conformément à l'article 4;
- bb) ~~aa)~~ **« participant »** désigne une personne admissible à laquelle des parts assujetties à des restrictions ou des parts différées ont été attribuées aux termes du régime;
- cc) ~~bb)~~ **« parts de catégorie B »** désigne, collectivement, les parts de société en commandite de catégorie B du capital de la Société en commandite FPI PRO;
- dd) ~~ee)~~ **« Personne »** désigne un particulier, une entreprise individuelle, une société par actions, une société de personnes, une société en commandite, une coentreprise, une association, une fiducie, un fiduciaire, un organisme non constitué en société ou un gouvernement ou un organisme ou une subdivision politique d'un gouvernement, et une personne physique, en sa qualité de fiduciaire, d'exécuteur testamentaire, d'administrateur successoral ou de représentant légal de tout autre type;
- ee) ~~dd)~~ **« personne admissible »** désigne une Personne ayant le droit de recevoir des attributions conformément à l'article 3.3;

- ff) « pour cause juste et suffisante » désigne, sauf indication contraire dans le contrat de travail écrit du participant avec le FPI ou une entité apparentée au FPI, la survenance de l'un ou de plusieurs des événements suivant sans le consentement écrit préalable du participant :
- i) une réduction importante des fonctions, de la portée du poste ou des responsabilités du participant, ou la destitution du participant de ce poste et le retrait de ces responsabilités, qui dans tous les cas entraînent une réduction importante des pouvoirs, des fonctions ou des responsabilités du participant, à moins qu'un poste comparable ne soit offert au participant (c.-à-d. un poste dont le niveau hiérarchique, les fonctions, les pouvoirs, la rémunération et le statut sont équivalents ou supérieurs);
 - ii) la réduction du salaire de base du participant, qui peut de temps à autre faire l'objet d'une augmentation, de plus de cinq pour cent au cours d'un exercice donné;
 - iii) le défaut de maintenir la participation du participant au régime de prime annuelle du FPI ou au régime d'une manière conforme aux autres employés cadres occupant des postes similaires du FPI et aux pratiques antérieures du FPI;
 - iv) la réduction ou l'élimination des avantages octroyés au participant aux termes de son contrat de travail ou pendant son emploi; ou
 - v) tout autre changement défavorable important dans les modalités du contrat de travail conclu par le participant et le FPI ou une entité apparentée au FPI (selon le cas) ou toute violation importante de ce contrat;
- gg) ~~ee)~~ **« régime »** désigne le présent régime incitatif à long terme modifié et mis à jour, dans sa version de nouveau modifiée, mise à jour ou complétée à l'occasion;
- hh) ~~ff)~~ **« retenues applicables »** a le sens qui lui est attribué au paragraphe 5.2b);
- ~~gg)~~ ~~« TSXV » désigne la Bourse de croissance TSX;~~
- ii) ~~hh)~~ **« valeur marchande de la distribution »** désigne le cours moyen pondéré en fonction du volume des parts à la Bourse pendant les cinq (5) jours de bourse suivant immédiatement la date de référence aux fins des distributions utilisé aux fins du paiement de toute distribution versée sur les parts;
- jj) ~~ii)~~ **« valeur marchande de l'attribution »** désigne le cours moyen pondéré en fonction du volume des parts à la Bourse pendant les cinq (5) jours de bourse précédant immédiatement la date d'attribution.

2.2 Certaines règles d'interprétation

- a) Chaque fois que le conseil ou, s'il y a lieu, le comité ou un sous-délégué du comité doit exercer son pouvoir discrétionnaire aux fins de l'administration des modalités du présent régime, le terme « discrétion » désigne le pouvoir discrétionnaire absolu et exclusif du comité, du conseil ou du sous-délégué du conseil, selon le cas.

- b) Lorsqu'ils sont utilisés aux présentes, les termes « **article** », « **paragraphe** » et « **alinéa** » renvoient à l'article, au paragraphe ou à l'alinéa indiqué dans le présent régime.
- c) Les mots au singulier comprennent le pluriel et vice versa et les mots genrés comprennent n'importe quel genre.
- d) À moins d'indication contraire, toutes les sommes sont exprimées en dollars canadiens.
- e) Une Personne (la première Personne) est réputée « contrôler » une autre Personne (la deuxième Personne) si la première Personne, directement ou indirectement, a le pouvoir de donner des directives concernant la gestion et les politiques de la deuxième Personne en raison de ce qui suit :
 - i) elle a la propriété de titres avec droit de vote de la deuxième Personne ou exerce une emprise sur de tels titres;
 - ii) une convention écrite ou un contrat bilatéral lui confère un tel pouvoir;
 - iii) elle est le commandité de la deuxième Personne ou le contrôle; ou
 - iv) elle est un fiduciaire de la deuxième Personne.

ARTICLE 3 ADMINISTRATION

3.1 Administration du régime

- a) Sous réserve du paragraphe 3.1b), le présent régime est administré par le conseil, qui a le pouvoir exclusif, à sa discrétion, d'interpréter le régime et de prescrire, modifier et annuler les règles et les règlements se rapportant au régime et de prendre toutes les autres décisions et mesures qu'il juge nécessaires ou utiles pour la mise en œuvre et l'administration du régime.
- b) Dans la mesure permise par les lois applicables, le conseil peut, à l'occasion, déléguer au comité la totalité ou une partie de ses pouvoirs en vertu du régime, y compris le pouvoir de sous-déléguer, dans la mesure permise par les lois applicables, à un dirigeant du FPI que le comité désigne la totalité ou une partie des pouvoirs délégués au comité.
- c) Une décision ou une mesure prise par le conseil, le comité ou le dirigeant désigné conformément aux pouvoirs délégués et attribuable ou liée à l'administration ou à l'interprétation du présent régime dans ce contexte est définitive et sans appel, et lie le FPI, les participants et les autres Personnes.

3.2 Détermination de la valeur si les parts ne sont pas cotées en bourse

Si les parts ne sont pas négociées à la cote de la Bourse au moment pertinent, de sorte que la valeur marchande de la distribution et/ou la valeur marchande de l'attribution ne peuvent pas être

déterminées conformément aux définitions de ces termes, le comité ou, en l'absence du comité, le conseil déterminera ces valeurs en toute bonne foi.

3.3 Admissibilité

Les fiduciaires, administrateurs, Employés et consultants du FPI et de ses entités apparentées ~~et les employés de consultants ou du gestionnaire~~ sont admissibles à recevoir des attributions dans le cadre du régime. L'admissibilité à participer ne confère pas à une personne physique le droit de recevoir une attribution de parts assujetties à des restrictions ou de parts différées dans le cadre du régime.

3.4 Nombre total de parts pouvant être émises aux termes du régime

- a) Au total, ~~2-5 90463-52 780~~ parts peuvent être émises aux termes du régime⁺, sous réserve des ajustements prévus par le régime. Aucune part assujettie à des restrictions ni aucune part différée ne peut être octroyée si, en conséquence de cet octroi, le total des parts qui pourraient être émises relativement aux attributions dépasse ce nombre de parts réservées aux fins d'émission aux termes du régime.
- b) Si des parts assujetties à des restrictions ou des parts différées deviennent caduques pour quelque raison que ce soit avant l'acquisition de leurs droits ~~ou~~, sont annulées ou encore sont réglées en espèces à la demande d'un participant conformément au paragraphe 5.2c), les parts rattachées à ces parts assujetties à des restrictions ou parts différées ne sont ~~rajoutées~~ pas déduites du nombre de parts réservées aux fins d'émission aux termes du régime et ces parts peuvent à nouveau faire l'objet d'attributions aux termes du régime.

3.5 Choix quant à la participation

Chaque fiduciaire admissible peut choisir, pour une année civile, de participer au régime en remettant au comité un formulaire de choix dûment signé dans les délais prescrits par l'article 3.6 qui constituera un avis écrit de son choix de participer au régime. En remettant un formulaire de choix, le fiduciaire admissible accepte d'être lié par l'ensemble des modalités du régime. Dans le formulaire de choix, le fiduciaire admissible doit préciser le pourcentage, jusqu'à concurrence de 100 %, des honoraires de fiduciaire qu'il souhaite recevoir sous forme de parts différées (selon des tranches d'au moins 10 %). Les parts différées attribuées aux termes du présent article 3.5 ne sont pas assujetties aux dispositions d'acquisition prévues à l'article 4.3, et leurs droits sont par conséquent entièrement acquis le jour de leur attribution.

3.6 Moment du choix

Chaque fiduciaire admissible a le droit de choisir une fois à l'égard de chaque année civile la manière dont il souhaite recevoir les honoraires de fiduciaire en remplissant et en signant le formulaire de choix et en le remettant au secrétaire général du FPI :

⁺ ~~Note : Compte tenu du regroupement des parts, à raison de trois parts contre une part, réalisé le 6 mai 2019 (ou 7 390 586 avant regroupement).~~

- a) dans le cas d'un fiduciaire admissible existant, avant la fin de l'année civile précédant l'année civile à laquelle le choix s'applique; ou
- b) dans le cas d'un nouveau fiduciaire admissible, dans les vingt et un (21) jours suivant son entrée en service auprès du FPI en qualité de fiduciaire admissible, le choix devant s'appliquer à l'égard de l'année civile durant laquelle le fiduciaire admissible est entré au service du FPI à titre de fiduciaire admissible, et étant entendu que le choix ne s'applique qu'à l'égard de la tranche des honoraires de fiduciaire gagnés pour la période suivant la date du choix.

3.7 Cohérence avec les autres contrats

En cas de conflit entre i) le présent régime ou un avis d'attribution et ii) un contrat écrit entre le FPI et/ou une entité apparentée, d'une part, et le participant, d'autre part, régissant les services rendus par le participant en tant que fiduciaire, administrateur, Employé ou consultant du FPI ou d'une entité apparentée, le contrat écrit a préséance.

ARTICLE 4 ATTRIBUTIONS

4.1 Attributions de parts assujetties à des restrictions et de parts différées

Sous réserve des dispositions du régime et des autres modalités que le comité ou le conseil peut prescrire, le comité peut, à l'occasion, attribuer des parts assujetties à des restrictions ou des parts différées à une personne admissible. À la date d'attribution, les parts assujetties à des restrictions et les parts différées sont créditées dans les comptes tenus pour le participant dans les livres du FPI. Le nombre de parts assujetties à des restrictions ou de parts différées (y compris les fractions) devant être créditées au compte de chaque participant est établi par le comité, à sa discrétion, conformément au régime et compte tenu de la valeur marchande de l'attribution de parts à la date d'attribution.

4.2 Nombre maximal de titres

Malgré l'article 4.1 des présentes :

- a) le nombre de parts pouvant être émises en faveur d'initiés du FPI, à tout moment, dans le cadre de tout mécanisme de rémunération en titres, dont le présent régime, ne doit pas dépasser 10 % du nombre total de parts et de parts de catégorie B en circulation (calculé avant dilution);
- b) le nombre de parts émises en faveur d'initiés, au cours de toute période d'un an, dans le cadre de tout mécanisme de rémunération en titres, dont le présent régime, ne doit pas dépasser 10 % du nombre total de parts et de parts de catégorie B en circulation (calculé avant dilution);
- c) le nombre de parts pouvant être émises en faveur de participants qui sont des fiduciaires admissibles ne doit pas dépasser un pour cent (1 %) des parts émises et en circulation et la valeur marchande de l'attribution à la date d'attribution de l'ensemble des attributions octroyées à un fiduciaire admissible aux termes de tous

les mécanismes de rémunération en titre du FPI, notamment le présent régime, au cours d'un exercice du FPI ne doit pas dépasser 150 000 \$; toutefois, ces limites ne s'appliquent pas aux parts différées accordées aux fiduciaires admissibles relativement au report d'une provision en espèces pour des services à titre de fiduciaire du FPI.

Toutefois, si l'acquisition de parts par le FPI en vue de leur annulation devait faire en sorte que les critères précédents ne soient plus respectés, la situation ne sera pas réputée contrevenir au présent article 4.2 en ce qui concerne les attributions en cours avant l'achat en question de parts en vue de leur annulation. Aux fins de ce qui précède, un « mécanisme de rémunération en titres » désigne un mode de rémunération prévoyant l'émission ou l'émission éventuelle de nouvelles parts.

4.3 Période d'acquisition

À moins d'indication contraire du comité au moment où il accorde une attribution de parts assujetties à des restrictions ou de parts différées, tel qu'il est indiqué dans l'avis d'attribution et sauf disposition contraire du présent régime, les droits afférents à chaque part assujettie à des restrictions ou part différée seront acquis en fonction du calendrier suivant : a) le tiers ($\frac{1}{3}$) des droits afférents aux parts assujetties à des restrictions et aux parts différées attribuées au cours d'une année donnée seront acquis le 1^{er} janvier de l'année suivante (la « **date d'acquisition initiale** »); b) le tiers ($\frac{1}{3}$) des droits afférents aux parts assujetties à des restrictions et aux parts différées attribuées au cours d'une année donnée seront acquis le premier anniversaire de la date d'acquisition initiale; et c) le dernier tiers ($\frac{1}{3}$) des droits afférents aux parts assujetties à des restrictions et aux parts différées attribuées au cours d'une année donnée seront acquis le deuxième anniversaire de la date d'acquisition initiale.

4.4 Avis d'attribution

Toutes les attributions de parts assujetties à des restrictions ou de parts différées aux termes de l'article 4.1 du présent régime seront attestées par des avis d'attribution. Ces avis d'attribution seront assujettis aux dispositions applicables du présent régime et prévoiront les dispositions requises par le présent régime et les autres dispositions dont peut décider le comité. Les dirigeants du FPI sont autorisés et habilités à signer et à remettre, pour le compte du FPI, un avis d'attribution à chaque participant.

4.5 Crédits relatifs aux distributions

Des équivalents de distribution sont crédités aux comptes d'un participant sous la forme de parts assujetties à des restrictions ou de parts différées additionnelles, selon le cas, à chaque date de versement d'une distribution où des distributions normales au comptant sont versées sur les parts. Les équivalents de distribution sont calculés en divisant : a) le produit obtenu par la multiplication du montant de la distribution déclaré et versé par part par le nombre de parts assujetties à des restrictions ou de parts différées inscrit dans les comptes du participant à la date de référence pour le versement de la distribution, par b) la valeur marchande de la distribution, les fractions étant calculées à trois décimales. Les équivalents de distribution crédités aux comptes d'un participant sont acquis de la même manière et dans la même proportion que les parts assujetties à des restrictions ou parts différées sous-jacentes auxquelles ils se rapportent. Malgré ce qui précède, le FPI n'est pas tenu de verser des distributions sur les parts et aucune disposition du présent régime ne doit être interprétée comme créant une telle obligation.

ARTICLE 5

RÈGLEMENT DES PARTS ASSUJETTIES À DES RESTRICTIONS ET DES PARTS DIFFÉRÉES

5.1 Établissement de la date de règlement

Le participant reçoit un règlement à l'égard des parts assujetties à des restrictions ou des parts différées inscrites dans son compte conformément à l'article 5.2 à l'une ou plusieurs des dates suivantes (chacune, une « **date de règlement** ») :

- a) pour les parts assujetties à des restrictions, la ou les dates auxquelles les droits afférents aux parts assujetties à des restrictions sont acquis;
- b) pour les parts différées, le participant peut fixer la date de règlement des parts différées inscrites dans son compte conformément à l'article 5.2 à l'une ou plusieurs des dates suivantes :
 - i) si aucun choix n'est fait conformément au point ii) ci-après, la date de règlement sera la date de cessation d'emploi;
 - ii) le participant peut choisir de reporter le règlement d'une partie ou de la totalité des parts différées dont les droits sont acquis inscrites dans son compte à une date ultérieure à la date de cessation d'emploi en remettant un avis écrit à cet égard (l'« **avis de règlement** ») au secrétaire général du FPI avant la date de cessation d'emploi, à un moment où il n'est pas interdit au participant de négocier les parts aux termes de la politique relative à la négociation restreinte du FPI. L'avis de règlement est irrévocable une fois remis et doit préciser le nombre ou la proportion de parts différées dont les droits sont acquis et dont le règlement doit être reporté à une date ultérieure à la date de cessation d'emploi. Lorsqu'un avis de règlement est donné, le compte du participant continue d'être crédité d'équivalents de distribution à l'égard des parts différées dont les droits sont acquis et dont le règlement est reporté jusqu'à la date où le règlement est effectué. Le participant ou, advenant son décès, son bénéficiaire ou représentant légal peut demander par écrit le règlement à tout moment après la date de cessation d'emploi, pourvu que la date choisie pour le règlement tombe au moins 30 jours après la date où la demande est faite; et/ou
- c) pour les parts assujetties à des restrictions et/ou les parts différées, selon le cas, la date indiquée à l'article 5.6.

La date de règlement doit dans tous les cas tomber au plus tard le 1^{er} décembre de la première année civile qui commence après la date de cessation d'emploi.

5.2 Émission de parts en règlement de parts assujetties à des restrictions et de parts différées

- a) Dès que possible après la date de règlement applicable, le FPI émet au participant ou, si l'article 5.6 s'applique, à la succession du participant, un nombre de parts égal au

nombre de parts assujetties à des restrictions dont les droits sont acquis et de parts différées dont les droits sont acquis dans les comptes du participant devenues exigibles à la date de règlement. À la date de règlement, les parts assujetties à des restrictions dont les droits sont acquis et les parts différées dont les droits sont acquis à l'égard desquelles ces parts sont émises sont annulées, et aucune autre émission n'est effectuée au participant aux termes du régime relativement à ces parts assujetties à des restrictions et parts différées.

b) Comme condition à l'émission de parts en règlement de parts assujetties à des restrictions et de parts différées dont les droits sont acquis, le FPI peut i) obliger le participant à lui verser, ii) déduire de toute rémunération ou autre somme payable par ~~la Société~~ le FPI ou une entité apparentée au FPI au participant, iii) exiger la vente d'un certain nombre de parts émises au moment du règlement d'une attribution et la remise au FPI d'une tranche suffisante du produit net tiré de cette vente pour couvrir, ou iv) conclure tout autre arrangement convenable en vue de recevoir, une somme équivalant à l'impôt minimal et aux autres sommes minimales qu'il peut être tenu de retenir aux termes de la loi, cette somme étant établie à la discrétion du FPI (les « **retenues applicables** »). Après avoir reçu un avis de règlement du participant, le FPI informe le participant par écrit des retenues applicables devant être effectuées dans le cadre de l'émission de parts en règlement des parts assujetties à des restrictions et des parts différées.

c) À la demande d'un participant, le FPI peut, sans y être obligé, accepter de régler en espèces une partie ou la totalité des parts assujetties à des restrictions ou des parts différées du participant, plutôt que de lui émettre des parts nouvellement émises. La somme payable en espèces est calculée en multipliant le nombre de parts assujetties à des restrictions ou de parts différées devant être réglées en espèces par le cours moyen pondéré en fonction du volume des parts à la Bourse pour les cinq (5) jours de bourse qui précèdent immédiatement la date de règlement. Si les parts ne sont pas négociées à la cote de la Bourse au moment pertinent, le comité ou, en l'absence du comité, le conseil détermine leur valeur en toute bonne foi.

5.3 Démission volontaire ou cessation d'emploi pour motif valable

Malgré les articles 5.1 et 5.2, et sous réserve de toute résolution expresse adoptée par le comité, dans l'un des cas suivants :

- a) il est mis fin pour un motif valable à l'emploi ou au service d'un participant à titre de fiduciaire, d'administrateur, d'Employé ou de consultant du FPI ou d'une entité apparentée, ou un consultant ~~ou le gestionnaire (selon le cas)~~ met fin pour un motif valable à l'emploi d'un de ses employés; ou
- b) le participant est un Employé ou un employé d'un consultant ~~ou du gestionnaire~~ et quitte son emploi;

les parts assujetties à des restrictions et les parts différées accordées au participant aux termes du régime dont les droits ne sont pas encore acquis au moment de la cessation d'emploi pour motif valable ou de la démission, sous réserve de l'article 5.4, deviennent caduques sans règlement et n'ont plus d'effet à compter de la date de cessation d'emploi liée à la cessation d'emploi pour motif valable ou à la démission.

5.4 Départ à la retraite

Malgré les articles 5.1 et 5.2, et sous réserve de toute résolution expresse adoptée par le comité, advenant le départ à la retraite d'un participant qui est un Employé du FPI ou d'une entité apparentée ~~ou d'un consultant~~, les droits afférents aux parts assujetties à des restrictions ou aux parts différées lui ayant été attribuées aux termes du régime qui, à la date du départ à la retraite, n'ont pas encore été acquis, sont immédiatement acquis à la date de cessation d'emploi, et la date de règlement pour ces parts assujetties à des restrictions ou parts différées dont les droits sont acquis est la date précisée à l'article 5.1, compte tenu des adaptations nécessaires.

5.5 Cessation d'emploi sans motif valable; invalidité

Malgré les articles 5.1 et 5.2, et sous réserve de toute résolution expresse adoptée par le comité, dans l'un des cas suivants :

- a) le FPI ou une entité apparentée, selon le cas, met fin sans motif valable à l'emploi ou au service d'un participant à titre de fiduciaire, d'administrateur, d'Employé ou de consultant du FPI ou d'une entité apparentée, ou un consultant ~~ou le gestionnaire (selon le cas)~~ met fin sans motif valable à l'emploi d'un de ses employés; ou
- b) un participant devient invalide;

l'acquisition des droits afférents aux parts assujetties à des restrictions et aux parts différées pour chaque attribution est devancée à la date de cessation d'emploi de manière que, malgré l'article 4.3, tous les droits afférents à ces parts assujetties à des restrictions et parts différées soient acquis et la date de règlement prenne immédiatement effet.

5.6 Décès du participant avant la distribution

Malgré les articles 5.1 et 5.2, au décès d'un participant, les droits afférents aux parts assujetties à des restrictions et aux parts différées octroyées au participant aux termes du régime n'ayant pas encore été acquis à la date ~~du décès~~ de cessation d'emploi sont immédiatement acquis et la date de règlement à l'égard des parts assujetties à des restrictions et des parts différées du participant visées est le quatre-vingt-dixième (90^e) jour suivant ~~le décès du participant~~ la date de cessation d'emploi, ou une date ultérieure choisie par le participant ou par la succession du participant, selon le cas, par la remise au secrétaire général du FPI de documents suffisants attestant ce décès, au plus tard vingt (20) jours après que le FPI a été informé du décès du participant, étant entendu que cette date de règlement doit tomber au plus tard le jour ouvrable précédant immédiatement le dernier jour ouvrable de l'année civile suivant l'année civile au cours de laquelle le participant est décédé.

5.7 Cessation de l'acquisition des droits et de l'admissibilité aux fins des attributions après la date de cessation d'emploi

Un participant cesse d'être admissible à l'octroi d'attributions dans le cadre du régime à la date de cessation d'emploi. Sauf si et dans la mesure où cela est nécessaire pour se conformer aux exigences minimales applicables contenues dans les LNE, aucun participant n'a le droit de continuer à acquérir des droits rattachés à une attribution pendant toute période au cours de laquelle il reçoit, ou prétend avoir le droit de recevoir, une compensation ou des

dommages-intérêts tenant lieu de préavis de cessation d'emploi aux termes d'un contrat ou en vertu de la common law ou du droit civil, et aucun participant n'a droit à des dommages-intérêts ou à une autre compensation à l'égard d'une attribution dont les droits ne sont pas acquis ou qui n'est pas octroyée en raison de la cessation, à la date de cessation d'emploi, de l'emploi, du mandat de consultant, du mandat d'administrateur ou du mandat de fiduciaire du participant, selon le cas, auprès du FPI ou d'une entité apparentée au FPI pour quelque motif que ce soit. Le régime remplace tous les droits prévus par la common law et le droit civil que le participant peut avoir ou prétendre avoir à l'égard de toute attribution, y compris tout droit à des dommages-intérêts. Le texte qui précède s'applique indépendamment de ce qui suit : i) le motif de la cessation de l'emploi, du mandat de consultant, du mandat d'administrateur ou du mandat de fiduciaire du participant, selon le cas; ii) le fait que cette cessation soit légale ou illégale, avec ou sans motif valable; iii) le fait que la cessation soit l'initiative du participant, du FPI, d'une entité apparentée au FPI ou d'un consultant; et iv) tout changement fondamental, au fil du temps, dans les modalités applicables à l'emploi, au mandat de consultant ou aux fonctions d'administrateur ou de fiduciaire du participant, selon le cas.

5.8 5.7-Ajustements apportés aux parts assujetties à des restrictions et aux parts différées

En cas de division, de regroupement, de dividendes en actions, de restructuration du capital, de reclassement, d'échange ou d'un autre changement visant les parts, ou d'un regroupement, d'une fusion, d'une scission, d'une vente, d'une location ou d'un échange visant la totalité ou la quasi-totalité des biens du FPI ou d'une autre distribution des biens du FPI aux porteurs de parts (sauf le versement de distributions sur les parts, tel qu'il est prévu à l'article 4.5), le compte de chaque participant et les parts assujetties à des restrictions et parts différées en circulation aux termes du régime sont ajustés, le cas échéant, de la manière que le comité juge appropriée, à sa discrétion, pour préserver proportionnellement les participations des participants en vertu du régime.

5.9 5.8-Changement de contrôle

- a) Sans En ce qui concerne les attributions octroyées avant le 6 juin 2023, sans que le conseil ou le comité n'ait à prendre quelque mesure que ce soit, l'acquisition des droits afférents aux parts différées et aux parts assujetties à des restrictions détenues par un participant sera devancée de sorte que, malgré l'article 4.3 ou le paragraphe 5.9b), tous les droits afférents à ces parts soient acquis et ~~que~~ la date de règlement prenne immédiatement effet, avant le changement de contrôle.

- b) Sauf stipulation contraire dans un contrat de travail ou dans une autre entente écrite entre le FPI ou une entité apparentée au FPI et le participant, et malgré toute autre disposition du présent régime ou de toute convention d'attribution, le conseil peut, sans le consentement du participant, i) faire en sorte que toute attribution en cours soit convertie en droits ou en d'autres titres de toute entité qui participe à un changement de contrôle ou qui en est issue et dont la valeur est essentiellement équivalente ou à ce que cette attribution soit modifiée pour prévoir de tels droits ou titres ou soit échangée contre de tels droits ou titres, selon ce que décide le conseil à sa discrétion; ii) faire en sorte que les droits afférents aux attributions en cours soient acquis, en totalité ou en partie, au plus tard à la réalisation de ce changement de contrôle, et à ce que la portion acquise des droits afférents aux

attributions soit réglée ou payée par l'émission de parts ou, au gré du participant, soit réglée ou payée au moyen d'un paiement en espèces au participant dont la valeur est égale au montant qui aurait été atteint au moment de la réalisation ou du règlement des droits du participant à la date de la survenance du changement de contrôle, toute portion non acquise des droits afférents aux attributions sera annulée au plus tard à la prise d'effet de ce changement de contrôle; ou iii) faire en sorte que soit prise toute combinaison des mesures qui précèdent. En prenant une des mesures permises aux termes du présent paragraphe 5.9b), le conseil ne sera pas tenu de traiter toutes les attributions de façon similaire.

- c) Malgré le paragraphe 5.9b), et sauf si le conseil en juge autrement, si, par suite d'un changement de contrôle, les parts cessent d'être négociées à une Bourse et que les titres avec droit de vote de tout acquéreur, de toute entité ou de toute entité mère issue du changement de contrôle ne sont négociées à aucune Bourse, alors, sans que le conseil ou le comité n'ait à prendre quelque mesure que ce soit, l'acquisition de tous les droits afférents aux parts différées et aux parts assujetties à des restrictions détenues par un participant à la date de prise d'effet du changement de contrôle sera devancée de manière à ce que, malgré l'article 4.3, tous les droits afférents à ces parts différées et parts assujetties à des restrictions soient acquis et les attributions soient réglées immédiatement avant que le changement de contrôle se produise, ou le conseil peut déterminer que les attributions seront annulées en échange d'une somme en espèces et/ou de biens, s'il y a lieu, d'une valeur correspondant à la somme qui aurait été obtenue à l'exercice de cette attribution ou des droits du participant à compter de la date de survenance du changement de contrôle (et il est entendu que si, en date de la survenance du changement de contrôle, le conseil détermine de bonne foi qu'aucune somme n'aurait été obtenue au moment de l'exercice de cette attribution ou de la réalisation des droits du participant, alors cette attribution peut être annulée par le FPI sans contrepartie).
- d) Si, pour une raison quelconque, le changement de contrôle n'est pas mené à terme dans le délai prévu, l'acquisition anticipée des droits afférents aux parts différées et aux parts assujetties à des restrictions sera annulée et l'acquisition sera plutôt faite de la manière prévue à l'article 4.3.
- e) Malgré les paragraphes 5.9b) et 5.9c), et sauf dispositions contraires d'un contrat de travail ou de toute autre convention écrite entre le FPI ou une entité apparentée et le participant, si, dans les 18 mois suivant la conclusion d'une opération donnant lieu à un changement de contrôle, le FPI ou une entité apparentée au FPI met fin à l'emploi d'un participant sans motif valable ou le participant quitte son emploi pour cause juste et suffisante, alors, sans que le conseil n'ait à prendre quelque mesure que ce soit, tous les droits rattachés aux attributions octroyées à l'Employé avant le changement de contrôle et détenues par celui-ci seront immédiatement acquis à la date de cessation d'emploi et la date de règlement correspondra à la date de cessation d'emploi du participant.

5.10 ~~5.9~~ Pouvoir discrétionnaire d'autoriser l'acquisition de droits

Malgré les dispositions des articles 5.2, 5.3, 5.4, 5.6 et 5.89, le comité peut, à sa discrétion, à tout moment avant ou après les événements prévus à ces articles, permettre a) l'acquisition des droits afférents à une partie ou à la totalité des parts assujetties à des restrictions et des parts différées détenues par un participant et b) l'émission de parts en règlement de parts assujetties à des restrictions et de parts différées, de la manière et conformément aux modalités autorisées par le comité.

ARTICLE 6 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1 Modification, suspension ou dissolution du régime

- a) Sous réserve des règles et des politiques de toute Bourse à la cote de laquelle les parts sont inscrites, du droit applicable et des paragraphes 6.1b) et 6.1c) ci-après, le conseil peut, sans préavis et sans l'approbation des porteurs de parts, en tout temps ou de temps à autre, modifier, suspendre ou dissoudre le régime ou les attributions octroyées aux termes du régime à toute fin qui, de l'avis du conseil agissant de bonne foi, peut être opportune ou souhaitable.
- b) Malgré le paragraphe 6.1a), mais sous réserve du paragraphe 6.1f), le conseil ne peut pas modifier ou compromettre de façon importante les droits d'un participant ou accroître de façon importante ses obligations à l'égard de parts assujetties à des restrictions ou de parts différées précédemment attribuées aux termes du régime sans son consentement.
- c) Malgré le paragraphe 6.1a), aucune des modifications suivantes ne peut être apportée au présent régime sans l'approbation des porteurs de parts par voie de résolution ordinaire :
 - i) des modifications au régime qui auraient pour effet d'augmenter le nombre de parts pouvant être émises aux termes du régime, autrement qu'en conformité avec les modalités du présent régime qui permettent au comité de faire des ajustements équitables dans le cadre d'opérations touchant le FPI ou son capital;
 - ii) des modifications au régime qui auraient pour effet d'~~augmenter le nombre de~~éliminer ou d'accroître les restrictions relatives aux parts pouvant être émises ~~à des initiés, autrement qu'en conformité avec les modalités du présent régime~~en faveur de fiduciaires admissibles;
 - iii) l'ajout d'une forme d'aide financière accordée à un participant;
 - iv) des modifications qui auraient pour effet d'éliminer ou d'accroître la restriction de 10 % relative aux parts pouvant être émises ou ayant été émises en faveur d'initiés;

- v) des modifications qui suppriment ou réduisent la gamme de modifications qui requièrent l'approbation des porteurs de parts aux termes du présent paragraphe 6.21c).
- d) Si le conseil dissout ou suspend le régime, aucune nouvelle part assujettie à des restrictions ni part différée n'est créditée au compte du participant. Les parts assujetties à des restrictions ou parts différées créditées antérieurement, dont les droits sont acquis ou non, peuvent, au choix du conseil, faire l'objet d'un versement anticipé (si leurs droits ne sont pas acquis) et/ou les parts pouvant être émises à l'égard de ces parts assujetties à des restrictions ou parts différées peuvent être distribuées aux participants ou peuvent demeurer en circulation. Si des parts assujetties à des restrictions ou des parts différées demeurent en circulation après la suspension ou la dissolution du régime, ces parts assujetties à des restrictions ou parts différées ne donneront pas droit à des équivalents de distribution sauf si, au moment de la dissolution ou de la suspension, le comité établit que le droit à des équivalents de distribution devrait se poursuivre après la dissolution ou durant la suspension.
- e) Le conseil n'a pas besoin du consentement des participants relativement à la dissolution du régime si des parts sont émises aux participants à l'égard de toutes les parts assujetties à des restrictions ou parts différées qu'ils détiennent conformément au paragraphe 6.21d).
- f) Le régime sera dissous à la date à laquelle il n'y aura plus de parts assujetties à des restrictions ni de parts différées en circulation.

6.2 Conformité aux lois

Le régime est administré conformément aux lois applicables et aux règlements applicables d'une autorité de réglementation dûment constituée. Si à tout moment le comité juge qu'il est nécessaire ou souhaitable de soumettre les parts visées par les parts assujetties à des restrictions ou parts différées à un processus d'inscription à la cote, d'enregistrement ou d'autorisation auprès d'une bourse de valeurs ou en vertu des lois provinciales, étatiques ou fédérales ou d'autres lois applicables, ou d'obtenir le consentement ou l'approbation d'un organisme gouvernemental, d'une bourse de valeurs ou des porteurs des parts en général, comme condition ou relativement à l'octroi de telles parts assujetties à des restrictions ou parts différées ou à l'émission de parts aux termes de celle-ci, aucune part assujettie à des restrictions ni part différée ne peut être attribuée ou exercée, en totalité ou en partie, à moins que ce processus n'ait été effectué ou ce consentement ou cette approbation n'ait été obtenu sans condition que le comité juge inacceptable.

6.3 Droit du participant

Sauf disposition contraire du présent régime, un changement dans la relation entre le FPI et une entité apparentée ou dans la propriété du FPI et d'une entité apparentée n'a pas d'incidence sur les parts assujetties à des restrictions ou parts différées dont les droits sont acquis ou non et qui ont été accordées antérieurement aux termes du présent régime. Il est entendu que toutes les parts assujetties à des restrictions et parts différées demeurent valides conformément aux modalités du présent régime et ne sont pas touchées du seul fait qu'à un moment donné, une entité apparentée cesse d'en être une.

6.4 Restructuration du FPI

L'existence de parts assujetties à des restrictions ou de parts différées n'a aucune incidence sur le droit ou le pouvoir du FPI ou de ses porteurs de parts de faire ou d'autoriser un ajustement, une recapitalisation, une restructuration ou une autre modification de la structure du capital ou des activités du FPI, ou de créer ou d'émettre des obligations, des débentures, des parts ou d'autres titres du FPI ou de modifier les droits et conditions qui y sont rattachés ou d'effectuer la dissolution ou la liquidation du FPI, ou une fusion ou un regroupement mettant en jeu le FPI ou une vente ou un transfert de la totalité ou d'une partie de ses actifs ou de ses activités, ou toute autre mesure ou procédure d'entreprise, de nature similaire ou autre.

6.5 Cession

Le FPI peut céder ses droits et obligations en vertu du régime à un successeur de son entreprise, à toute entreprise issue de la fusion, de la restructuration, du regroupement ou de l'arrangement du FPI, ou à toute entreprise acquérant la totalité ou la quasi-totalité des actifs ou des activités du FPI.

6.6 Incessibilité des parts assujetties à des restrictions et des parts différées

Les parts assujetties à des restrictions et les parts différées sont incessibles. Aucun certificat représentant des parts assujetties à des restrictions ou des parts différées ne sera délivré par le FPI.

6.7 Participation volontaire et absence d'autres droits

La participation d'un participant au régime est entièrement volontaire et n'est pas obligatoire et n'est pas interprétée comme conférant au participant des droits ou des privilèges autres que ceux qui sont expressément prévus dans le régime. Plus particulièrement, la participation au régime ne constitue pas une condition d'emploi ou de service ni un engagement de la part du FPI à garantir l'emploi ou le service continu d'un participant, ni ne fait partie intégrante de la rémunération d'emploi du participant. Aucune disposition du présent régime ne doit être interprétée comme conférant au participant des droits de participer ou de continuer à participer au présent régime ou des droits à une indemnité ou à des dommages-intérêts tenant lieu de participation, que ce soit au moment de la cessation de l'emploi du participant ou autrement. Le FPI décline toute responsabilité à l'égard des incidences fiscales pour les participants, notamment l'impôt à payer sur leur revenu personnel, et il leur recommande de consulter leur propre conseiller en fiscalité.

6.8 Absence de droits de la nature de ceux d'un porteur de parts

Les parts assujetties à des restrictions ou parts différées ne sont en aucun cas considérées comme des parts ou d'autres titres du FPI, ne confèrent pas au participant le droit d'exercer des droits de vote ou d'autres droits rattachés à la propriété de parts ou d'autres titres du FPI, et un participant n'est pas considéré comme le propriétaire de parts par suite de l'octroi de parts assujetties à des restrictions ou de parts différées. Le participant acquiert les droits rattachés aux parts visées par des parts assujetties à des restrictions ou des parts différées uniquement lorsque des certificats représentant ces parts lui sont attribués et remis.

6.9 Fractions

Aucune fraction de part ne sera émise à l'exercice d'une attribution octroyée aux termes des présentes. Le nombre de parts pouvant être émises en règlement d'une attribution octroyée dans le cadre du présent régime sera arrondi au nombre entier inférieur. Aucun paiement ou autre ajustement ne sera fait à l'égard des fractions de parts.

6.10 Régime non capitalisé et non garanti

À moins que le conseil n'en décide autrement, le régime n'est pas capitalisé, et le FPI ne garantit pas ses obligations en vertu du régime. Si un participant ou sa succession détient des droits par suite de l'octroi de parts assujetties à des restrictions ou de parts différées en vertu du régime, ces droits (à moins que le conseil n'en décide autrement) ne seront pas supérieurs aux droits d'un créancier non garanti du FPI.

6.11 Fluctuations du marché

Aucune somme n'est versée à un participant ou à son égard en vertu du régime pour compenser la baisse du cours des parts, et aucune autre forme d'avantage n'est conférée à cette fin au participant ou à son égard. Le FPI ne fait aucune déclaration et ne donne aucune garantie, de quelque nature que ce soit, aux participants en ce qui concerne le régime ou les parts. En cherchant à profiter d'une participation au régime, le participant accepte tous les risques associés à une baisse du cours des parts.

6.12 Information sur le participant

Chaque participant ~~fournit~~accepte de fournir au FPI tous les renseignements (y compris les renseignements personnels, c'est-à-dire des renseignements qui permettent d'identifier une personne physique) requis par le ~~FPI~~conseil pour administrer le régime. Chaque participant reconnaît que les renseignements requis par le ~~FPI~~conseil pour administrer le régime peuvent être communiqués ~~au~~à un agent administratif ou à un dépositaire nommé à l'égard du régime et à d'autres tiers dans le cadre de l'administration du régime (ces personnes étant appelées des « destinataires »). Les destinataires peuvent être situés dans le territoire de résidence du participant ou ailleurs, et les lois en matière de protection des renseignements personnels et de protections de données du territoire du participant peuvent être différentes de celles en vigueur dans le ou les territoires des destinataires. Chaque participant consent à cette communication et autorise le ~~FPI à faire cette communication pour le compte du participant~~conseil à communiquer les renseignements du participant en son nom, et autorise ces destinataires à recevoir, posséder, utiliser, conserver, transférer et autrement traiter les renseignements, sous forme électronique ou

autre, afin de mettre en œuvre, administrer et gérer la participation du participant au régime. Un participant peut, à tout moment, refuser ou retirer les consentements prévus au présent article 6.12 en remettant un avis écrit conformément au régime. Si le participant refuse ou retire les consentements prévus au présent article 6.12, le FPI peut annuler la participation du participant au régime et, à la discrétion du conseil, les attributions en cours du participant peuvent être frappées de déchéance.

6.13 Récupération

Malgré toute autre modalité du régime, les attributions de parts assujetties à des restrictions et de parts différées peuvent faire l'objet de certaines mesures éventuelles, notamment d'annulation ou de récupération, conformément aux modalités de toute politique de récupération ou autre politique similaire adoptée par le FPI ou une entité apparentée au FPI et en vigueur à la date d'octroi d'une attribution de parts assujetties à des restrictions ou de parts différées tel qu'il est indiqué dans l'avis d'attribution, ou selon ce qu'exige par ailleurs la loi ou les règles d'une Bourse (si les parts sont alors inscrites à la cote d'une Bourse) et le participant n'aura droit à aucuns dommages-intérêts ni aucune autre indemnisation à l'égard des attributions assujetties à une telle politique. Le comité peut à tout moment renoncer à l'application du présent article 6.13 à un participant ou à une catégorie de participants.

6.14 Respect des normes d'emploi

Il est entendu et convenu que toutes les dispositions du régime et de tout avis d'attribution (les « documents relatifs au régime ») sont assujetties à toutes les exigences minimales applicables des LNE, et le FPI a l'intention de respecter ces exigences minimales. Par conséquent, les documents relatifs au régime a) ne doivent pas être interprétés comme une quelconque renonciation à l'égard des LNE, et b) doivent être interprétés comme étant conformes aux LNE. Si les LNE prévoient des droits supérieurs à ceux prévus par le régime en cas de cessation d'emploi ou autrement (les « droits prévus par la loi »), le participant se verra accorder par le FPI les droits minimums qui lui sont conférés par la loi en remplacement des droits qui lui sont conférés dans le cadre du régime.

6.15 ~~6.13~~ Date de prise d'effet du régime

Le présent régime, dans sa version modifiée et mise à jour, prendra effet à la date qui sera établie par le conseil.

6.16 ~~6.14~~ Lois applicables

Le régime est régi par les lois de la province de Québec et les lois du Canada applicables dans cette province, sans égard aux principes de conflit de lois, et est interprété conformément à ces lois. Le FPI et chaque participant ~~reconnaît~~reconnaissent irrévocablement la compétence exclusive des tribunaux de cette province à l'égard de toute instance visant de quelque façon que ce soit le régime, y compris en ce qui concerne une attribution et l'émission de parts conformément au régime.

ANNEXE A

RÉGIME INCITATIF À LONG TERME MODIFIÉ ET MIS À JOUR

MODÈLE D'AVIS D'ATTRIBUTION

Le Fonds de placement immobilier PRO (le « FPI ») octroie par les présentes l'attribution suivante au participant nommé ci-dessous, conformément aux modalités et aux restrictions énoncées dans le présent avis d'attribution (l'« avis ») ainsi qu'aux dispositions du régime incitatif à long terme du FPI daté du 11 mars 2013, dans sa version modifiée et mise à jour les 1^{er} janvier 2015, 16 mai 2016 ~~et~~, 5 juin 2018 et 6 juin 2023 (le « régime ») :

Nom et adresse du participant : _____

Date d'octroi : _____

Nombre total de parts assujetties à des restrictions et/ou de parts différées : _____

1. Les modalités du régime sont par les présentes intégrées par renvoi à titre de modalités du présent avis et tous les termes clés utilisés dans les présentes sans y être expressément définis d'une autre manière ont le sens qui leur est attribué dans le régime.
2. Sous réserve de l'article 5 du régime et de toute acquisition anticipée prévue dans le régime, les droits afférents à chaque part assujettie à des restrictions ou part différée seront acquis en fonction du calendrier suivant : a) le tiers ($\frac{1}{3}$) des droits afférents aux parts assujetties à des restrictions et aux parts différées attribuées au cours d'une année donnée seront acquis le 1^{er} janvier de l'année suivante (la « **date d'acquisition initiale** »); b) le tiers ($\frac{1}{3}$) des droits afférents aux parts assujetties à des restrictions et aux parts différées attribuées au cours d'une année donnée seront acquis le premier anniversaire de la date d'acquisition initiale; et c) le dernier tiers ($\frac{1}{3}$) des droits afférents aux parts assujetties à des restrictions et aux parts différées attribuées au cours d'une année donnée seront acquis le deuxième anniversaire de la date d'acquisition initiale.
3. Aucune fraction de part ne sera émise à l'exercice d'une part assujettie à des restrictions ou d'une part différée dont les droits sont acquis dans le cadre d'une attribution octroyée aux termes des présentes. Le nombre de parts pouvant être émises en règlement d'une attribution octroyée dans le cadre du présent régime sera arrondi au nombre entier inférieur. Aucun paiement ou autre ajustement ne sera fait à l'égard des fractions de parts.
4. Aucune disposition du régime ou du présent avis n'a d'incidence sur le droit du FPI ou d'une entité apparentée de mettre fin à l'emploi ou au service d'un fiduciaire, d'un administrateur, d'un Employé ou d'un consultant à tout moment et pour quelque raison que ce soit.
5. Tout avis se rapportant à une attribution de parts assujetties à des restrictions et de parts différées doit être établi au moyen d'un écrit signé par le participant ou le représentant légal du participant. Tous les avis destinés au FPI doivent être remis en mains propres ou envoyés par courrier recommandé affranchi à l'adresse principale du FPI. Tous les avis

destinés au participant seront adressés à l'adresse principale du participant figurant dans les dossiers du FPI. Le FPI ou le participant peut indiquer une adresse différente moyennant remise d'un avis écrit à l'autre partie. Aucun avis donné par le participant ou par le FPI ne lie son destinataire avant sa réception.

6. Si, de l'avis du FPI, l'émission de parts à l'acquisition de droits afférents à des parts assujetties à des restrictions ou à des parts différées peut entrer en conflit ou être incompatible avec une loi ou un règlement applicable émanant d'un organisme gouvernemental compétent, le FPI se réserve le droit de refuser d'émettre ces parts tant qu'il n'aura pas été remédié à la situation.

FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER PRO

Par : _____
Signataire autorisé

COMPRÉHENSION, ACCUSÉ DE RÉCEPTION ET ACCEPTATION :

Je reconnais qu'une copie du régime m'a été remise et que je peux également en obtenir une copie électroniquement. J'ai lu le présent avis et le régime et j'accepte l'attribution conformément aux modalités et sous réserve des conditions du présent avis et du régime. J'accepte d'être lié par les modalités du régime qui régissent les parts assujetties à des restrictions et/ou les parts différées, selon le cas. Les termes clés qui ne sont pas définis dans le présent avis ont le sens qui leur est donné à l'article 2.1 du régime. En particulier, je confirme ce qui suit :

- a) J'ai lu et compris l'ARTICLE 5 du régime, y compris les définitions de « date de cessation d'emploi » et de « motif valable ».
- b) Je comprends que l'ARTICLE 5 du régime régit mes droits à l'égard des parts assujetties à des restrictions et/ou des parts différées en cas de cessation de mon emploi ou de mon mandat, selon le cas, auprès du FPI, d'une entité apparentée au FPI ou d'un consultant (selon le cas). Je comprends que toutes les parts assujetties à des restrictions et/ou parts différées dont les droits n'auront pas été acquis à la date de cessation d'emploi seront frappées de déchéance et annulées à ma date de cessation d'emploi advenant ma démission ou la cessation de mon emploi pour motif valable.
- c) Je comprends que mon attribution de parts assujetties à des restrictions et/ou de parts différées peut faire l'objet d'une éventuelle récupération ou annulation.
- d) Sauf en ce qui a trait aux exigences minimales applicables qui figurent dans les LNE applicables, je comprends que je n'aurai droit à aucune compensation ni aucuns dommages-intérêts aux termes d'un contrat ou en vertu de la common law ou du

droit civil relativement à l'expiration, l'annulation ou la déchéance, ni pour tenir lieu de la réception, de parts assujetties à des restrictions, de parts différées, de parts, de paiements ou d'avantages aux termes du régime ou du présent avis, y compris à l'égard de la totalité ou d'une partie des parts assujetties à des restrictions et/ou des parts différées qui expirent, sont annulées, dont les droits ne sont pas acquis ou qui ne sont pas attribuées en raison de la cessation de mon emploi ou de mon mandat à la date de cessation d'emploi, ou pour toute autre raison. J'accepte que le présent avis et le régime remplacent ensemble tous les droits prévus par la common law et le droit civil que je peux avoir ou prétendre avoir à l'égard des parts assujetties à des restrictions et/ou des parts différées, y compris tout droit à des dommages-intérêts. Le texte qui précède s'applique indépendamment de ce qui suit : i) le motif de la cessation de mon emploi ou de mon mandat; ii) le fait que cette cessation soit légale ou illégale, avec ou sans motif valable; iii) la partie qui prend l'initiative de la cessation; et iv) tout changement fondamental, au fil du temps, dans les modalités applicables à mon emploi ou à mon mandat.

e) Je comprends et j'accepte que toutes les dispositions du présent avis et du régime sont assujetties à toutes les exigences minimales applicables des LNE, et le FPI et toute entité apparentée au FPI ont l'intention de respecter ces exigences minimales. Par conséquent, dans la mesure où les exigences minimales pertinentes prévues par les LNE s'appliquent, le présent avis et le régime i) ne doivent pas être interprétés comme une renonciation ou une décharge relativement à ces exigences et ii) doivent être interprétés comme étant conformes à ces exigences.

f) Je reconnais et j'accepte que le présent avis renferme notre entente mutuelle et qu'elle ne laisse place à aucune présomption d'interprétation stricte contre l'une des parties.

Je peux (et je suis invité à le faire), sans représailles et à tout moment, poser des questions au sujet du régime (y compris les conséquences de l'ARTICLE 5 du régime) en communiquant avec le chef de la direction du FPI ou la personne qu'il a désignée.

Je reconnais et j'accepte que l'octroi des parts assujetties à des restrictions et/ou des parts différées est conditionnel à ce que j'accepte les modalités du présent avis.

Date d'acceptation

Signature du participant

Nom du participant

(en caractères d'imprimerie)

ANNEXE B

RÉGIME INCITATIF À LONG TERME

FORMULAIRE DE CHOIX

Par les présentes, je choisis irrévocablement de recevoir comme suit mes honoraires de fiduciaire à l'égard de l'exercice se terminant :

A. _____ % en parts différées

B. _____ % en espèces

Le montant total en A ne peut être supérieur à 100 % des honoraires de fiduciaire. Votre choix doit être fait par tranche de 10 % en A et en B.

Signature

Nom (en caractères d'imprimerie)

Date

Signature

Nom (en caractères d'imprimerie)

Date

Veillez retourner le présent formulaire de choix au secrétaire général du FPI avant la fermeture des bureaux le ____ 20__ (n° de téléc. : ●).

Si vous ne retournez pas le présent formulaire de choix, 100 % de vos honoraires de fiduciaire vous seront versés en espèces.

ANNEXE B
CHARTRE DU CONSEIL DES FIDUCIAIRES

(jointe)



FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER PRO

CHARTRE DU CONSEIL DES FIDUCIAIRES

En date du 11 mars 2013

Dispositions générales

- Conformément à la déclaration de fiducie modifiée et mise à jour du Fonds de placement immobilier PRO (le « **FPI** ») datée du 11 mars 2013 (telle qu'elle peut être modifiée et mise à jour à l'occasion) (la « **déclaration de fiducie** »), le conseil des fiduciaires (le « **conseil** ») est responsable de la gérance et de la supervision générale de la gestion des activités et des affaires du FPI.
- Aux termes de la déclaration de fiducie, les fiduciaires doivent être élus à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts. Les fiduciaires sont élus pour l'expertise particulière ou le point de vue qu'ils apportent aux délibérations du conseil, mais aucun n'est choisi pour représenter qui que ce soit. L'intérêt du FPI doit prévaloir à tout moment.
- Le conseil vise à s'acquitter de ses responsabilités en examinant la planification stratégique, le budget et la structure organisationnelle du FPI et, après délibérations, en les approuvant de même qu'en supervisant la direction afin de s'assurer que la planification stratégique et la structure organisationnelle améliorent et préservent l'entreprise du FPI et sa valeur sous-jacente.
- Le conseil sera composé à tout moment d'une majorité de fiduciaires qui i) sont des résidents du Canada et ii) comme le détermine le conseil, sont des « fiduciaires indépendants » (terme défini dans la déclaration de fiducie) et sont « indépendants » (au sens des exigences relatives à un mandat au sein d'un conseil en vertu des lois applicables sur les valeurs mobilières et des règles de toute bourse de valeurs à la cote de laquelle les titres du FPI sont inscrits).
- Si, à tout moment, une majorité de fiduciaires n'est pas composée de fiduciaires indépendants en raison du décès, de la démission, de la faillite, de l'incompétence déclarée par un tribunal, de la destitution ou d'un changement de statut d'un fiduciaire qui était un fiduciaire indépendant, l'exigence indiquée ci-dessus sera suspendue pendant une période de 60 jours au cours de laquelle les fiduciaires restants nommeront le nombre suffisant de fiduciaires « indépendants » pour répondre à cette exigence.
- Si une disposition de la présente chartre entre en conflit avec une disposition de la déclaration de fiducie ou y contrevient, la disposition de la déclaration de fiducie aura préséance et rien aux présentes ne devra être interprété de façon à attribuer aux fiduciaires du FPI un pouvoir additionnel ou supérieur à celui que fixe la déclaration de fiducie.

Responsabilité des fiduciaires

Le conseil est expressément responsable de l'administration du FPI. Pour s'acquitter de cette obligation, le conseil doit notamment faire ce qui suit :

Processus de planification stratégique

- Faire part de ses commentaires à la direction sur les nouvelles tendances et questions.
- Examiner et approuver les plans stratégiques de la direction.
- Examiner et approuver les objectifs financiers, les plans et les mesures du FPI, dont les affectations et les dépenses importantes en matière d'immobilisations.

Surveillance de l'évolution tactique

- Surveiller le rendement du FPI par rapport aux plans stratégiques et aux plans d'affaires, dont l'analyse des résultats d'exploitation afin d'évaluer si l'entreprise est gérée de façon adéquate.

Évaluation des risques

- Relever les principaux risques touchant les activités du FPI et superviser les modes de gestion de ces risques de la direction.

Affectation du personnel de direction

- Sélectionner, superviser et évaluer le chef de la direction et les autres membres de la haute direction et examiner les plans de relève de la direction.
- Approuver une description de poste pour le chef de la direction comportant des limites à la responsabilité de la direction et les objectifs de l'entreprise que le chef de la direction doit atteindre, le tout selon la recommandation du comité GMCR.

Intégrité

- Vérifier l'intégrité des systèmes de contrôle interne et des systèmes d'information de gestion.
- Approuver les politiques et les lignes directrices en matière d'éthique et de conformité aux lois et aux règlements et aux principes d'audit et de comptabilité, ainsi que les systèmes de gestion permettant de surveiller la conformité à l'ensemble de ces politiques et lignes directrices.
- S'assurer de l'intégrité du chef de la direction et de la haute direction et s'assurer que ces dirigeants propagent une culture d'intégrité dans l'ensemble du FPI.
- Promouvoir une culture d'intégrité et de gérance responsable et s'assurer que le FPI s'acquitte de ses responsabilités en bon citoyen.

Enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG)

- Superviser et surveiller l'approche du FPI en matière d'ESG, ce qui comprend les plans, les

pratiques et les initiatives en lien avec la durabilité environnementale et avec les enjeux sociaux, éthiques et de gouvernance (les « **responsabilités d'entreprise** »).

- Superviser la conformité du FPI à ses obligations de communication d'informations en matière d'ESG et approuver ses principales communications publiques en matière d'ESG.
- Obtenir l'assurance raisonnable que le chef de la direction et les autres membres de la haute direction sont intègres et que ces dirigeants s'efforcent de propager une culture d'intégrité dans l'ensemble du FPI.
- Approuver le code de conduite et d'éthique du FPI, surveiller le respect de celui-ci et recevoir des rapports à ce sujet.
- Approuver d'autres politiques relatives aux responsabilités d'entreprise du FPI, surveiller les principes, les pratiques ou les initiatives s'y rapportant, et recevoir des rapports périodiques au sujet de ces principes, de ces pratiques ou de ces initiatives.

Communications et rapports

- Superviser les politiques régissant les communications avec les porteurs de parts, les employés, les analystes financiers, les gouvernements, les autorités de réglementation, les médias et les collectivités canadiennes et internationales.
- Superviser la communication adéquate du rendement financier du FPI aux porteurs de parts, aux autres porteurs de titres et aux autorités de réglementation en temps opportun et périodiquement.
- Voir à ce que les résultats financiers soient communiqués fidèlement et conformément aux normes comptables généralement reconnues et aux exigences de divulgation connexes prévues par la loi.
- Prendre les mesures nécessaires pour améliorer la divulgation en temps opportun de tout autre fait nouveau ayant une incidence importante sur le FPI.
- Surveiller la mise en œuvre par le FPI de procédures qui donnent suite aux commentaires reçus des porteurs de parts.

Opérations importantes

- Examiner et approuver les opérations importantes hors du cours normal des activités.

Supervision de l'efficacité des fiduciaires

- Évaluer sa propre efficacité à remplir les fonctions décrites ci-dessus et évaluer et surveiller la capacité de chaque fiduciaire à s'acquitter de ses responsabilités.

Autres dispositions

- Exercer les autres fonctions prévues par la loi ou qui sont assignées aux fiduciaires dans la déclaration de fiducie du FPI.
- Examiner et réévaluer le caractère adéquat de la présente charte, périodiquement et quand il le juge utile, et la modifier en conséquence.